

ANNEXE N° 11

REPONSE DU SYAGE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE



Montgeron, le 15 NOV. 2023

Madame Marie-Françoise HEBRARD  
Commissaire enquêteur  
marie-francoise5@wanadoo.fr

N/Réf : DST/GEM/GPI/SP/2023.014793

Dossier suivi par :

Sarah PONEN, Cheffe du service Gestion et Prévention des Inondations ([s.ponen@syage.org](mailto:s.ponen@syage.org))  
Emilie DESCAMPS, Direction juridique ([e.descamps@syage.org](mailto:e.descamps@syage.org))

Objet : Réponse au procès verbal d'enquête publique relative au projet d'extension d'une zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers (Ozoir-la-Ferrière)

Madame le Commissaire enquêteur,

Le 16 octobre 2023, vous avez remis au SyAGE le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers porté par le syndicat, enquête qui s'est déroulée du 18 septembre au 6 octobre 2023 dans les locaux des services municipaux d'Ozoir-la-Ferrière.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints les éléments de réponse que vous avez sollicités dans ce procès-verbal.

Le service Gestion et Prévention des Inondations et la Direction juridique se tiennent à votre disposition pour toute précision dans le cadre de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Romain COLAS

Par délégation

Nathalie GUESDON

Directeur

## Projet de zone d'expansion des crues (ZEC) en forêt d'Armainvilliers (commune d'Ozoir-la-Ferrière sur le ru de la Ménagerie)

### Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique environnementale du 16/10/23

#### 0) Objet du document :

Ce mémoire a vocation à apporter des éléments de réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique environnementale pour l'aménagement d'une zone d'expansion des crues (ZEC) en forêt d'Armainvilliers s'étant déroulée sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière du lundi 18 septembre 2023 au 6 octobre 2023, et remis au maître d'ouvrage (le SyAGE) contre signature le lundi 16 octobre 2023.

#### 1) Vices de forme :

Dans son procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies lors de l'enquête, Madame le commissaire enquêteur a invité le SyAGE à fournir des précisions sur les points soulevés par différents contributeurs sur le registre d'enquête, et plus particulièrement :

- Préciser l'organisation hiérarchique, le rôle et la compétence de la DRIEAT comme celui du MRAE Ile-de-France, les interactions entre ces deux organismes ainsi que les motifs qui ont conduit à saisir la DRIEAT ;
- Préciser les raisons qui ont conduit à ne pas solliciter d'évaluation environnementale ;
- Apporter les éléments justifiant si l'avis du CSRPN était nécessaire ou non ;
- Préciser le statut de la forêt d'Armainvilliers et celui de la forêt régionale de Ferrières, ainsi que l'organisme gestionnaire compétent pour ces deux forêts / fournir des précisions sur l'application de l'article L. 212-1 du code forestier, sur le document d'aménagement de la forêt d'Armainvilliers et sur la compatibilité de ce dernier avec le projet de ZEC / fournir l'accord officiel de l'ONF pour la création de la ZEC en forêt d'Armainvilliers et les conditions de cet accord en ce qui concerne la réalisation des travaux, l'entretien de l'ouvrage et la prise en compte des dégâts causés suite à une inondation.

#### **1. Précisions sur l'organisation hiérarchique, le rôle et la compétence de la DRIEAT et du MRAE Ile-de-France, les interactions entre ces deux organismes ainsi que les motifs qui ont conduit à saisir la DRIEAT :**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) est un service déconcentré de l'Etat relevant des

ministres chargés de l'environnement, de l'énergie, de l'équipement, de l'urbanisme et des transports, **placé sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France**, préfet de Paris.<sup>1</sup>

Au titre des missions de la DRIEAT, figurent l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la connaissance et de l'évaluation environnementales.<sup>2</sup>

Par exemple, et comme en l'espèce, **la DRIEAT instruit, pour le compte du préfet de Région Ile-de-France, les demandes d'examen au cas par cas de dispense d'évaluation environnementale** pour les projets faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale<sup>3</sup>.

En effet, aux termes des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

« I.- **L'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée au premier alinéa du IV de l'article L. 122-1 est :**

1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre. (...)

2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui sont élaborés :

-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;

-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de ce dernier ;

b) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

3° **Le préfet de région sur le territoire duquel le projet doit être réalisé pour les projets ne relevant ni du 1° ni du 2°.** Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, la décision mentionnée au IV de l'article R. 122-3-1 est rendue conjointement par les préfets de région concernés. (...) »

En ce qui concerne la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale de l'environnement et du développement durable de la région Ile-de-France (MRAE Ile-de-France)**, il s'agit d'une émanation régionale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans cette région.

Elle bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement pour l'exercice de ses missions (DRIEAT), mais dont l'indépendance est garantie par leur placement sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, art. 8.

<sup>2</sup> Ibid., art. 9.

<sup>3</sup> <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/saisine-de-l-autorite-chargee-de-l-examen-au-cas-a12512.html>

<sup>4</sup> Art. 122-24 du code de l'environnement

Elle exerce la compétence d'autorité environnementale chargée de donner son avis, lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, sur le dossier transmis par le maître d'ouvrage présentant le projet et comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée.<sup>5</sup>

Elle est également amenée à instruire les demandes d'examen au cas par cas de dispense d'évaluation environnementale, lorsque le préfet de région estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.<sup>6</sup>

A ce titre, il convient de citer les termes de l'article L. 122-1 du code précité :

**« V bis. - L'autorité en charge de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ne doivent pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. A cet effet, ne peut être désignée comme autorité en charge de l'examen au cas par cas ou comme autorité environnementale une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise d'ouvrage. »**

En l'espèce, le préfet d'Ile-de-France, en charge de l'examen au cas par cas est une **autorité distincte** de celle **en charge de statuer sur la demande d'autorisation**, le **préfet de département**, dans le cas présent, celui de **Seine-et-Marne** (DDT - Direction Départementales des Territoires)<sup>7</sup>.

Il n'y avait donc pas lieu que le préfet d'Ile-de-France se désiste de la demande d'examen au cas par cas présentée par le SyAGE pour son projet de ZEC, au profit de la MRAE Ile-de-France.

On précisera encore que, même à supposer qu'un « lien de subordination » existerait entre le préfet de région et le préfet de département, ce qui n'est pas le cas, force est de constater que les services du préfet de Seine-et-Marne ne sont pas chargés de l'élaboration du projet du SyAGE ni n'en assurent la maîtrise d'ouvrage, étant en outre souligné que le SyAGE n'est pas un établissement public relevant de la tutelle du préfet.

## **2. Raisons ayant conduit à ne pas solliciter d'évaluation environnementale**

A l'issue de son examen au cas par cas en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France a, par décision du 18 novembre 2021, décidé de dispenser le SyAGE de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale pour son projet de ZEC.

Les motifs de cette dispense sont précisés dans ladite décision qui conclut « **qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé** ».

---

<sup>5</sup> Art. L. 122-1 du code de l'environnement

<sup>6</sup> Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale

<sup>7</sup> Art. R. 181-2 du code de l'environnement

Plus particulièrement :

- S'agissant des **rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement listant les projets soumis obligatoirement à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas** dans lesquelles s'inscrivent le projet de ZEC : « le projet consiste en l'aménagement de barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker, qu'il relève ainsi les **rubriques 21 d) et f) « Projets soumis à examen au cas par cas »** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement »<sup>8</sup>.
- **S'agissant des atteintes à la faune et la flore**, « des inventaires écologiques révèlent la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales et que le **maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures d'évitement et de réduction garantissant l'absence d'impact résiduel sur les espèces et leurs habitats**, telles que la conservation des arbres à cavité par la modification du tracé du nouveau merlon, le balisage et la protection des arbres d'intérêt, le positionnement des installations de chantier hors zone sensible, la fouille de cavités arboricoles à la recherche d'espèces cavernicoles avant abattage pour les quatre arbres concernés, le comblement des ornières à la suite des travaux, le respect du calendrier de chantier présenté pour éviter les perturbations sur les milieux naturels et les espèces, l'intervention d'un écologue pour le suivi des mesures, le suivi environnemental du chantier et la lutte contre les espèces invasives et les agents pathogènes avec notamment la suppression d'un massif de Renouée du Japon ».
- **S'agissant de l'emprise au sol du projet** : « le pétitionnaire a envisagé différentes solutions techniques pour la construction du nouveau merlon et a retenu celle permettant de limiter son projet à une **artificialisation des zones humides inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>** conformément à la réglementation du SAGE de l'Yerres adopté en 2011 ».

### **3. Justification de l'absence de consultation pour avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)**

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation déposée par le SyAGE, la DDT de Seine-et-Marne a consulté le service Nature et Paysage (SNP) de la DRIEAT Ile-de-France.

Le SNP a rendu son avis le 10 mai 2022 aux termes duquel il a conclu que, **sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts exposés dans son dossier, aucune dérogation à la protection des espèces n'était nécessaire pour la réalisation du projet, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de saisir pour avis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).**

Plus particulièrement, le SNP a relevé que « [les] résultats des inventaires faune-flore font apparaître la présence d'espèces animales protégées sur le site du projet. Les impacts bruts du projet portent sur des espèces d'oiseaux, d'amphibiens, d'insectes, de mammifères, de reptiles et de chiroptères.

---

<sup>8</sup> Et non pas la rubrique 39 b, comme soutenu par M. Piketty dans sa contribution du 20 septembre 2023. NB : la rubrique 21 réserve l'évaluation environnementale aux retenues stockant plus d'un million de m<sup>3</sup>. La présente retenue stocke environ 90 000 m<sup>3</sup> pour la crue de projet (T=10-30 ans)

Toutefois, sur la base des éléments présentés dans le dossier, **il apparaît qu'une fois mises en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts, les impacts résiduels du projet sur ces espèces seront suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens d'espèces protégées concernées sur le site du projet.** Des mesures d'accompagnement sont toutefois proposées pour s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité du projet, tel que prévu par l'article L163-1 du code l'environnement. »

Le SNP demande ainsi à la DDT de Seine-et-Marne d'inclure dans l'arrêté d'autorisation du projet les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement listées dans son avis.

## 2) Erreurs manifestes d'appréciation :

En premier lieu, il sera précisé que la forêt domaniale d'Armainvilliers, où se situe le projet de ZEC, fait partie du domaine privé<sup>9</sup> de l'Etat et relève du régime forestier<sup>10</sup>.

L'Office national des forêts (ONF) est chargé de sa gestion et de son équipement, en application de l'article L. 221-2 du code forestier.

Cette forêt domaniale est attenante à la forêt régionale de Ferrières, laquelle fait partie du domaine privé de la Région Ile-de-France, relève également du régime forestier, et dont la gestion est assurée par l'agence Ile-de-France Nature, établissement public régional<sup>11</sup>.

Ces deux forêts sont englobées au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêts d'Armainvilliers et de Ferrières ».

En deuxième lieu, la forêt domaniale d'Armainvilliers est gérée conformément au document d'aménagement élaboré en application de l'article L. 212-1 du code forestier, en l'espèce, approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts en date du 18 août 2016 pour la période 2015 – 2034 (voir document ci-annexé).

Ce document prend bien en compte l'actuel bassin d'expansion des crues créé en 2009 par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien des Rus des Bassins du Réveillon (SIAR), qui bénéficiait à ce titre d'une autorisation d'occupation temporaire<sup>12</sup>, autorisation qui a été transférée au SyAGE suite à la prise de compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres.

L'ONF précise à ce sujet être d'accord pour autoriser qu'une digue retienne les eaux susceptibles d'inonder certains quartiers d'Ozoir-la-Ferrière dans la mesure où, en cas de crue, la durée de submersion serait courte et donc sans préjudice pour les arbres<sup>13</sup>.

Cependant, dès lors qu'il a été approuvé en 2016, le document d'aménagement précité ne pouvait mentionner explicitement le projet d'extension de la ZEC porté par le SyAGE, élaboré a posteriori.

L'ONF précise qu'il sera pris en compte dans le prochain document de gestion de la forêt, mais, qu'au vu de l'étude d'incidence fournie par le SyAGE, la gestion de ces parcelles ne devrait pas fondamentalement être modifiée par le projet, l'augmentation de la durée d'ennoiement étant a priori limitée (voir courriel du 23 octobre 2023 de M. Matthieu AUGERY, chef du service forêt, Agence territoriale Ile-de-France Est).

En troisième lieu, l'ONF, prise en la personne de Mme Virginie VEAU, directrice de l'Agence territoriale Ile-de-France Est, a confirmé, par courrier ci-joint du 23 octobre 2023, sa volonté d'accompagner le projet du SyAGE au motif de l'intérêt général du territoire limitrophe, et

<sup>9</sup> Art. L. 2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques

<sup>10</sup> Art. L. 211-1 du code forestier

<sup>11</sup> Art. R. 4413-1 à R. 4413-16 du code général des collectivités territoriales

<sup>12</sup> P. 10 du document d'aménagement

<sup>13</sup> P. 75 du document d'aménagement

ce compte tenu des conclusions du rapport final relatif à la demande d'autorisation environnementale, en particulier celles traitant des incidences sur les boisements.

Enfin, il sera rappelé que le SyAGE et l'ONF se sont entendus pour conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire pour les nouveaux aménagements rendus nécessaires par le projet d'extension de la ZEC, convention qui sera signée à l'occasion de l'établissement de l'état des lieux d'entrée (voir projet de convention ci-joint approuvé par délibération du Bureau du SyAGE en date du 15 mars 2023).

Cette convention précise les modalités de réalisation des travaux et celles relatives à l'entretien des aménagements et ouvrages réalisés (art. 7.4.1), cet entretien étant à la charge exclusive du SyAGE (art. 7.4.1 §4).

En ce qui concerne les dommages occasionnés lors du fonctionnement de la ZEC (inondation du boisement), la convention stipule (art. 5.1 §3) :

« **si les travaux entraînent une atteinte au peuplement forestier** : dans le cas où la création de la ZEC entraînerait un dépérissement des peuplements forestiers, le SYAGE compenserait la perte actuelle et la perte de valeur d'avenir sur les arbres morts. Le bénéficiaire prendrait également à sa charge les frais de reboisements nécessaires à maintenir la pérennité du couvert forestier dans le secteur. »

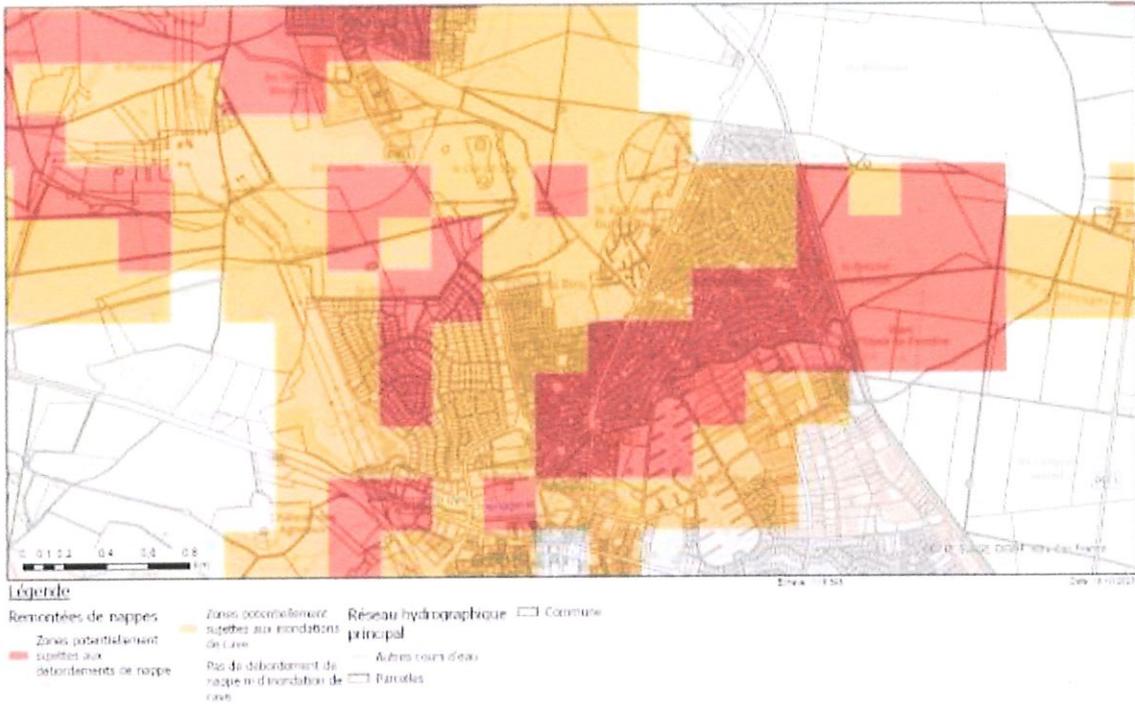
### **3) Demandes de compléments par 3 associations (Amoz, Le Renard, Association d'environnement du Réveillon)**

#### **A) La justification de la création de la zone d'expansion des crues :**

- Recensement exhaustif des causes des inondations au sein des parties urbanisées :

Les inondations au sein des parties urbanisées de la commune sont dues à la conjonction de 4 phénomènes :

- Les inondations par débordement du ru de la Ménagerie : le bassin versant intercepté par l'aménagement hydraulique correspond à la tête de bassin du ru de la Ménagerie, d'une surface de 12,8 km<sup>2</sup> soit 38% de la superficie totale du bassin. L'occupation de ce bassin versant est à 85% forestière. Il est à noter que l'aménagement actuel (2 buses de diamètre 800 et le remblai existant en rive gauche du ru) limite déjà le débit du ru en crue au sein de la zone urbanisée. A titre d'exemple, pour la crue de projet (période de retour 10-30 ans), sans aménagement, le débit passe de 2,8 m<sup>3</sup>/s dans la zone forestière à 2,4 m<sup>3</sup>/s en sortie. Le lit principal du ru de la Ménagerie est alimenté par un réseau de fossés de drainage présents sur l'ensemble de la zone forestière.
- Les inondations par remontées de nappes : la carte ci-dessous (élaborée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières à partir de probabilités à l'échelle nationale) identifie la zone au droit du ru comme présentant une forte susceptibilité aux inondations par remontées de nappe.



L'analyse des niveaux piézométriques du dossier d'autorisation loi sur l'eau montre par ailleurs que la nappe de Brie est présente sur le secteur de projet et circule entre -3 m et -1 m sous la surface. Il s'agit d'une nappe réactive aux pluies, avec une dynamique piézométrique de 10 à 12 jours entre l'élévation du niveau piézométrique et son retour à l'initiale. Il existe également dans la zone forestière une nappe de subsurface alimentée exclusivement par les pluies et qui maintient certaines mares en eau grâce à une couche de marnes imperméables à -1 m/-2 m sous la surface. Des inondations de cave rencontrées par les riverains dans la zone urbanisée sont donc susceptibles de se produire.

Néanmoins, les seules reconnaissances en état de catastrophe naturelle de la commune ont porté sur le risque inondation/coulées de boues (les remontées de nappe ne faisant pas partie du régime de catastrophe naturelle et étant en général corrélées à des épisodes de débordement) :

Type de périls	Arrêté du	Parution au JO le
	23/07/2018	15/08/2018
	21/11/2017	15/12/2017
	24/10/2017	07/11/2017
	26/07/2016	12/08/2016
	29/12/1999	30/12/1999
	16/05/1983	18/05/1983

Figure 1. Reconnaissances en état de catastrophe naturelle par inondations/coulées de boues sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière (source : CCR)

- Les inondations par ruissellement :

Le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière est marqué par un relief haut dans la zone de la forêt d'Armainvilliers, qui s'abaisse vers le sud-ouest par le talweg (ligne joignant les points les plus bas d'une vallée) du ru de la Ménagerie après la zone urbaine (Figure 2). La Figure 3, montrant les axes naturels de ruissellement sur le terrain naturel peu pentu montre que ceux-ci présentent des exutoires nombreux vers le ru. Le schéma directeur d'assainissement d'Ozoir-la-Ferrière précise par ailleurs que la commune est localisée sur des argiles présentant de très faibles perméabilités, où l'infiltration est difficile et où le ruissellement est prépondérant.

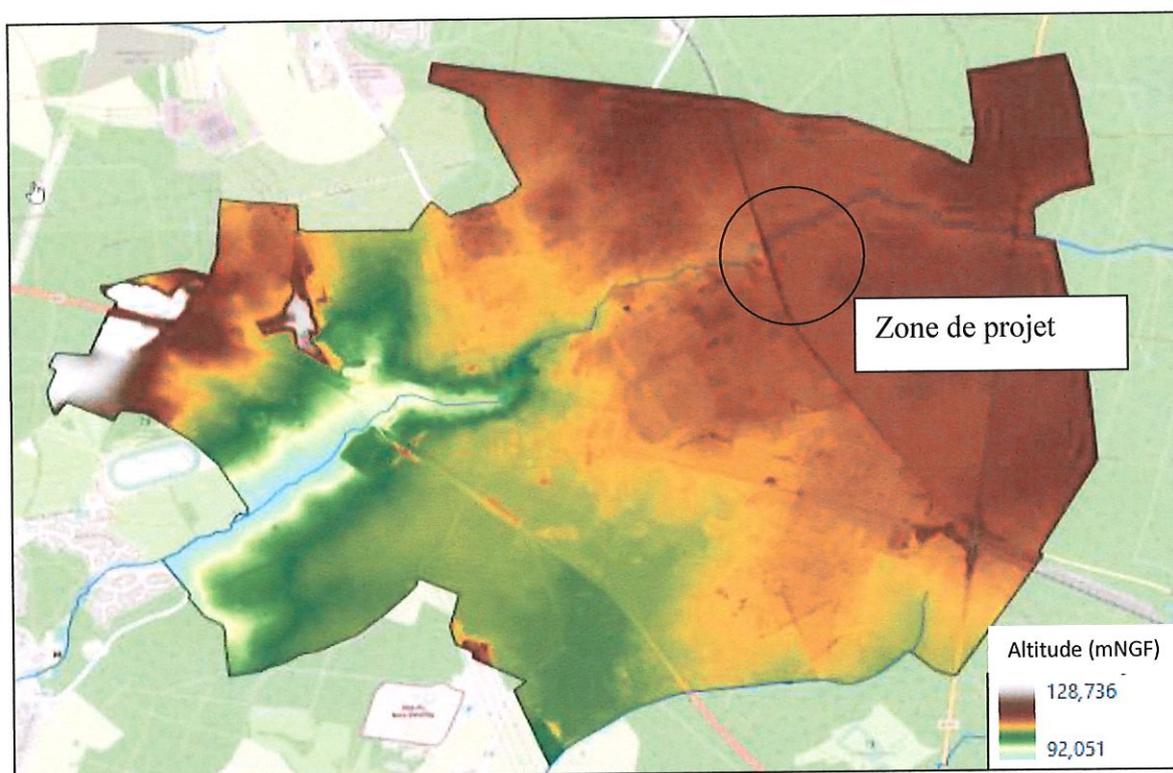


Figure 2. Altimétrie de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

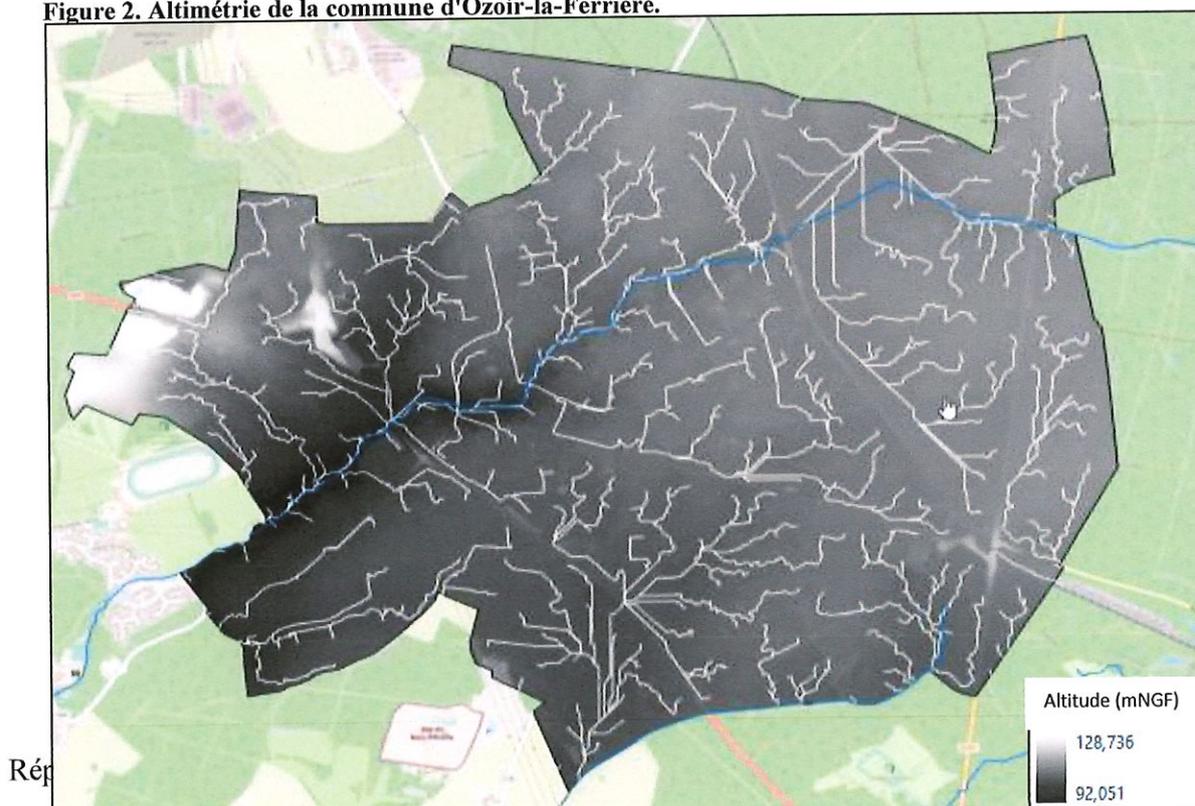


Figure 3. Représentation des axes naturels de ruissellement sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

- Les inondations par débordement de réseaux d'eaux pluviales (EP)

Une analyse des causes des débordements a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement d'Ozoir-la-Ferrière. Celle-ci montre que de nombreux bassins versants EP se rejettent gravitairement dans le ru. L'augmentation des surfaces imperméables raccordées aux canalisations sur les dernières décennies provoque des apports supplémentaires au ru qui aggrave la mise en charge des réseaux EP par temps de pluie. Le schéma directeur met également en évidence un recensement exhaustif des parcelles inondées à la suite des événements pluvieux de 2016, 2017 et 2018. Il préconise l'évaluation de plusieurs solutions : la limitation des apports amont dans le ru de la Ménagerie par la mise en place d'une zone de rétention permettant de limiter le débit de fuite vers la zone urbaine (objet du présent projet) ainsi que la réalisation d'une étude spécifique permettant de définir les zones réduisant le lit mineur, de modéliser l'impact des travaux pouvant être réalisés sur la ligne d'eau et de proposer des travaux soit sur le ru et les constructions à proximité, soit par la création de bras permettant de compenser la perte de capacité hydraulique du ru dans sa partie urbanisée.

L'étude du schéma directeur d'assainissement a également permis d'évaluer les zones vulnérables à la montée du ru de la Ménagerie (zones dans lesquelles les inondations de bâti sont dus à une remontée des eaux de la Ménagerie par les réseaux) : à titre d'exemple, sur certains réseaux (exemple du réseau de l'avenue du Général Leclerc/rue Georges Cognet), la remontée du ru dans le réseau est d'environ 600 mètres linéaires (ml). L'impact de la montée du niveau du ru sur les inondations par remontée dans les réseaux EP est donc particulièrement important.

Ainsi, les propositions d'aménagements du schéma directeur visent à :

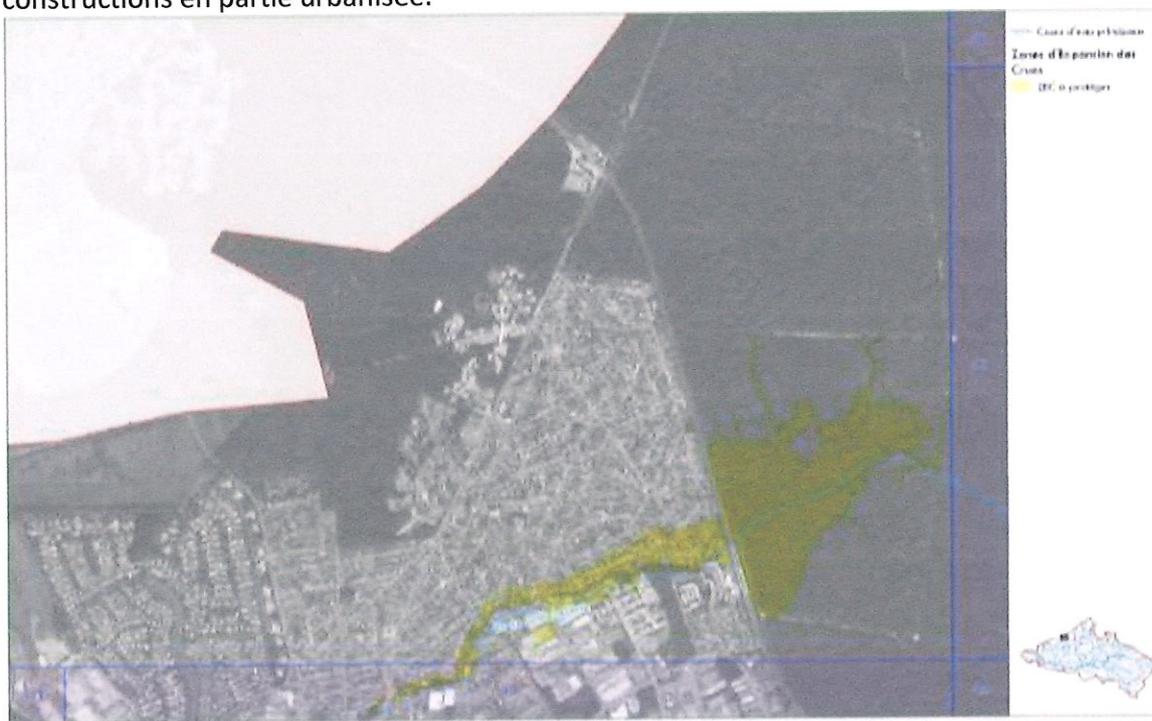
- Supprimer les dysfonctionnements sur les réseaux EP ;
- Limiter les apports au ru, soit en réduisant les volumes donc en réduisant les apports au réseau (règle d'infiltration au plus proche de la source) ou en réduisant la pointe de débit (stockage de la pointe de débit et restitution ultérieure du volume stocké par l'aménagement de la zone d'expansion des crues).

En conclusion, les causes des inondations sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière sont multiples : apport d'eau provenant gravitairement de la forêt et de ses fossés de drainage, rétrécissement de la capacité hydraulique du ru par divers aménagements, caractère très peu infiltrant des terrains superficiels qui induisent du ruissellement de surface, présence d'une nappe peu profonde ainsi que par la contrainte exercée par le niveau haut du ru sur les réseaux d'eaux pluviales. L'aménagement de la zone d'expansion des crues ne permettra de limiter que les apports provenant de la forêt et donc d'écarter le pic de crue mais la commune s'est dotée d'un plan d'action global permettant d'agir sur la capacité du réseau d'eaux pluviales et sur l'infiltration à la source autant que possible (règlement du schéma d'assainissement).

- Explication de la différence entre lit mineur et lit majeur du ru et leurs rôles en cas d'inondation :

Le lit mineur d'un cours d'eau correspond au lit situé entre les berges du cours d'eau, dans lequel s'effectue la quasi-totalité des écoulements en dehors des périodes de hautes eaux et de crues débordantes. Le niveau atteint avant débordement est dit « niveau de plein bord ». Un lit mineur rectiligne et artificiel contribue à l'augmentation des vitesses et de la force érosive du cours d'eau qui se répercute en aval.

Le lit majeur d'un cours d'eau correspond au lit maximum qu'occupe un cours d'eau lors d'un débordement du lit mineur en périodes de très hautes eaux. Ses limites externes sont déterminées par la plus grande crue historique. Pour un cours d'eau fonctionnel, le lit majeur est généralement occupé par les sédiments que la rivière dépose lors des crues ainsi que par des annexes hydrauliques qui peuvent correspondre à des mares, des zones humides, des bras morts, qui constituent à la fois des habitats riches pour la faune et la flore mais peuvent également constituer des zones de stockage et de ralentissement des eaux de crues. Ce ralentissement permet par ailleurs la recharge de nappes alluviales (nappes d'accompagnement des cours d'eau peu profondes). Un lit majeur fonctionnel (c'est-à-dire préservé de tout aménagement) permet une expansion naturelle des crues et la dissipation de l'énergie des crues (ralentissement). Sur le ru de la Ménagerie amont, le lit majeur peut être considéré comme celui ayant été inondé par la crue de 2016 (plus forte crue connue et modélisée). Il n'est fonctionnel que pour la partie du ru située en forêt, l'expansion des crues étant fortement limitée par les constructions en partie urbanisée.



**Figure 4. Plus Hautes Eaux Connues du Réveillon (PHEC)**

- Tableaux complémentaires à l'identique pour visualiser l'impact des inondations et ce qui aurait été limité avec la création de la ZEC pour les crues de 2016, 2017, 2018 ainsi que le nombre de pavillons pouvant être épargnés et ceux qui subiraient encore des inondations

Pour la crue fréquente (crue de projet), 90 habitations sont mises hors d'eau et 114 bâtiments connaissent des baisses de hauteurs d'eau comprises entre quelques cm et plus de 50 cm grâce à l'aménagement de la ZEC.

Tableau 1. Nombre de bâtiments mis hors d'eau ou connaissant une baisse de hauteur d'eau grâce à l'aménagement avant/après projet.

Classes de Hauteurs de submersion (cm)	Crue Fréquente (T = 10-30 ans)	
	Etat ACTUEL	Etat PROJET
Mis hors d'eau		90
Moins de 10 cm	107	71
10 à 20 cm	49	26
20 à 30 cm	27	11
30 à 40 cm	11	3
40 à 50 cm	6	2
Plus de 50 cm	4	1
<b>Total inondés</b>	<b>204</b>	<b>114</b>

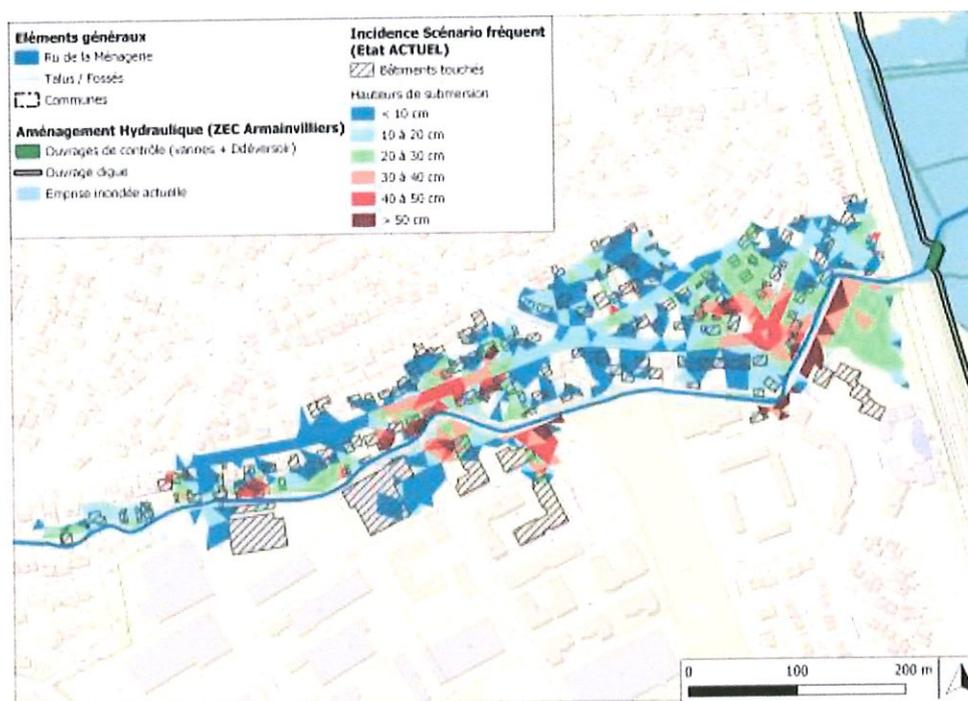


Figure 5. Hauteurs d'eau (non lissées) avant réalisation de la ZEC en zone urbaine pour la crue fréquente (T=10-30 ans). Source : Prolog Ingénierie

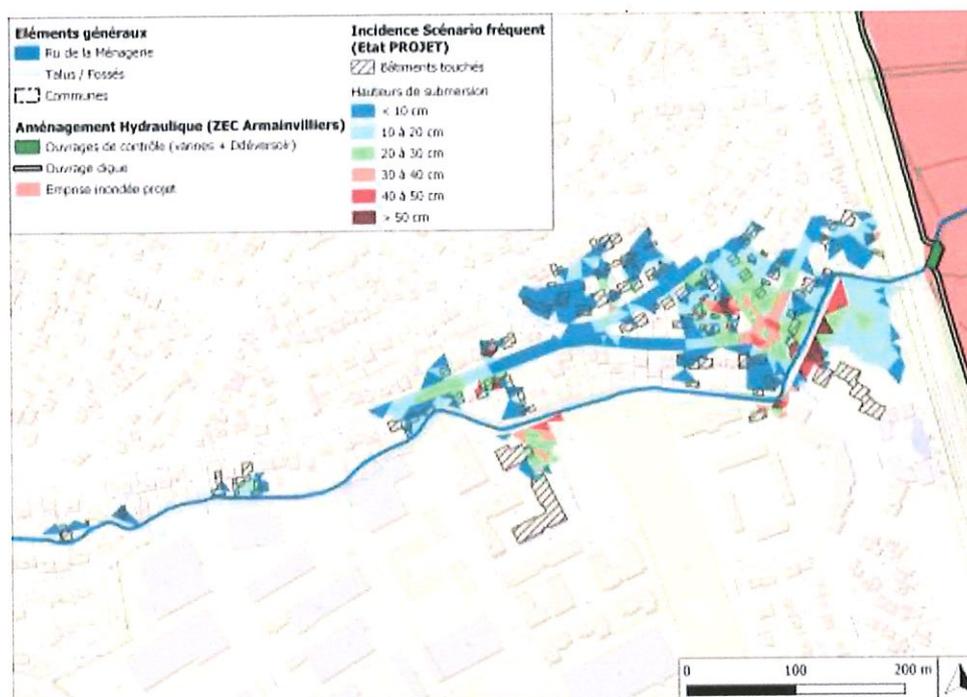


Figure 6. Hauteurs d'eau (non lissées) après réalisation de la ZECs en zone urbaine pour la crue fréquente (T=10-30 ans). Source : Prolog Ingénierie

Pour la crue de juin 2016, les impacts quantitatifs modélisés sont les suivants<sup>14</sup> :

Crue Juin 2016	Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m <sup>3</sup> /s)	Q pointe aval (m <sup>3</sup> /s)	Ecrêtement maximal (m <sup>3</sup> /s)	Volume stocké (m <sup>3</sup> )	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)
Situation Actuelle	109,99	4,14	4,01	-0,12	97 285	243 586	140:35
Situation Projet	110,07	4,14	3,79	-0,35	124 450	301 545	135:35

Il est à noter que la crue de 2016 a été supérieure à la crue de projet (période de retour estimée sur les débits T=85-100 ans), l'aménagement permettrait donc d'écarter le débit de la crue de 2016 (de 4,1 m<sup>3</sup>/s à 3,8 m<sup>3</sup>/s en situation actuelle au lieu de 4m<sup>3</sup>/s en situation projet) tandis qu'en situation actuelle, l'écarterement de ce type de crue est négligeable. L'ouvrage retarderait l'inondation. Le déversoir de sécurité serait sollicité pour ce type de crue. La zone inondée future est sensiblement identique à celle en situation actuelle et les niveaux d'eau très légèrement moindres (de l'ordre de quelques cm) par rapport à la situation actuelle.

<sup>14</sup> A noter que les tableaux présentés dans le dossier loi sur l'eau étaient erronés (erreur de mise à jour). Les tableaux avec les valeurs correctes sont fournis en annexe du présent document.

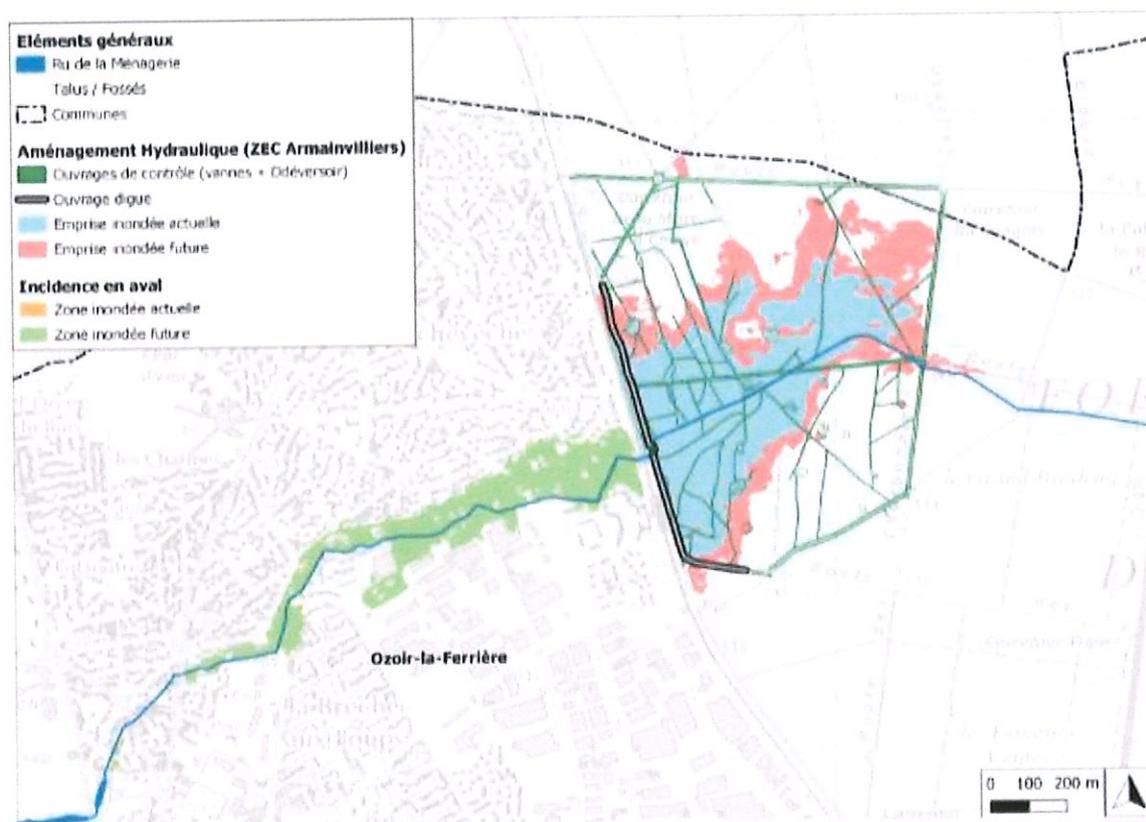


Figure 7. Carte des emprises inondées avant et après projet pour la crue de 2016 (la zone inondée actuelle est sensiblement identique à la zone inondée future).

Les crues de 2017 et de 2018 n'ont pas été modélisées, il n'est donc pas possible d'estimer quantitativement leur impact sur le bâti.

En revanche, les périodes de retour de ces crues ont été estimées à la station de Ferrolles-Attilly située à environ 6 km du site de projet sur le Réveillon :

Tableau 2. Périodes de retour estimées des débits de pointe des crues de 2017 et 2018 du Réveillon à la station de Ferrolles-Attilly.

Date mesure du débit maximum	Débit (m <sup>3</sup> /s)	Période de retour
12/06/2018 01:50	10.7	> 10 ans
15/08/2017 22:40	8.49	> 5 ans

La crue de 2018 a une période de retour comparable à celle de la crue de projet, l'impact de l'aménagement lors d'une telle crue serait donc comparable à celui présenté ci-avant. Pour la crue de 2017, la mise en place de la ZEC aurait un effet d'écroulement supplémentaire du débit par rapport à la situation actuelle (-0.49 m<sup>3</sup>/s en situation actuelle / -0.58 m<sup>3</sup>/s en situation projet).

- Mesures pouvant être mises en œuvre pour reconstituer le lit majeur du ru de la Ménagerie si ce dernier est considéré comme un élément de stabilisation des inondations et actions que peut mettre en œuvre le SyAGE pour assister la commune d'Ozoir-la-Ferrière

Il convient tout d'abord de rappeler que le SyAGE a repris la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La reconquête du lit majeur et d'une partie du lit mineur est un axe

d'amélioration significatif et clairement identifié par le SyAGE pour limiter les débordements et leurs conséquences. Il constitue une suite d'actions sur une longue durée (2 ans a minima).

La reconquête du ru doit d'abord se focaliser sur un désencombrement du lit mineur, les différents obstacles s'y trouvant pouvant constituer un facteur d'aggravation de l'érosion sur la rive opposée en cas de crue ou constituer des zones de blocages des écoulements susceptibles de céder brutalement en crue et aggravant les débordements localement. Les obstacles sont de 2 types : constructions sur le haut de berge voire dans le lit mineur mais aussi anciens seuils et busages. Le SyAGE interviendra d'ici 2025 sur 3 ouvrages situés en lit mineur à l'aval de la zone d'étude (commune de Lésigny) dans le cadre de la compétence GEMAPI afin de rétablir la continuité écologique et d'augmenter la débitance du cours d'eau (les seuils, en maintenant une ligne d'eau élevée et en participant à l'envasement peuvent contribuer à des débordements en zone urbaine).

Une partie du lit majeur du ru de la Ménagerie peut ensuite faire l'objet d'une politique d'acquisition par la commune au gré des transactions immobilières afin de redonner un espace de mobilité au cours d'eau. C'est l'objet de la veille actuellement effectuée par la commune. Une fois les parcelles acquises par la commune, le SyAGE pourra intervenir pour restaurer les berges (adoucissement des pentes, végétalisation, stabilisations), éventuellement débuser les couvertures privatives du ru (sous couvert d'une probable déclaration d'intérêt général pour des travaux). Pour les constructions existantes, le SyAGE proposera par ailleurs dès fin 2023 aux administrés éligibles de faire diagnostiquer leur habitation pour évaluer leur vulnérabilité au risque inondation et pour bénéficier de recommandations de protections individuelles éligibles à subventions (batardeaux, clapets anti-retours par exemple), qui permettront de protéger les habitants et leurs biens pour des crues de périodes de retour supérieures à la crue de projet.

Concernant les nouvelles constructions, le SAGE de l'Yerres, dont la mise en œuvre est portée par le SyAGE, prévoira dans sa nouvelle version qui devrait être approuvée à l'automne 2024 des règles permettant de protéger l'espace de mobilité des cours d'eau sur 20 m de part et d'autre du cours d'eau et le lit mineur ainsi que les zones d'expansion des crues. Ces nouvelles règles (sous réserve de leur approbation par la CLE) sont synthétisées dans l'annexe 2. Cette disposition concernera aussi les parties busées.

La CLE du SAGE est par ailleurs quasi-systématiquement consultée par la commune lors du dépôt d'autorisations d'urbanisme en bordure de cours d'eau sur le secteur. La liste des permis de construire instruits par la CLE du SAGE est portée en Annexe 3.

Par ailleurs, le SyAGE a apporté son appui à la commune en matière de sensibilisation des droits et devoirs d'entretien des propriétaires riverains (boîlage de plaquettes sur le secteur cf. plaquette) et procède à l'entretien du cours d'eau (retrait d'embâcles ou de déchets dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général existante) (voir *infra*).

#### **B) Les corridors écologiques :**

- Etude hydraulique du ru de la Ménagerie sur au moins 10 ans et couvrant les inondations de 2016, 2017, 2018 sur la forêt d'Armainvilliers et sur la partie urbanisée pour montrer de quelle façon le ru est alimenté (pluie de ruissellement, remontée de nappe etc.)

Une étude hydraulique formalisée n'est pas possible à produire dans le temps imparti au maître d'ouvrage pour répondre aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Concernant l'alimentation de la zone en eau, se reporter au paragraphe relatif au recensement exhaustif des causes des inondations sur le secteur.

- Précisions sur les mesures préconisées pour le maintien de ce corridor écologique, la compatibilité de l'ouvrage avec la faune piscicole

Le dossier d'enquête publique précise qu'aucun poisson n'a été observé pendant l'ensemble des campagnes faune-flore sur le secteur de la forêt et de la traversée d'Ozoir-la-Ferrière. En effet, le régime hydrologique (assez estival prolongé) ne permet pas d'héberger une faune hydrobiologique et piscicole qualitative. La présence de salamandres et de pontes de têtards conforte le fait qu'il n'y ait pas de présence piscicole.

Les inventaires disponibles sur le ru de la Ménagerie se concentrent sur l'aval de la zone du projet, où les écoulements sont permanents. Le brochet et les cyprinidés d'eau vive y ont été observés.

L'ouvrage existant actuellement, constitué de 2 buses, rend difficile le transit sédimentaire. L'ouvrage de projet est conçu de manière à favoriser les écoulements et le transit sédimentaire en lit mineur puisqu'une des deux vannes sera en permanence ouverte (hors crue) avec une section de 0,75 m<sup>2</sup>. L'aménagement de la ZEC sera donc bénéfique du point de vue des écoulements et du transit sédimentaire.

Le SyAGE est amené à aménager des ouvrages (arasement ou effacement et restauration du lit mineur) pour la continuité écologique à l'aval du secteur du projet (commune de Lésigny). Il s'agit des ouvrages suivants : seuils amont et aval de la Grande Romaine (OH 25 et OH 26), seuil du passage sous la RD51 (OH28). A noter que le rétablissement de la continuité écologique sur les OH 27a et OH 27b (Domaine du Clos Prieur) est pour le moment suspendu en l'absence d'accord de la copropriété.

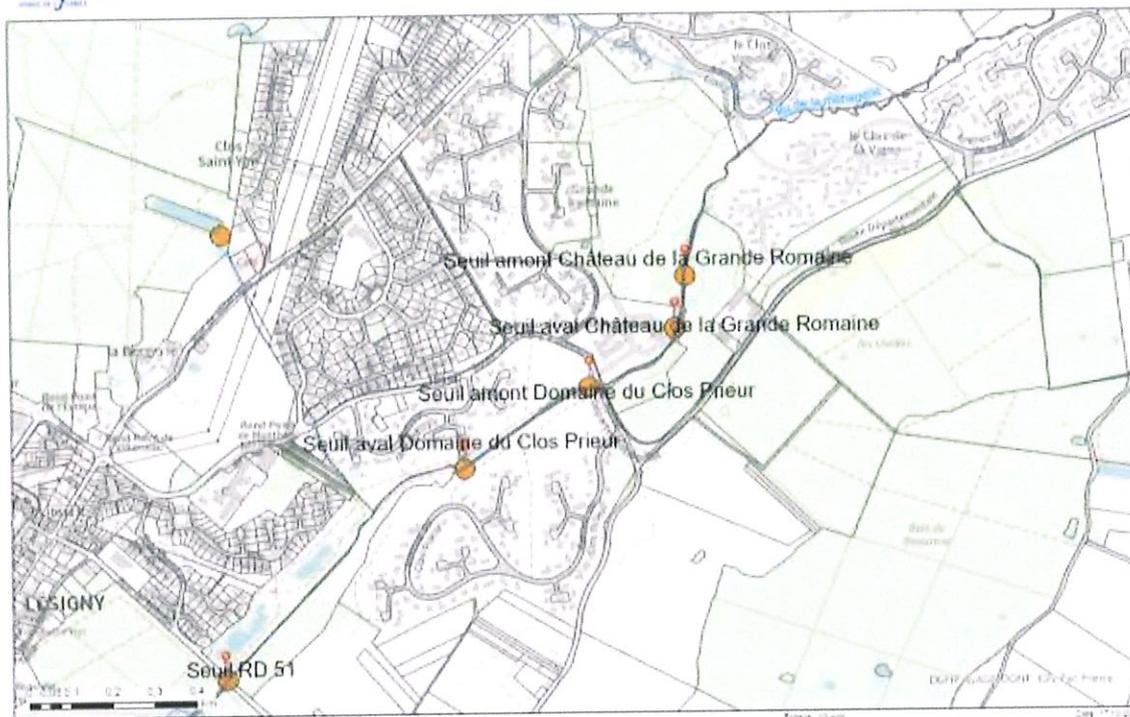


Figure 8. Ouvrages à supprimer ou à aménager dans le cadre de la restauration de continuité écologique du ru de la Ménagerie.

**C) La concertation préalable :**

- Raisons ayant conduit les services préfectoraux à considérer que le document produit dans le cadre de l'enquête publique satisfaisait aux obligations définies par l'article L-121-16 du code de l'environnement :

Le champ de la concertation préalable est fixé à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement, aux termes duquel :

« La concertation préalable peut concerner :

1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8 pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article L. 121-9 ;

1° bis Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8.

(...)

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L. 300-2 du même code, organisée dans le respect des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du présent code, ainsi que les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière (...).

En l'espèce, le projet de ZEC en forêt d'Armainvilliers **n'étant pas assujéti à une évaluation environnementale**, et **n'entrant dans aucune catégorie de projets visés à l'article L. 121-8** du code de l'environnement, il n'y avait **pas d'obligation d'organiser une concertation préalable** relative à ce projet.

Il sera néanmoins rappelé, comme le relève Madame le Commissaire enquêteur, que plusieurs réunions publiques ont été organisées entre 2018 et 2021, en présence notamment de l'association des sinistrés d'Ozoir-la-Ferrière (collectif pour le réaménagement du ru de la Ménagerie), lors desquelles ont été étudiées les différentes solutions susceptibles d'être mises en œuvre pour la réduction des débordements du ru de la Ménagerie, dont le projet d'extension de la ZEC. Cette association était par ailleurs représentée lors de réunions sur le projet en sous-préfecture de Torcy.

- Communication de l'étude juridique sur la mise en œuvre d'arrêtés de périls sur les propriétés riveraines et dans le cas où cette étude n'aurait pas été réalisée, en indiquer les raisons (Réunion du 10 décembre 2019 en sous-préfecture de Torcy) :

Les services préfectoraux ont indiqué ne pas avoir retrouvé une telle étude (mail du 24/10/2023).

- Calendrier de mise en œuvre des actions décrites par la mairie d'Ozoir-la-Ferrière lors de la réunion du 21 juin 2019 en sous-préfecture de Torcy :
  - Avenue du Rond-Buisson : élargissement de la capacité du ru avec remplacement du conduit existant par 6 canalisations rectangulaires côte à côte réalisé<sup>15</sup>
  - Etude de création de 2 bassins d'orage : Bassin de rétention des eaux carrefour du Poirier Rouge réalisé
  - Reprofilage du ru de la Ménagerie pour contourner 3 constructions : non envisagé
  - Etudes d'élargissement du ru de la Ménagerie : non envisagé

#### **D) Questions diverses :**

- L'OH 21 correspond à la vanne sur le seuil fixe aval de l'étang du bois de la Source. Il sert à maintenir en eau l'étang et a également un rôle de rétention contre les crues. L'ouvrage est très impactant pour la continuité écologique, il n'est cependant pas prévu d'y intervenir très prochainement (autres ouvrages priorités). Dans le futur règlement qui entrera en vigueur en 2024, l'article 3 du règlement du SAGE prévoit des obligations d'ouverture en période hivernale et toute l'année dès que le débit moyen sera atteint, la station de Férolles-Attilly permettant à tout propriétaire riverain de suivre les débits en direct.
- La possibilité d'implantation de la base vie sur le parking de la gare a été étudiée en concertation avec les services techniques municipaux, gestionnaires de ce parking. La commune a validé l'implantation de la base vie sur environ 1/3 du parking, sous réserve d'une validation par la commune du plan d'implantation de chantier. L'accès

---

<sup>15</sup> D'après le magazine Ozoir-Infos spécial intempéries de décembre 2021

piéton sous les voies devra également être fermé le temps des travaux, sous réserve d'une communication préalable auprès des riverains.

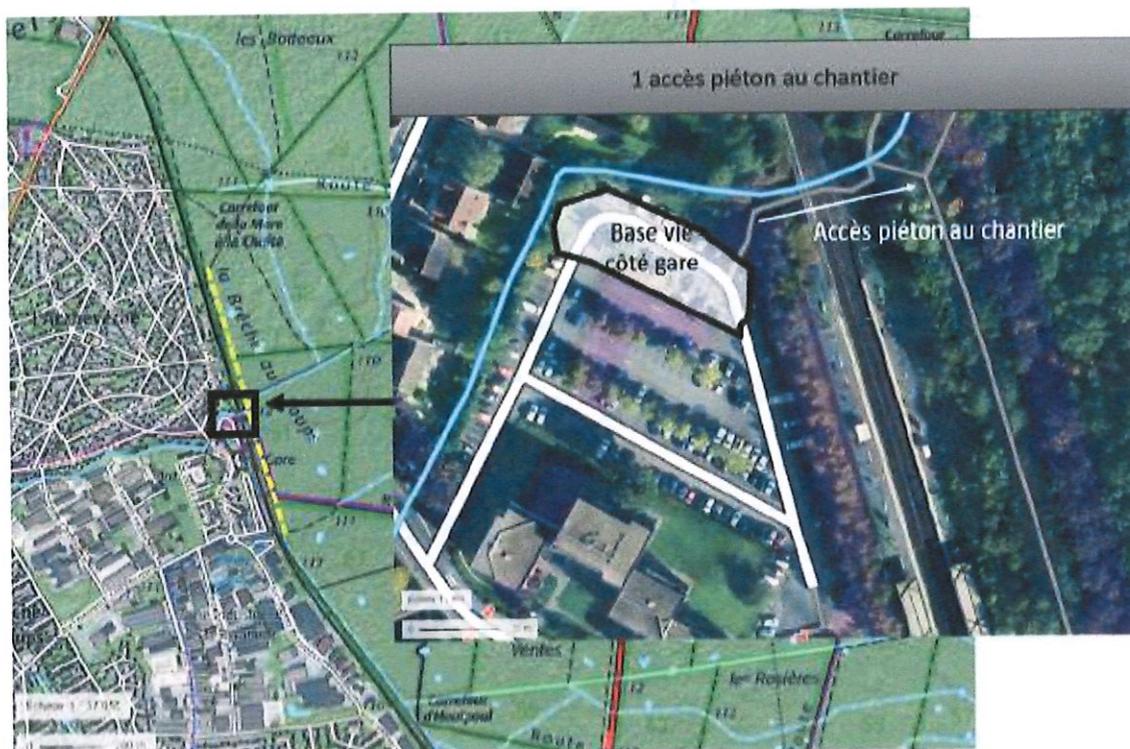


Figure 9. Localisation de la base vie du chantier

- Les grands enjeux du PAGD du SAGE de l'Yerres auxquels le projet répond sont les suivants :
  - Enjeu n°1 : améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux associés
    - ➔ Le projet permet d'assurer la continuité écologique des cours d'eau (vannes ouvertes en permanence sauf en crue), les mesures de restauration de mares et de préservation des milieux aquatiques et terrestres en phase chantier permettent de préserver la biodiversité. Enfin les modalités de chantier et la conception de l'aménagement (limitation de l'emprise en-deçà de 1000 m<sup>2</sup>, engins et circulations de chantier adaptés) permettent de limiter l'impact de l'aménagement sur la zone humide.
  - Enjeu n°2 : améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines et prévenir toute dégradation
    - ➔ Le risque de dégradation des eaux superficielles sera maîtrisé en phase chantier (suivi de la turbidité, maîtrise des rejets polluants, zones de stockage adaptées). Le projet n'induit pas une dégradation de la qualité des eaux souterraines (niveaux peu perméables entre le terrain naturel et la nappe de Brie).
  - Enjeu n°3 : maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
    - ➔ Cette orientation incluait la volonté de développer un système d'alerte sur les zones habitées, et de développer des aménagements collectifs de protection ou le déplacement d'activités vulnérables. Le projet constitue un aménagement collectif de protection qui sera lié à

un système d'alerte et, en l'absence de possibilité de déplacement des enjeux vulnérables à moindre coût et dans une périodicité raisonnable, des diagnostics permettront aux riverains de limiter leur vulnérabilité à l'échelle individuelle, y compris pour les crues supérieures à la crue de projet. Dès décembre 2023, les riverains du ru de la Ménagerie pourront s'inscrire au système d'alerte SyRIAC du SyAGE. Fin 2025 il intégrera les données issues de la mesure de hauteur située côté amont de l'ouvrage afin d'intégrer le risque de surverse.

Néanmoins, il est à noter que seuls les documents de planification réglementaires (tels que les SCoT, PLU et PLUi) doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE. Cela signifie qu'ils ne doivent pas être en contrariété avec le document. Les projets soumis aux nomenclatures IOTA et les décisions administratives dans le domaine de l'eau sont soumis à un rapport de conformité avec le règlement du SAGE. Cela signifie qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement du SAGE (opposable aux tiers) et ne laisser aucune possibilité d'interprétation. Pour le présent dossier d'autorisation environnementale, c'est principalement la conformité du projet avec le règlement du SAGE qui a été analysée, le maître d'ouvrage n'avait pas l'obligation de vérifier la compatibilité du projet avec les dispositions du PAGD.

- Il s'agit en effet d'une simple erreur de plume, les volumes et surfaces données dans le tableau sont celles à retenir. Concernant la reprise des documents de l'étude de dangers suite à l'avis de la DDT, la version v2 communiquée a en effet repris les éléments de l'avis du 12 avril 2022, il s'agit d'une incohérence de dates. Il n'y a pas eu d'autre avis du service prévention des risques de la DRIEAT.

### **3-3) Observations liées à la gestion du ru de la Ménagerie**

- Analyse des constructions dans le lit du ru et ayant bénéficié d'une autorisation  
Le maître d'ouvrage ainsi que la commune relèvent que cette interrogation sort du champ strict de l'enquête publique.

La commune met néanmoins en avant que le recensement des infractions a été réalisé et a montré qu'elles étaient couvertes par la prescription pour la plupart. La commune estime que des solutions doivent être trouvées au cas par cas et que le ru ne pourrait retrouver sa largeur initiale.

Concernant les actions au cas par cas, la commune met en avant qu'elles sont menées efficacement puisque des constructions faisant l'objet de projets ont été invitées avec succès à se mettre en conformité (démolitions des bâtiments construits dans la bande inconstructible). Concernant le mur menaçant péril, la ville avait entamé des discussions, a pris un arrêté de péril et les travaux ont été réalisés et achevés.

La commune ne souhaite pas diffuser des informations permettant d'identifier les parcelles concernées, cela relevant d'informations confidentielles.

- Relevé des constructions diverses construites sans autorisation

La commune ne souhaite pas diffuser ces informations qui relèvent de données confidentielles.

- Analyse juridique sur le statut du ru (domanialité publique ou privée) et obligation d'entretien attenantes par le propriétaire (privé ou public) et moyens de les faire respecter

Le ru de la Ménagerie est un cours d'eau non domanial. Conformément à l'article L. 215-2 du code de l'environnement, son lit appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Par ailleurs, l'article L. 215-14 du même code précise que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ». Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. Cela passe par l'enlèvement d'embâcles, de débris et d'atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cette obligation perdure même lorsque la collectivité exerçant la compétence GEMAPI réalise des opérations groupées d'entretien préventif et curatif régulier du cours d'eau dans le cadre d'une DIG. En cas de manquement du propriétaire riverain, le SyAGE pourra prendre en charge d'office cet entretien, après mise en demeure restée infructueuse, et aux frais dudit propriétaire<sup>16</sup>.

- Actions mises en œuvre pour les 2 cas cités par l'association AMOZ relative à la gestion des rejets des eaux de chantier dans le ru de la Ménagerie ou le réseau d'eaux pluviales

Cette interrogation ne relève pas strictement du cadre du projet soumis à enquête publique. Des éléments de réponse avaient par ailleurs été apportés par la commune dans le cadre de son mémoire en réponse à l'avis du commissaire enquêteur sur le zonage des eaux pluviales de la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

Néanmoins, la commune rappelle ne pas avoir le droit de fixer des conditions de rejet dans le cadre de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Des normes de qualité environnementales (NQE) nationales existent en revanche (Directive 2008/105 CE du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008, parue au journal officiel de l'Union Européenne du 24/12/2008). Les mesures à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel sont précisés dans le cadre de chaque chantier par le promoteur, les entreprises et les maîtres d'œuvre. La commune a par ailleurs mis en place une procédure d'application du principe pollueur-payeur.

Le SyAGE précise par ailleurs assurer un suivi qualité en continu sur une station située en amont de la confluence du Réveillon avec l'Yerres, et qui identifie les pollutions sur le bassin versant Réveillon Ménagerie.

#### 4) Demandes complémentaires du commissaire-enquêteur

##### **A) Autres solutions pour limiter l'impact des crues**

- Solutions techniques étudiées dont celles revendiquées par les différentes associations, à savoir la destruction des constructions empiétant sur le lit du ru de la Ménagerie

<sup>16</sup> Art. L. 215-16 du code de l'environnement.

- Analyse multicritères des avantages et inconvénients des différentes solutions possibles notamment en termes de calendrier de faisabilité, de coût humain, d'incidence environnementale
- Evaluation financière des coûts des différentes solutions possibles
- Examen de la possibilité de combinaison de la création de la ZEC avec un désencombrement partiel du ru de La Ménagerie, qui serait de nature à réduire davantage l'impact des inondations sur la zone urbanisée et dans ce cas, préciser les principaux obstacles qui devraient être traités en priorité.

Il est rappelé en préambule que le projet porté par le SyAGE constitue une extension d'un projet porté par le précédent syndicat de bassin versant (SIAR) et ayant donné lieu à l'édification d'un premier merlon en rive gauche du ru en 2009 après des études hydrauliques débutées en 2005. Lorsque le SyAGE a repris ce projet, il n'y a pas eu de remise en cause du principe acté précédemment collectivement pas la commune, la préfecture et le SIAR.

Le SyAGE a porté dans le précédent programme d'actions (PAPI dit « d'intention » de 2013 à 2018) une étude d'identification des zones d'expansion des crues naturelles et de préfiguration de leurs modalités de restauration et de gestion (étude Prolog Ingénierie, 2015). Celle-ci avait pour objectif d'identifier les zones sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres sur lesquelles existait une potentialité de stockage de volumes de crues en créant des aménagements légers de type « solutions fondées sur la nature » (par exemple en supprimant des merlons de curage agricoles en bords de berge pour remobiliser une zone d'expansion des crues naturelle). Cette dernière a démontré que sur la zone de la forêt d'Armainvilliers, étant donnée la topographie du secteur (zone plane, berges basses, inexistence de merlons de curage), la seule possibilité de mobiliser un volume de crue significatif était de réaliser un aménagement hydraulique dit « lourd » forçant la surinondation et augmentant artificiellement les volumes retenus au sein de la zone forestière.

Dès lors, 3 solutions techniques ont été étudiées : (1) merlon en terre calé à la cote 110,20 mNGF sans déversoir, (2) merlon en matériaux renforcés calé à 110,5 mNGF avec déversoir, et (3) mur béton à 110,5 mNGF. Ces 3 scénarios ont été comparés vis-à-vis de différents critères : sécurité vis-à-vis de la surverse pour les crues supérieures à la crue de projet, conformité réglementaire, impacts environnementaux, coûts et délais (cf. tableau de synthèse en Annexe 1).

Le premier scénario a été écarté au motif que l'ouvrage déverserait sur tout son linéaire en cas de crue exceptionnelle, cela étant contraire aux règles de sécurité de conception et cela induisant par ailleurs un risque vis-à-vis du remblai SNCF situé à l'aval, et du fait de sa superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de zone humide impactée.

Le 3<sup>e</sup> scénario a été écarté du fait de son impact paysager et de sa franchissabilité par la faune difficile, ainsi que de son coût substantiellement supérieur aux deux autres aménagements.

Le 2<sup>nd</sup> a été retenu car il respectait les règles de sécurité vis-à-vis de la surverse (surverse limitée au déversoir pour les crues exceptionnelles) ainsi que l'emprise d'impact zone humide, et il présentait par ailleurs un coût et des délais de réalisation acceptables.

Une analyse multi-critères de ce scénario (avant/après aménagement) a été réalisée en 2017. Celle-ci, réalisée selon la méthodologie nationale du Ministère chargé de

l'Environnement, identifie sur un horizon temporel de 40 ans des indicateurs (efficacité, rapport coût-efficacité, efficience) à partir des coûts monétaires et non monétaires (nombre d'habitants et d'emplois protégés) du projet et permet de juger de la pertinence du projet de gestion du risque d'inondation. Les coûts monétaires intégrés sont les frais d'investissement, à savoir les frais d'études, de travaux hydrauliques et de travaux connexes (aménagements paysagers, mesures environnementales) ainsi qu'un montant de 15% d'imprévus mais également les frais de fonctionnement et les frais liés à l'occupation du terrain appartenant à l'ONF.

L'efficacité du projet caractérise ce qu'il permet de protéger au regard de la modification de l'aléa qu'il entraîne, le rapport coût-efficacité permet donc de s'assurer que les coûts par personne et par emploi protégé sont proportionnés aux enjeux. L'efficience évaluée par le biais de la valeur actualisée nette (VAN) et le ratio bénéfices/coûts que le projet est économiquement rentable sur la période visée (40 ans).

Les dommages moyens annuels avant-projet sont estimés à 209 k€, et après projet à 153 k€ soit une baisse de 56 k€ par an, avec un coût par habitant protégé estimé à 12 k€.

Le rapport bénéfices/coûts estimé est de 2,53 soit largement supérieur à 1 : les bénéfices attendus de ce projet sont largement supérieurs à ses coûts.

Le coût humain de l'opération est strictement positif (diminution des niveaux d'eau pour les crues fréquentes pour près de 400 habitants voire mise hors d'eau pour 90 habitations, pas d'aggravation des inondations sur des parcelles habitées, mise en place d'un système d'alerte et de diagnostics de vulnérabilité), et le coût de surinondation des boisements forestiers est limité (car il s'agit d'une zone déjà en eau sans aménagement dont les espèces sont adaptées à un sol humide) et indemnisé.

L'incidence écologique est maîtrisée grâce à l'identification précise des enjeux environnementaux et aux mesures d'évitement, réduction, compensation (E, R, C) environnementales proposées par le maître d'ouvrage en phase chantier comme en phase d'exploitation ultérieure.

La faisabilité technique et financière de désencombrement du ru ne peut être qu'évaluée sommairement à ce stade. Il s'agit par ailleurs d'estimations qui mériteraient d'être affinées et qui ne prétendent pas à l'exhaustivité.

Monétairement, si l'on suppose la nécessité de rachat de 5 à 20 m de part et d'autre du ru par la commune, il faudrait donc acquérir une emprise de 8000 m<sup>2</sup> à 40 000 m<sup>2</sup> environ. A 567€ le m<sup>2</sup><sup>17</sup>, le rachat seul des parcelles situées le long du ru coûterait environ 4 536 000 € à 22 680 000 €. Les travaux de déconstruction des constructions illégales prioritaires peuvent être estimés à un minimum de 1 000 000 €, sans comptabiliser des frais d'études et de procédure et de dédommagement éventuels, soit un coût monétaire total minimum de 5,5 M€ à 23,7 M€, probablement largement sous-estimé.

Concernant les coûts humains que supposeraient une telle opération de réduction des terrains et de rachat de la commune d'une bande de 20 m le long du ru, outre le traumatisme pour les habitants, il faut souligner d'une part la petitesse des parcelles situées avenue de la Clairière en rive droite du ru (entre 300 et 500 m<sup>2</sup> en moyenne), et d'autre part la proximité du ru par rapport aux bâtiments d'habitation, qui pourrait entraîner leur déstabilisation voire rendre les parcelles inhabitables.

---

<sup>17</sup> Estimation moyenne Solvimo.com sur la commune

L'analyse multi-critères des scénarios de réalisation d'une zone d'expansion des crues et de désencombrement du ru peut donc être synthétisée comme suit :

Scénario	Coûts monétaires estimés	Coûts humains	Incidence environnementale	Calendrier de faisabilité
Aménagement d'une zone d'expansion des crues en forêt d'Armainvilliers	850 k€ TTC*	400 habitants protégés	Impacts négatifs sur la zone humide maîtrisés par les mesures E,R,C proposés par le maître d'ouvrage	3 ans études + 1 an travaux
Acquisition des berges du ru en zone urbanisée par expropriation et désencombrement des constructions illégales par la commune	4 536 000 € à 23 680 k€ TTC	Traumatisme lié à la réduction des terrains, risques de déstabilisation du bâti	Plus-value environnementale significative : possibilité de renaturation et d'expansion supplémentaire des crues	Au minimum une dizaine d'années pour procédure DIG ou DUP + études et travaux de désencombrement**

\* Coût d'investissement définitif arrêté lors de la phase PRO des études de maîtrise d'œuvre soit après dépôt du dossier d'autorisation

\*\* Durée hypothétique soumise à de nombreuses variables dont le SyAGE n'a pas la maîtrise

Concernant la possibilité de combiner désencombrement du ru et réalisation de la zone d'expansion des crues, le désencombrement du ru serait évidemment de nature à augmenter le volume écoulé au sein du lit mineur et donc à réduire les débordements en complément de la zone d'expansion des crues, néanmoins les crues exceptionnelles génèreraient toujours des débordements car le gabarit du lit resterait limité. Afin d'être évalué précisément, ce bénéfice doit faire l'objet d'une étude hydraulique approfondie. Il faut également souligner que cette réflexion doit être menée à l'échelle intercommunale dans une perspective de solidarité amont-aval car les volumes supplémentaires écoulés ne doivent pas générer d'aggravation des débordements sur les communes situées à l'aval d'Ozoir-la-Ferrière. De même, la priorisation des obstacles à supprimer doit faire l'objet d'un recensement exhaustif et d'une étude visant à hiérarchiser l'impact hydraulique sur tout le ru et la faisabilité du désencombrement.

A ce jour, il est impossible d'affirmer si le SyAGE s'engagera dans une telle étude ou dans une démarche de DIG ou DUP pour la reconquête du ru. Le bureau syndical devrait dans tous les cas se prononcer sur cette possibilité.

Néanmoins, le SyAGE met à disposition de la commune les constats suivants :

- La section la plus problématique (1) se situe entre le 2 rue George Brassens et le 32 avenue Pierre Brossolette : de nombreuses parcelles présentent des murs abîmés instables (en parpaings, fissurés, bombés et repris sommairement ou encore concernés par des problèmes de drainage) ou des tunnels pouvant potentiellement représenter un risque d'obturation ou d'effondrement.

- La deuxième zone la plus problématique (2) se situe au droit des rues de Lésigny et de l'Avenue du général Leclerc. Sur cette section, des murs sont hétérogènes (briques, béton, tout-venant). Un étaiyage est présent en travers du cours d'eau.

Les zones figurées en orange sont des zones présentant des murs sains ou n'ayant pu être inspectées pour des raisons de sécurité.

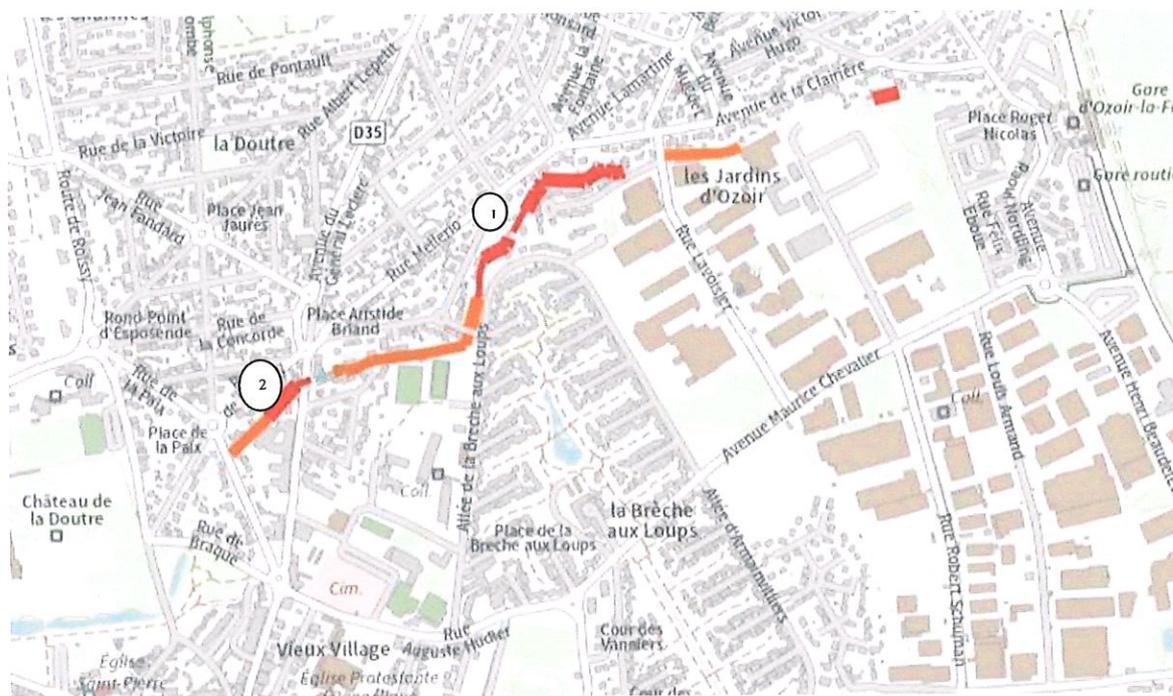


Figure 10. Localisation des secteurs les plus problématiques dans le lit mineur du ru de la Ménagerie.

## **B) Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

- Liste des propriétés privées sur lesquelles le SyAGE envisage d'intervenir :

La demande d'autorisation environnementale est accompagnée d'une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, aux termes duquel : « **Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, (...) peuvent (...) mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant : (...)** 5° **La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)** ».

Autrement dit, les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant la compétence GEMAPI peuvent recourir à la procédure de DIG prévue aux articles susmentionnés du code rural et de la pêche maritime pour réaliser des travaux et aménagements en matière de prévention des inondations.

Le recours à cette procédure de DIG s'avère en effet nécessaire en cas d'intervention sur des terrains, des cours d'eau ou des eaux sur lesquels les collectivités précitées ne disposent ni de droit de propriété ni de droit d'usage. Elle permet de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique et de justifier :

- la dépense de fonds publics sur des terrains privés ;
- l'accès aux propriétés riveraines au titre de la servitude de passage ;
- le cas échéant, la participation financière des riverains aux travaux<sup>18</sup>.

S'agissant du projet soumis à la présente enquête publique, le recours à la procédure de DIG est justifié par la localisation dudit projet en forêt d'Armainvilliers, relevant du domaine privé de l'Etat.

Si elle peut apparaître superfétatoire en l'espèce dès lors que le SyAGE dispose d'un titre pour réaliser son projet dans cette forêt (cf. projet de convention d'occupation temporaire avec l'ONF), la mise en œuvre de cette procédure permettait de s'assurer que le projet serait bien soumis à enquête publique.

Il convient de préciser à cet égard que, pour sa demande d'autorisation environnementale, le SyAGE aurait pu être dispensé de réaliser une enquête publique, dès lors qu'il a été dispensé, après examen au cas par cas, de fournir une évaluation environnementale<sup>19</sup>. Cependant, au vu des potentiels impacts du projet sur l'environnement du fait de la modification de l'écoulement des eaux superficielles, la DDT de Seine-et-Marne, en application de l'article L. 181-10 I-b du code de l'environnement, a considéré que cette demande d'autorisation devait faire l'objet d'une enquête publique<sup>20</sup>.

Les parcelles sur lesquelles la DIG prévaut sont les parcelles cadastrales suivantes : Section B N° 1 à 5 ; 7 à 11 ; 98 ; 100 à 103 ; 106 à 111 ; 3531 à 3535.

- Les travaux consistant en l'entretien et l'aménagement du ru de la Ménagerie hors zone d'expansion des crues :

Par arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 19 novembre 2021, le SyAGE a été autorisé à réaliser un programme pluriannuel d'entretien sur le territoire du syndicat en Seine-et-Marne, déclaré d'intérêt général (voir arrêté ci-joint).

Ce programme comprend l'entretien des différentes strates composant la végétation de la ripisylve, associé ponctuellement à un désencombrement du lit (faucardage, enlèvement des embâcles et déchets), le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de la vallée. Leurs modalités de réalisation peuvent être détaillées ainsi :

- Elagage/débroussaillage sélectif des tiges et branches basses susceptibles de gêner l'écoulement des eaux, permettant d'alterner les zones d'ombre et de lumière au-dessus du cours d'eau,

<sup>18</sup> FAQ compétence GEMAPI, Ministère de la transition écologique et solidaire (2019), p. 71.

<sup>19</sup> Art. L. 123-2 du code de l'environnement.

<sup>20</sup> Cf. avis de recevabilité pour mises aux enquêtes administratives et publiques réglementaires de la DDT 77 du 24 mai 2023.

- Entretien sélectif des sujets arborés : coupe têtard des vieux saules à forte valeur écologique et patrimoniale par la création d’abris utiles à de nombreuses espèces,
- Bucheronnage des arbres déstabilisés ou morts : le tronçonnage concernera uniquement les arbres risquant d’être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière créant ainsi des embâcles et détériorant la berge,
- Plus rarement bucheronnage d’espèces indésirables et inadaptées tels que les peupliers hybrides ou les résineux,
- Recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l’exclusion des espèces indésirables) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière,
- Petites interventions de fauchage des héliophytes, dans le cas où l’écoulement serait perturbé. Faucardage (essentiellement sur l’Yerres) : la coupe des végétaux aquatiques sera faite aussi près que possible du fond et uniquement dans la partie centrale du cours d’eau afin de permettre le libre écoulement des eaux,
- Enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou une érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole) ainsi que les embâcles d’origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les embâcles de moindre importance sont laissés en place ou fixés pour servir d’abri à la faune piscicole mais aussi de déflecteurs pour diversifier les écoulements (cf. schéma de principe ci-dessous).
  - Retrait des déchets retrouvés dans le lit mineur et sur berges lors des travaux d’entretien précités.
  - Lutte contre les espèces invasives (ex : renouée) par arrachage et précautions particulières.
  - Traitement d’arbres dangereux : tronçonnage réalisé à titre curatif des arbres présentant un risque de chute susceptible d’endommager des biens ou de porter atteinte à la sécurité de personnes<sup>21</sup>.

S’agissant plus particulièrement du ru de la Ménagerie, les opérations d’entretien ont porté, en 2022 et 2023, sur 580 mètres linéaires en commun sur les communes d’Ozoir-la-Ferrière et de Lésigny.

Pour l’année 2023 sur la seule commune d’Ozoir-la Ferrière, l’entretien est réalisé sur 5300 mètres linéaires<sup>22</sup>.

- Le rôle que peut jouer le SyAGE auprès de la commune pour la mise en œuvre d’une déclaration d’intérêt général sur le parcours du ru de la Ménagerie en zone urbaine en termes d’actions auprès des propriétaires privés, de financement de travaux et de substitution en cas de défaillance de ces derniers :

<sup>21</sup> Cf. note de présentation du dossier de DIG « entretien », p. 20.

<sup>22</sup> Cf. annexe 6 PPE Secteur Réveillon.

Suite à la prise de compétence GEMAPI par le SyAGE au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat a été alerté de la problématique de l'encombrement du lit majeur du ru de la Ménagerie en zone urbanisée d'Ozoir-la-Ferrière, engendrant de fortes inondations des terrains bâtis en cas de crue.

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, un état des lieux précis des terrains concernés par les services du SyAGE est actuellement en cours.

A l'issue de ce travail, le SyAGE étudiera les solutions techniques susceptibles d'être mises en œuvre au titre de la restauration de la continuité écologique du ru, en tenant notamment compte des contraintes propres à chaque situation ou encore des coûts engendrés.

La réalisation des projets retenus pourrait se faire via la procédure de DIG, menée par le SyAGE au titre de sa compétence, dès lors qu'il s'agirait d'intervenir sur des propriétés privées.

Cependant, au stade la présente enquête publique, le SyAGE n'est pas en mesure de préciser quels travaux ou aménagements pourraient être réalisés dans ce cadre.

Dans l'attente du résultat de l'état des lieux susmentionné, le SyAGE a réalisé une campagne de sensibilisation à l'attention des propriétaires riverains sur leurs obligations en matière d'entretien et d'aménagement des berges (voir guide du SyAGE « entretien et aménagement des berges »).

Annexe 1 : Tableau comparatif des 3 scénarios d'aménagement hydraulique

Tableau 5 : Tableau comparatif des trois scénarios

	Description technique	Conformité réglementaire	Impact environnemental	Impact financier	Délai d'exécution	
Scénario 1	<p>- Aménagement d'une nouvelle digue au nord sur environ 430 m</p> <p>- Renforcement de la digue sud sur seulement 70 m dans le virage sud</p> <p><b>Mertion en terre à la cote 110,2 mNGF :</b></p>	<p>- Côte de digue à 110,2 mNGF d'une largeur de 1 m et talus de 2H/1V</p> <p>- Ouvrage limitant dans le lit du Ru de section 1 m x 1 m</p> <p>- Surélévation très localisée de la digue existante pour atteindre 110,2 mNGF</p> <p>- <b>Déversoir sur tout le tempête de la digue en cas de crue exceptionnelle</b> avec renforcement par une géogridle déversoir calé à la cote 110,05 mNGF sur 20 m de long pour les crues intermédiaires</p> <p>- Fermeture des ouvrages de franchissement de la digue sud par des vanes verrouillables pour supprimer les passages d'eau en cas de crue et pour permettre l'exploitation de la zone.</p> <p>- Réalisation d'un fossé de reprise des fossés supprimés au nord sur 70 m environ</p>	<p><b>Ouvrage hydraulique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumis à la rubrique de la nomenclature 3.1.1.0 du Code de l'Environnement (dossier de déclaration ou autorisation)</li> <li>- Exception à l'article 3 du SAGE : DUP ou enjeux liés à la sécurité publique ou DIG</li> </ul> <p><b>Mertion + rétablissement des fossés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soumis aux rubriques de la nomenclature 3.3.1.0 et 3.2.2.0 du Code de l'Environnement</li> <li>- Exception aux articles 1 et 5 du SAGE : DUP ou enjeux liés à la sécurité publique ou DIG + document d'incidence (DIE) + mesures compensatoires</li> </ul> <p><b>Pour le projet :</b></p> <p>PLU zone N1a =&gt; sont autorisés : "Les ouvrages à condition qu'ils soient réalisés par une collectivité, un service public ou leurs concessionnaires dans un but d'intérêt général. De même sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de ces ouvrages."</p>	<p>- Superficie de zones humides impactées : 1 450 m<sup>2</sup> environ</p> <p>- Travaux dans le lit mineur du Ru avec la pose de l'ouvrage limitant et d'endossements de protection en respectant la continuité écologique</p> <p>- Restauration de la continuité en aval par destruction de l'ouvrage limitant actuel</p> <p>- Limitation de l'abattage des arbres à enjeux</p>	<p>Coût estimatif au stade préliminaire (hors mesures d'évitement environnementales) : 215 000 € H.T.</p>	<p>Délais d'exécution similaires pour les 3 scénarii = 3 mois, hors période de préparation.</p> <p>Pour l'ouvrage en génie civil, prévoir du temps de prise du béton (1 à 2 semaines) mais permettant de réaliser les travaux annexes</p>
Scénario 2 (scénario à privilégier)	<p><b>Mertion en matériaux spéciaux</b></p> <p>- Aménagement d'une nouvelle digue au nord sur environ 475 m</p> <p>- Renforcement de la digue sud sur 45 m</p>	<p>- Côte de digue à 110,5 mNGF d'une largeur de 1 m et talus de 2H/2V ; mise en place de matériaux d'apports traités</p> <p>- Ouvrage limitant dans le lit du Ru de section 1 m x 1 m avec vane de régulation</p> <p>- Digue existante : mise en place d'une banquette de 30 à 40 cm de haut maximum en bordure de digue pour atteindre 110,5 mNGF.</p> <p>- Mise en place d'un évacuateur de 20 m de long en endossement liés calé à la cote 110,05 mNGF -&gt; <b>pas de surélévation sur toute la digue pour les crues exceptionnelles</b></p> <p>- Fermeture des ouvrages de franchissement de la digue sud par des vanes verrouillables pour supprimer les passages d'eau en cas de crue mais pour permettre l'exploitation de la zone.</p> <p>- Réalisation d'un fossé de reprise des fossés supprimés au nord sur 70 m environ</p>	<p><b>Ouvrage hydraulique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exception à l'article 3 du SAGE : DUP ou enjeux liés à la sécurité publique ou DIG</li> </ul> <p><b>Mertion + rétablissement des fossés (si &gt; 1000m<sup>2</sup>) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DUP ou enjeux liés à la sécurité publique ou DIG + document d'incidence (DIE) + mesures compensatoires (nomenclatures 3.3.1.0 et 3.2.2.0 articles 1 et 5 du SAGE)</li> </ul> <p><b>Pour le projet :</b></p> <p>PLU zone N1a =&gt; sont autorisés : "Les ouvrages à condition qu'ils soient réalisés par une collectivité, un service public ou leurs concessionnaires dans un but d'intérêt général. De même sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de ces ouvrages."</p>	<p>- Superficie de zones humides impactées : 455 m<sup>2</sup> environ</p> <p>- Travaux dans le lit mineur du Ru avec la pose de l'ouvrage limitant et d'endossements de protection en respectant la continuité écologique</p> <p>- Restauration de la continuité en aval par destruction de l'ouvrage limitant actuel mais maintien des murs de soutènement</p> <p>- Limitation de l'abattage des arbres à enjeux ; possibilité d'adapter plus facilement le tracé pour éviter les arbres</p> <p>- <b>Franchissabilité par la faune difficile</b></p> <p>- <b>Impact paysager</b></p>	<p>Coût estimatif au stade préliminaire (hors mesures d'évitement environnementales) : 435 000 € H.T.</p>	<p>Délais d'exécution similaires pour les 3 scénarii = 3 mois, hors période de préparation.</p> <p>Pour l'ouvrage en génie civil, prévoir du temps de prise du béton (1 à 2 semaines) mais permettant de réaliser les travaux annexes</p>
Scénario 3	<p><b>Mur en génie civil</b></p> <p>- Aménagement d'une nouvelle digue au nord sur environ 475 m</p> <p>- Renforcement de la digue sud sur 45 m</p>	<p>- Mise en place d'un mur béton de 30 cm d'épaisseur calé à la cote 110,5 mNGF, sur la partie nord, sur 450 m environ</p> <p>- Ouvrage limitant dans le lit du Ru de section 1 m x 1 m avec vane de régulation</p> <p>- Digue existante : mise en place d'une banquette de 30 à 40 cm de haut maximum en bordure de digue pour atteindre 110,5 mNGF.</p> <p>- Mise en place d'un évacuateur de 20 m de long en endossement liés au béton calé à la cote 110,05 mNGF -&gt; <b>pas de surélévation sur toute la digue pour les crues exceptionnelles</b></p> <p>- Fermeture des ouvrages de franchissement de la digue sud par des vanes verrouillables pour supprimer les passages d'eau en cas de crue mais pour permettre l'exploitation de la zone.</p> <p>- Réalisation d'un fossé de reprise des fossés supprimés au nord sur 70 m environ</p>	<p><b>Ouvrage hydraulique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exception à l'article 3 du SAGE : DUP ou enjeux liés à la sécurité publique ou DIG</li> </ul> <p><b>Mertion + rétablissement des fossés (si &gt; 1000m<sup>2</sup>) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DUP ou enjeux liés à la sécurité publique ou DIG + document d'incidence (DIE) + mesures compensatoires (nomenclatures 3.3.1.0 et 3.2.2.0 articles 1 et 5 du SAGE)</li> </ul> <p><b>Pour le projet :</b></p> <p>PLU zone N1a =&gt; sont autorisés : "Les ouvrages à condition qu'ils soient réalisés par une collectivité, un service public ou leurs concessionnaires dans un but d'intérêt général. De même sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation de ces ouvrages."</p>	<p>- Superficie de zones humides impactées : 455 m<sup>2</sup> environ</p> <p>- Travaux dans le lit mineur du Ru avec la pose de l'ouvrage limitant et d'endossements de protection en respectant la continuité écologique</p> <p>- Restauration de la continuité en aval par destruction de l'ouvrage limitant actuel mais maintien des murs de soutènement</p> <p>- Limitation de l'abattage des arbres à enjeux ; possibilité d'adapter plus facilement le tracé pour éviter les arbres</p> <p>- <b>Franchissabilité par la faune difficile</b></p> <p>- <b>Impact paysager</b></p>	<p>Coût estimatif au stade préliminaire (hors mesures d'évitement environnementales) : 435 000 € H.T.</p>	<p>Délais d'exécution similaires pour les 3 scénarii = 3 mois, hors période de préparation.</p> <p>Pour l'ouvrage en génie civil, prévoir du temps de prise du béton (1 à 2 semaines) mais permettant de réaliser les travaux annexes</p>

**Annexe 2 : Tableau de comparaison du SAGE en vigueur et du projet SAGE révisé**

Thématique	SAGE en vigueur (approuvé en 2011)	Projet de SAGE révisé
Zones humides	<p><b>Article 1. Proscrire la destruction des zones humides :</b> Interdiction de tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publique (et dans ce cas, obligation de compensation).</p> <p><u>Si compensation</u> : à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.</p>	<p><b>Article 4. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> :</b> Interdiction de tout projet entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m<sup>2</sup>, par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général ou d'urgence, ou d'utilité publique, et dans ce cas obligation de compensation. <u>Si compensation</u> : 200% sur bassin versant de la même masse d'eau, 250% si hors bassin versant de la masse d'eau.</p> <p><b>Article 4 bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> :</b> Interdiction de tout projet entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, sauf exceptions (cf. art.4), et dans ce cas obligation de compensation.</p> <p><u>Si compensation</u> : 150% si la compensation est au plus proche des masses d'eau impactées, 200% en dehors de l'unité hydrographique impactée.</p>
Drainage	<p><b>Article 2. Encadrer la création des réseaux de drainage :</b> La création de nouveau réseaux de drainage soumise à autorisation ou déclaration est interdite, sauf si l'exutoire du drain n'est pas à l'intérieur ou à proximité d'un gouffre, ni dans un cours d'eau, et si le projet ne draine pas une zone humide, et si le projet est équipé d'un dispositif tampon rustique visant à réguler et à filtrer les écoulements à son exutoire.</p>	
Cours d'eau	<p><b>Article 3. Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau :</b> La création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau soumise à autorisation ou déclaration est interdite, sauf si projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publique, et si le projet prévoit la mise en place de dispositifs de franchissement ou des modalités d'ouverture permettant d'assurer la continuité écologique.</p> <p><b>Article 4. Proscrire les opérations de curage des cours d'eau :</b> Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau soumises à autorisation ou à déclaration sont interdites, sauf si enjeux de sécurité ou de salubrité publique, ou si le document d'incidence d'un projet démontre que le projet améliore la qualité des écosystèmes et si le dossier comprend un argumentaire sur la fonctionnalité écologique du cours d'eau.</p> <p><b>Article 5. Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau :</b> Interdiction de toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m<sup>2</sup> dans la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de part et d'autre de l'Yerres et du Réveillon aval, et dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf pour les projets</p>	<p><b>Article 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau :</b> Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, et/ou de modifier le profil d'un cours d'eau, et/ou de consolider les berges par des techniques autres que végétales, et/ou de détruire les zones essentielles au cycle de vie des espèces, et/ou d'avoir un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie, est interdit, sauf si projet de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ou si projet déclare d'intérêt général ou d'urgence, ou d'utilité publique, ou si projet de renouvellement d'ouvrages existants, ou si projet d'entretien, renouvellement, amélioration ou de protection des réseaux enterrés existants et non déplaçables.</p> <p><b>Article 1 : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau :</b> Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité de plus de 400 m<sup>2</sup> réalisé dans l'espace de mobilité des cours* d'eau tel qu'il est défini par le SAGE est interdit, sauf si projet de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, ou projet déclaré d'intérêt général ou d'urgence, ou déclaré d'utilité publique, ou si projet relatif à l'entretien, à la sécurisation, au</p>

	<p>déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques.</p>	<p>renouvellement ou l'amélioration des systèmes d'assainissement existants, ou projet de création de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants, ou projet de construction de dispositifs d'accès PMR ou travaux destinés à réduire la vulnérabilité du bâti et des ouvrages existants.</p> <p><b>*L'espace de mobilité correspond à une bande de 20m de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge).</b></p>
		<p><b>Article 3. Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manœuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon :</b> Ouverture totale des vannages et clapets du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mai, et en dehors de cette période, ouverture à chaque montée des eaux.</p> <p><b>*Article ne s'appliquant que sur un certain nombres d'ouvrages de l'Yerres et du Réveillon (listés dans ledit article)</b></p>
<p><b>Gestion des eaux pluviales</b></p>		<p><b>Article 5. Protéger les zones d'expansion des crues :</b> Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de remettre en cause la fonctionnalité hydraulique (volume de stockage et emprise inondée) d'une zone naturelle d'expansion des crues sont interdits, sauf si projet déclaré d'intérêt général ou d'urgence ou projet déclaré d'utilité publique ou projet relatif à l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement des ouvrages existants autorisés (dont les dispositifs de lutte contre les inondations), ou projet de construction de dispositifs d'accès PMR ou travaux destinés à réduire la vulnérabilité du bâti existant.</p> <p><b>Article 6 : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets de plus de 1 ha (10 000 m<sup>2</sup>) :</b> Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale.</li> <li>- Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires* à la source dûment justifiée par le pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les événements pluviométriques adaptés au site et au moins de type centennal ;</li> <li>o Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage d'assainissement ou le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence centennale. Dans tous les cas : valeur de débit régulé fixée au maximum à 5l/s/ha</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Article 6 : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale 1</b></p>

		<b>ha</b> <b>Seuil d'application susceptible d'évoluer.</b> Même principe que l'article 6, mais il sera demandé une gestion à la source a minima pour une pluie de période de retour vicennale.
--	--	--

### Annexe 3 : Synthèse des avis de la CLE sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière

Année	Type de dossier	Numéro de dossier	Projet	Avis
2022	PC	7735002100037	Construction d'un manège équestre et de 2 appentis contre un bâtiment existant	Favorable
2022	PC	077 350 22 00017	Démolition de deux maisons individuelles et construction de 48 logements collectifs	Réservé
2022	PC	077 350 22 00019	Projet de construction d'une maison individuelle	Favorable avec réserves
2022	PC	077 350 22 00020	Construction d'une maison individuelle	Favorable
2022	PC	077 350 22 00015	Construction d'une maison individuelle	Favorable avec réserves
2022	PC	077 350 22 00023	Construction d'une maison individuelle	Favorable avec réserves
2022	PC	077 350 22 00025	Construction d'une maison individuelle	Favorable avec réserves
2022	PC	077 350 22 00026	Extension d'un entrepôt en bordure du ru de la Ménagerie	Défavorable
2022	Cu	077 350 22 00214	Division de parcelles cadastrales en vue de futurs aménagements	Favorable avec réserves
2023	PC	077 350 23 00013	Construction d'un immeuble à usage d'habitation réparti en 3 bâtiments accolés	Défavorable
2023	PC	077 350 23 00005	Construction d'une annexe souterraine dans le jardin d'une maison à base de modules béton préconstruits	Favorable
2023	PC	077 350 23 00014	Extension d'un bâtiment industriel dont la destination est l'entrepôt, et le réaménagement de la parcelle	Favorable avec réserves
2023	PC	077 350 23 00009	Construction d'une maison individuelle	Favorable
2023	PC	077 350 23 00006	Construction d'une maison individuelle	Réservé
2023	DP	077 350 23 00154	Création d'un abri de jardin	Favorable
2023	DLE-A	-	dossier de demande d'autorisation environnementale unique relatif au projet pour l'extension d'une Zone d'Expansion des Crues (ZEC) en forêt d'Armainvilliers, à Ozoir la Ferrière	Favorable avec réserves

En complément, en 2022 la cellule d'animation du SAGE a effectivement répondu au courrier de Monsieur Montausier, qui alertait le SyAGE de la création d'une terrasse surplombant le ru de la ménagerie à Ozoir-la-Ferrière (dossier évoqué par M. Montausier dans la contribution n°10 de l'enquête publique).



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion  
des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE)

17, rue Gustave Eiffel

91230 MONTGERON

(À l'attention de Mme E. DESCAMPS)

Fontainebleau, le 23 octobre 2023

**Objet :** projet d'extension d'une ZEC en forêt domaniale d'Armainvilliers

Au vu des conclusions présentées dans le rapport final relatif à la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une zone d'expansion des crues en forêt domaniale d'Armainvilliers, en particulier celles traitant des incidences sur les boisements, je vous confirme que l'ONF, en tant que gestionnaire de cette forêt au titre du Régime Forestier accompagne ce projet au motif de l'intérêt général du territoire limitrophe.

Mes services restent à votre disposition sur ce dossier.

La directrice de l'Agence,

Virginie VEAU



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/SEPR/315 du 19 novembre 2021  
autorisant le Syndicat mixte pour l'assainissement  
et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine < EPAGE de l'Yerres >  
à réaliser un programme pluriannuel d'entretien sur le territoire du syndicat  
en Seine-et-Marne et le déclarant d'intérêt général**

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-1 à 104 et R. 216-12 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/089 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 8 juillet 2021 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine, représenté par le président M. COLAS enregistrée sous le n° F4/2021/110 et relative au plan de gestion pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau du Bassin versant de l'Yerres en Seine-et-Marne ;
- VU** la participation du public qui s'est déroulée du 7 au 28 octobre 2021 ;
- VU** le bilan de la consultation du public ;

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil

CONSIDÉRANT les remarques dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L 210-1. et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier :**

Le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine, domicilié 17 rue Gustave Eiffel, 91230 MONTGERON, dénommé ci-après le pétitionnaire, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à réaliser un plan de gestion pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau du Bassin versant de l'Yerres en Seine-et-Marne. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 2 : Nature des travaux**

Ces travaux consistent essentiellement en un entretien des différentes strates composant la végétation de la ripisylve, associé ponctuellement à un désencombrement du lit (faucardage, enlèvement des embâcles et déchets), le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Ils consistent en :

- l'élagage/débroussaillage sélectif des tiges et branches basses susceptibles de gêner l'écoulement des eaux ;
- l'entretien sélectif des sujets arborés ;
- le bucheronnage des arbres déstabilisés ou morts, ou plus rarement d'espèces indésirables et inadaptées ;
- le recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion des espèces indésirables) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière ;
- des petites interventions de fauchage des hélophytes, dans le cas où l'écoulement serait perturbé,
- un faucardage (essentiellement sur l'Yerres), avec une coupe des végétaux aquatiques proche du fond et dans la partie centrale du cours d'eau pour permettre le libre écoulement des eaux ;

- l'enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (empêchement du libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole), ainsi que des embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages. Les embâcles de moindre importance seront laissés en place ou fixés et serviront d'abri à la faune piscicole mais aussi de déflecteurs pour diversifier les écoulements ;
- le retrait des déchets retrouvés dans le lit mineur et sur berges selon la réglementation en vigueur ;
- la lutte contre les espèces invasives par arrachage et précautions particulières ;
- le traitement d'arbres dangereux, avec un tronçonnage à titre curatif uniquement pour les arbres présentant un risque de chute susceptible d'endommager des biens ou de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Les produits phytosanitaires sont totalement proscrits dans la mise en œuvre de ces interventions.

La végétation hygrophile installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces sera préservée tout en conservant un chenal d'écoulement aux basses eaux.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Préparation des travaux**

Le SyAGE assure une information du public préalable au démarrage des travaux d'entretien annuels, via un courrier adressé aux communes concernées par l'entretien et un affichage assuré en mairie et en un ou deux lieux fréquentés par les riverains sur chaque commune (ponts en particulier). Cette information est réalisée au moins 15 jours avant le démarrage des travaux sur la commune considérée.

Le SyAGE convie, par courrier ou voie d'affichage et par l'intermédiaire des mairies, les propriétaires riverains des cours d'eaux concernés (ou exploitants des parcelles correspondantes) à se manifester dans le cas où ils souhaitent être présents à l'occasion :

- des repérages préalables à l'entretien assuré dans l'année,
- ou à défaut au démarrage du chantier d'entretien sur leurs parcelles.

A l'occasion de cet échange sur site, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre conviennent des modalités de réalisation des travaux et des accès en lien avec le propriétaire et/ou l'exploitant présent. Un représentant de l'Office français pour la biodiversité est systématiquement convié à cet échange.

Les procès-verbaux de l'accomplissement de ces formalités seront adressés au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **Article 4 : Dispositions pour la phase travaux**

La réalisation des travaux doit être conforme aux modalités définies dans le dossier susvisé, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de particules dans le cours d'eau, en particulier de sédiments ou de débris végétaux à la suite des diverses interventions prévues sur la végétation, si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'Office français de la biodiversité.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières est interdite.

### **Article 5 : Recommandations générales**

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles qui constituent un danger pour les populations ou les infrastructures, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

### **Article 6 :**

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

Les produits de débroussaillage, de fauchage et de déboisement ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Concernant la gestion des espèces invasives, les déchets de ces plantes seront intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et seront éliminés en incinération d'ordures ménagères.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 3 ans.

#### **Article 8 :**

Le pétitionnaire prend à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien qu'il souhaite réaliser.

#### **Article 9 : Bilan**

Un bilan annuel des travaux effectués sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 10 :**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Une nouvelle déclaration d'intérêt général devra notamment être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R 214-96 du Code de l'environnement, devra notamment être demandée :

- lorsque le pétitionnaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 :**

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages ou aménagements.

#### **Article 13 :**

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau. Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations ne sont pas soumis à ce droit de passage, en ce qui concerne le passage des engins.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes d'Amillis, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bannost-Villegagnon, Beauheil-Saints, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Courpalay, Chenoise-Cucharmoy, Dagny, Evry-Grégy-sur-ierre, Favières, Férolles-Attily, Fontenay-Trésigny, Gastins, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, Lésigny, La Croix-en-Brie, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mormant, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Quiers, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudois-en-Brie, Verneuil-L'étang, Vieux-Champagne, Villeneuve-St-Denis, Voinsles, Yèbles,

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que dans les mairies d'Amillis, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bannost-Villegagnon, Beauheil-Saints, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Courpalay, Chenoise-Cucharmoy, Dagny, Evry-Grégy-sur-ierre, Favières, Férolles-Attily, Fontenay-Trésigny, Gastins, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, Lésigny, La Croix-en-Brie, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mormant, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Quiers, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Servon, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudois-en-Brie, Verneuil-L'étang, Vieux-Champagne, Villeneuve-St-Denis, Voinsles, Yèbles, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

##### **Recours contentieux :**

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne – rue des Saints Pères – 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 18 : Exécution**

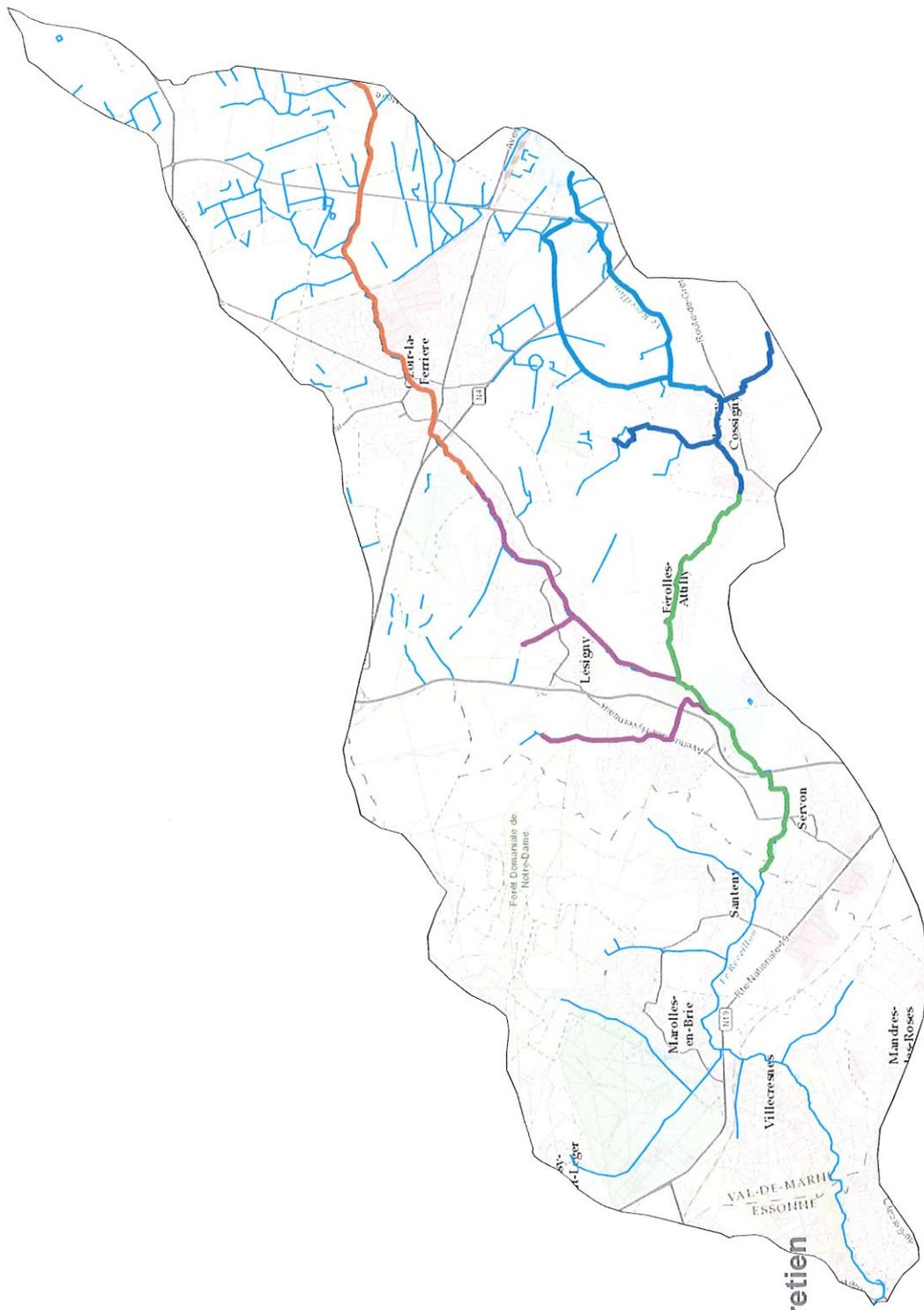
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes d'Amillis, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bannost-Villegagnon, Beauthiel-Saints, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chateaubleau, Châtres, Chaumes-en-Brie, Clos-Fontaine, Combs-la-Ville, Courpalay, Chenoise-Cucharmoy, Dagny, Evry-Grégy-sur yerre, Favières, Férolles-Attilly, Fontenay-Trésigny, Gastins, Gretz-Armainvilliers, Grisy-Suisnes, Guignes, Jouy-le-Châtel, Lésigny, La Croix-en-Brie, La Chapelle-Iger, La Houssaye-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux Les Chapelles-Bourbon, Liverdy-en-Brie, Marles-en-Brie, Mormant, Neufmoutiers-en-Brie, Ozoir-la-Ferrière, Ozouer-le-Voulgis, Presles-en-Brie, Quiers, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Servon, Solignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Tournan-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, Verneuil-L'étang, Vieux-Champagne, Villeneuve-St-Denis, Voinsies, Yèbles, le Directeur départemental des Territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du Bassin versant Yerres-Seine,
- Monsieur le chef de la Mission interservices de l'eau et de l'environnement de Seine-et-Marne,
- Madame la Cheffe du service départemental de l'Office Française de la Biodiversité,
- Madame la Directrice de la Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU



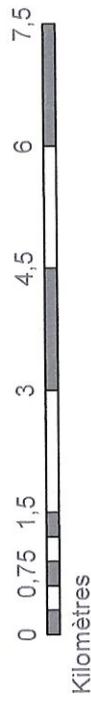
**Secteurs d'entretien**

**Année, Secteur**

-  2020, 2
-  2020, 3
-  2021, 1
-  2022, 4
-  2023, 5

 Bassin versant

 Cours d'eau (DIREN)



<b>Crue T = 2 ans</b>									
	Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m3/s)	Q pointe aval (m3/s)	Ecrêtement maximal (m3/s)	Volume stocké (m3)	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)		
Situation Actuelle	109,23	1,14	0,96	-0,17	5 189	14 148	10:55		
Situation Projet	109,28	1,14	0,91	-0,22	5 905	16 675	13:10		
<b>Crue T = 5 ans</b>									
	Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m3/s)	Q pointe aval (m3/s)	Ecrêtement maximal (m3/s)	Volume stocké (m3)	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)		
Situation Actuelle	109,44	1,68	1,20	-0,49	12 396	41 895	23:30		
Situation Projet	109,48	1,68	1,11	-0,58	15 454	48 893	27:30		
<b>Crue T = 10 ans</b>									
	Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m3/s)	Q pointe aval (m3/s)	Ecrêtement maximal (m3/s)	Volume stocké (m3)	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)		
Situation Actuelle	109,55	2,09	1,35	-0,74	19 903	65 555	32:20		
Situation Projet	109,60	2,09	1,22	-0,87	23 796	75 642	37:55		
<b>Crue Fréquente PAPI T = 10 - 30 ans</b>									
	Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m3/s)	Q pointe aval (m3/s)	Ecrêtement maximal (m3/s)	Volume stocké (m3)	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)		
Situation Actuelle	109,78	2,81	2,36	-0,45	45 305	130 865	41:50		
Situation Projet	109,98	2,81	1,58	-1,23	89 733	227 901	54:40		

<b>Crue Juin 2016</b>		Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m3/s)	Q pointe aval (m3/s)	Ecrêtement maximal (m3/s)	Volume stocké (m3)	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)
Situation Actuelle		109,99	4,14	4,01	-0,12	97 285	243 586	140:35
Situation Projet		110,07	4,14	3,79	-0,35	124 450	301 545	135:35
<b>Crue Moyenne PAPI T = 100-300 ans</b>		Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m3/s)	Q pointe aval (m3/s)	Ecrêtement maximal (m3/s)	Volume stocké (m3)	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)
Situation Actuelle		110,23	8,43	7,34	-1,09	178 274	386 599	71:15
Situation Projet		110,30	8,43	7,18	-1,25	215 520	437 270	66:10
<b>Crue Extrême PAPI T = 1000 ans</b>		Niveau d'eau forêt (m NGF)	Q pointe amont (m3/s)	Q pointe aval (m3/s)	Ecrêtement maximal (m3/s)	Volume stocké (m3)	Surface inondée (m <sup>2</sup> )	Durée de submersion (h)
Situation Actuelle		110,39	11,15	9,56	-1,59	257 655	491 676	95:20
Situation Projet		110,44	11,15	9,47	-1,68	266 443	504 185	89:40

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU  
BASSIN VERSANT YERRES- SEINE**



**Dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)  
au titre de l'article L.211.7 du Code de l'Environnement**



**Travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux du  
bassin-versant de l'Yerres en Seine et Marne  
2021 - 2023**

---

SyAGE

Tél. 01.69.83.72.00  
Fax: 01.69.70.09.29

[syage@syage.org](mailto:syage@syage.org)

17, rue Gustave Eiffel  
91 230 MONTGERON

# Sommaire

## Table des matières

<b>1. PRESENTATION GENERALE</b> .....	<b>6</b>
1.1 PRESENTATION DU SYAGE.....	6
1.2 LOCALISATION DES TRAVAUX .....	8
1.3 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX .....	13
<b>2. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL</b> .....	<b>14</b>
2.1 LES ENJEUX D'UN ENTRETIEN GROUPE.....	14
2.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE ET AVEC LE SAGE DE L'YERRES .....	16
2.2 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 .....	16
2.3 PRISE EN COMPTE DES ZNIEFF .....	17
2.4 RESPECT DES SITES CLASSES ET INSCRITS .....	18
2.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE QUALITE DES EAUX ET QUALITE PISCICOLE .....	19
<b>3. NOTICE EXPLICATIVE</b> .....	<b>20</b>
3.1 CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX.....	20
3.2 MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES ENTRETENUES.....	22
3.3 PRESENTATION DES DIFFERENTS SECTEURS PAR COURS D'EAU ET HISTORIQUES DES TRAVAUX .....	22
3.4 APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	29
3.5 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX.....	29
3.6 DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE .....	30

## Liste figures et tableaux

Figure 1 : Carte des compétences du SyAGE sur le bassin-versant Yerres-Seine .....	7
Figure 2 - Carte des anciens syndicats de rivière.....	8
Tableau 1 - Secteurs d'entretien pour l'année 2021 par cours d'eau.....	10
Tableau 2 - Secteurs d'entretien pour l'année 2022 par cours d'eau.....	11
Tableau 3 - Secteurs d'entretien pour l'année 2023 par cours d'eau.....	12
Tableau 4 - Secteurs d'entretien de l'Yerres amont (77).....	22
Tableau 5- Secteurs d'entretien du ru du Réveillon (77) et Ménagerie .....	23
Tableau 6 - Secteurs d'entretien du ru d'Avon.....	24
Tableau 7- Secteurs d'entretien du ru de la Barbançonne.....	24
Tableau 8- Secteurs d'entretien du ru de l'Etang de Beuvron .....	25
Tableau 9 - Secteurs d'entretien du ru du Bréon.....	25
Tableau 10 - Secteurs d'entretien du ru de la Marsange et ses affluents .....	26
Tableau 11- Secteurs d'entretien du ru de la Visandre .....	27
Tableau 12- Secteurs d'entretien du ru d'Yvron et ses affluents .....	28

## Liste ANNEXES

- Annexe 1- Carte du périmètre de la DIG Entretien 2021-2023  
Annexe 2- Carte du périmètre de la DIG – Secteurs d’entretien 2021  
Annexe 3- Carte du périmètre de la DIG – Secteurs d’entretien 2022  
Annexe 4- Carte du périmètre de la DIG – Secteurs d’entretien 2023  
Annexe 5- Carte des secteurs d’entretien – Yerres (77)  
Annexe 6- Carte des secteurs d’entretien – Réveillon (77)  
Annexe 7- Carte des secteurs d’entretien – Avon  
Annexe 8- Carte des secteurs d’entretien – Barbançonne  
Annexe 9- Carte des secteurs d’entretien – Beuvron  
Annexe 10- Carte des secteurs d’entretien – Bréon  
Annexe 11- Carte des secteurs d’entretien – Marsange  
Annexe 12- Carte des secteurs d’entretien – Visandre  
Annexe 13- Carte des secteurs d’entretien – Yvron  
Annexe 14- Plans Parcellaires pour les 8 secteurs d’entretien 2021 (312 planches)
  - ⇒ Avon - secteur n°4 – 19 planches
  - ⇒ Beuvron - secteur n°2 – 20 planches
  - ⇒ Bréon - secteur n°2 – 35 planches
  - ⇒ Marsange - secteur n°4 - 54 planches
  - ⇒ Réveillon – secteur n°1 – 36 planches
  - ⇒ Visandre - secteur n°3 – 21 planches
  - ⇒ Yerres – secteur n°4 – 50 planches
  - ⇒ Yvron – secteur n°1 – 77 planchesAnnexe 15- Plans Parcellaires pour les 8 secteurs d’entretien 2022 (233 planches)
  - ⇒ Avon - secteur n°1 – 36 planches
  - ⇒ Beuvron - secteur n°3 – 1 planche
  - ⇒ Bréon - secteur n°3 – 1 planche
  - ⇒ Marsange - secteur n°5 - 78 planches
  - ⇒ Réveillon – secteur n°4 – 38 planches
  - ⇒ Visandre - secteur n°1 – 20 planches
  - ⇒ Yerres – secteur n°5 – 58 planches
  - ⇒ Yvron – secteur n°2 – 1 plancheAnnexe 16- Plans Parcellaires pour les 9 secteurs d’entretien 2023 (168 planches)
  - ⇒ Avon - secteur n°2 – 1 planche
  - ⇒ Barbançonne – secteur n°1 - 1 planche
  - ⇒ Beuvron - secteur n°4 – 1 planche
  - ⇒ Bréon - secteur n°4 – 18 planches
  - ⇒ Marsange - secteur n°1 - 37 planches
  - ⇒ Réveillon – secteur n°5 – 33 planches
  - ⇒ Visandre - secteur n°4 – 1 planche
  - ⇒ Yerres – secteur n°6 – 37 planches
  - ⇒ Yvron – secteur n°3 – 39 planchesAnnexe 17- Tableau récapitulatif des parcelles et propriétaires – année 2021  
Annexe 18- Tableau récapitulatif des parcelles et propriétaires – année 2022  
Annexe 19- Tableau récapitulatif des parcelles et propriétaires – année 2023

## PREAMBULE

Le **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE) exerce sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), telle que définie aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, le SyAGE va réaliser, à partir du second semestre 2021, un état des lieux exhaustif de l'Yerres et de ses affluents dans les départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne, en vue d'élaborer un plan de gestion pluriannuel pour l'entretien des cours d'eau du bassin versant, conformément aux dispositions du I de l'article L. 215-15 du code de l'environnement prévoyant que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ce plan sera soumis à la procédure de déclaration d'intérêt général prévue aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Cependant, au vu de l'ampleur de cette étude, ce plan de gestion pluriannuel portant sur l'ensemble du territoire syndical nécessitera un délai d'élaboration et d'autorisation supérieur à deux ans.

Dans cette attente, le SyAGE souhaite poursuivre l'exécution des plans d'entretien pluriannuels mis en œuvre par les anciens syndicats de rivière dont il a repris les missions en Seine-et-Marne. Ces plans de gestion ont fait l'objet de déclarations d'intérêt général qui ne sont plus en vigueur aujourd'hui.

**Le SyAGE a donc élaboré, sur la base de ces anciens plans de gestion, un nouveau programme d'entretien de l'Yerres et de ses affluents pour une durée de 3 ans.**

Les opérations d'entretien menées dans le cadre de ce nouveau plan de gestion seront réalisées sur des **parcelles tant publiques que privées**, de sorte qu'il convient d'engager la procédure précitée de **déclaration d'intérêt général**.

En effet, aux termes de l'article L. 211-7 précité du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre tous travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et visant, notamment, « **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau** ».

En l'occurrence, les travaux qu'entend réaliser le SyAGE dans le cadre de ce plan de gestion entrent dans la catégorie des « **travaux d'entretien et de restauration des**

**milieux aquatiques » qui sont, en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, dispensés d'enquête publique préalable dès lors qu'ils n'entraînent aucune expropriation et qu'il n'est pas prévu de demander une participation financière aux personnes intéressées.**

Le SyAGE soumet donc à la Préfecture de Seine-et-Marne la présente demande de Déclaration d'intérêt général afin de réaliser les opérations d'entretien ci-après détaillées au cours de la période 2021-2023.

# 1. PRESENTATION GENERALE

## 1.1 PRESENTATION DU SYAGE

La présente demande est portée par le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) sis au :

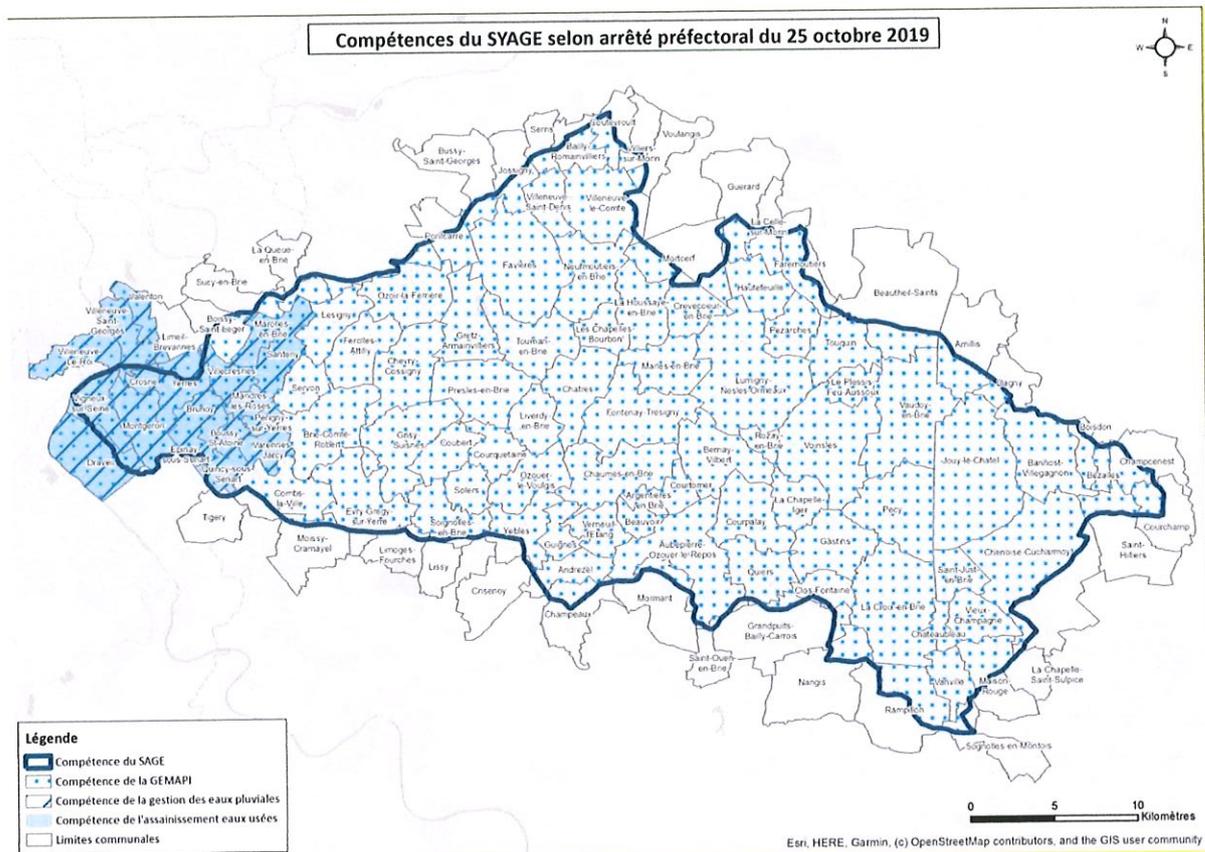
17, rue Gustave Eiffel  
91230 MONTGERON  
Tél : 01-69-83-72-00  
Fax : 01-69-70-09-29  
E-mail : syage@syage.org

Le SyAGE est un syndicat mixte fermé à la carte qui assure, au vu de ses derniers statuts, les 4 compétences suivantes :

1. l'assainissement Eaux Usées,
2. la gestion des Eaux Pluviales,
3. la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
4. la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres.

Sa transformation en EPAGE de l'Yerres a été approuvée par arrêté inter préfectoral du 28 avril 2021.

Son périmètre s'étend sur le territoire de 120 communes à cheval sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne). Sont membres du SyAGE 28 communes et 25 groupements de collectivités dont 14 Etablissements Publics à fiscalité propre (Communautés d'Agglomération, Communautés de Communes, Métropole du Grand Paris). Le périmètre d'intervention diffère selon les compétences (cf. carte n°1).



**Figure 1 : Carte des compétences du SyAGE sur le bassin-versant Yverres-Seine**

Le SyAGE assure la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire, suite à la dissolution des anciens syndicats de rivière organisés sur le cours de l'Yverres et ses affluents (cf. carte ci-dessous). Ce territoire couvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la quasi-totalité du bassin versant de l'Yverres (99%), ainsi qu'une partie du bassin versant de la Seine.

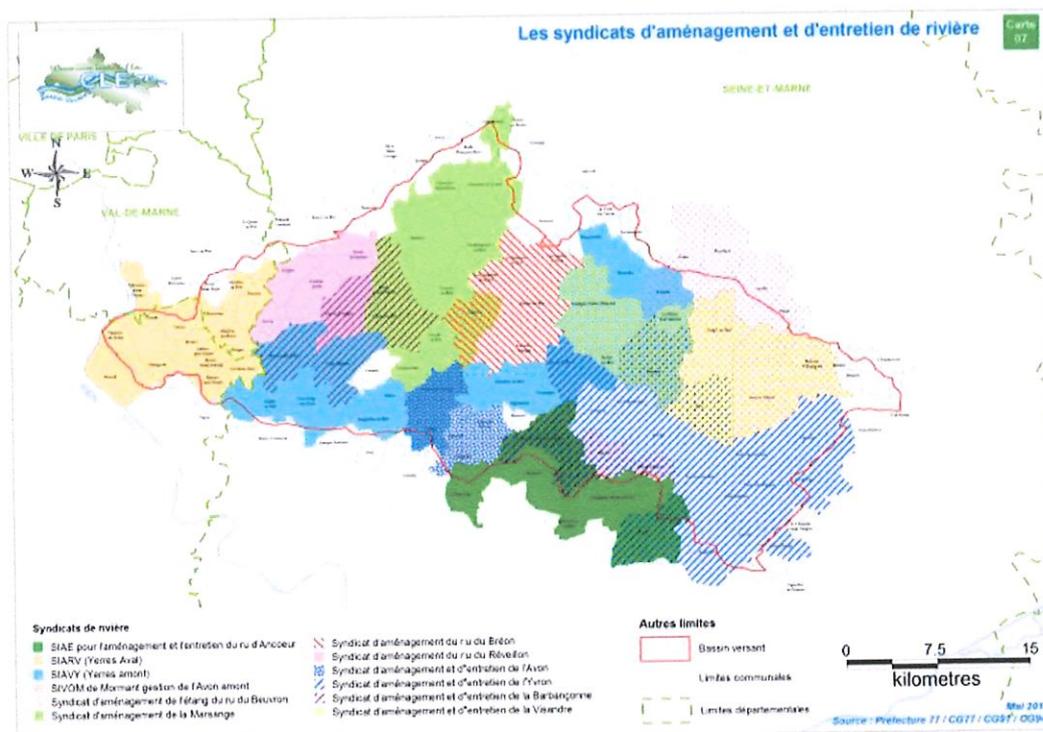


Figure 2 - Carte des anciens syndicats de rivière

## Quelques chiffres sur le bassin versant de l'Yerres

1 % du bassin de la Seine et des Cours d'eau Normands

12 % de l'Île de France

3 départements : la Seine-et-Marne, l'Essonne et le Val-de-Marne



1 041 km<sup>2</sup>  
 776 km de réseau hydrographique  
 17 masses d'eau superficielles (16 masses d'eau naturelles et 1 masse d'eau artificielle)  
 1 masse d'eau souterraine  
 640 500 habitants en 2016  
 27 ZNIEFF de type 1 et 10 ZNIEFF de type 2  
 1 site Natura 2000 « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie »  
 1920 ha de zones humides identifiées  
 58 % de surface agricole  
 26 % de forêts

### 1.2 LOCALISATION DES TRAVAUX

Cette demande de DIG simplifiée sur 3 ans (2021-2023) intéressera uniquement l'entretien du cours principal de l'Yerres et de ses affluents en Seine-et-Marne, qui faisaient l'objet des DIG Entretien devenues caduques.

Les travaux envisagés concernent toutes les interventions d'entretien préventif et curatif non soumises à déclaration / autorisation loi sur l'eau sur le linéaire concerné. Il est proposé que :

- L'entretien préventif et curatif sur le bassin versant seine-et-marnais soit assuré uniquement sur les secteurs anciennement couverts par les DIG des anciens

syndicats de rivière, dans la continuité des secteurs entretenus les années passées.

- le SyAGE se réserve la possibilité d'intervenir, sous couvert de l'autorisation de la DDT77 (service police de l'eau), pour la suppression des embâcles susceptibles d'accentuer localement le risque inondation ou la suppression d'arbres présentant un danger imminent, avec obtention des autorisations d'intervention par les propriétaires concernés (et sans participation financière de ces derniers) :
  - Sur les secteurs couverts par la DIG simplifiée mais hors du secteur d'entretien annuel
  - Sur les zones « blanches » (= hors périmètre de la DIG simplifiée)

La carte du périmètre de la DIG se trouve en annexe 1.

Par année, les secteurs par cours d'eau concernés par l'entretien préventif, avec les communes associées, sont les suivants :

➤ Année 2021

Cours d'eau	N°Secteurs	MI	Détail localisation	Communes concernées
YERRES (77)	4	12 000	Ozouer-le-Voulgis (RN19), Yèbles, Solers, Soignolles-en-Brie (pont de Cordon - station d'épuration)	Ozouer-le-Voulgis Yèbles Solers Soignolles-en-Brie
REVEILLON-MENAGERIE (77)	1	6 900	Réveillon sur les communes de Servon (2400ml), Lesigny/Servon (600 ml) et Ferolles-Attilly (3900 ml)	Servon Lesigny Ferolles-Attilly
AVON	4	4 400	de la rue de Meaux à Guignes (aval) jusqu'à la confluence avec l'Yerres <b>Ru d'Avon</b> : de Guignes (rue de Meaux) à Ozouer-le-Voulgis (confluence avec l'Yerres) <b>Ru de Préfolle</b> : à Guignes (rue de Meaux) à la Confluence avec le ru d'Avon <b>Ru des Meuniers</b> : de Guignes (aval déviation RN36) à La PierreBlanche (confluence avec le ru d'Avon)	Guignes Yèbles Ozouer-le-Voulgis
BARBANCONNE			Pas de secteur d'entretien	
BEUVRON	2	3 900	de Vaudoy-en-Brie (chemin Grangemenant) à Touquin (chemin Vernelle)	Touquin Vaudoy en Brie Beautheil-Saints
BREON	2	7 200	<b>ru de Bréon</b> : de la route départementale 143 à la route nationale 36 (2200ml) <b>ru de Certon</b> : de Neufmoutiers en Brie (les Bossus) à la confluence avec le Bréon (4000ml) <b>ru de Gorneaux</b> : de la Houssaye en Brie (Château la Houssiette) à la confluence avec le ru de Certon (1000ml)	La Houssaye-en-Brie Les Chapelles-Bourbon Marles-en-Brie
MARSANGE	4	15 000	<b>ru de la Folie</b> : de Bailly-Romainvilliers (CD 231) à Favières (confluence avec le ru du Grand Etang) <b>ru du Gibet</b> : sur tout son cours (de Gibet à la confluence avec le ru de la Folie) <b>ru du Grand Etang</b> : sur tout son cours (de la CD96 à la confluence avec le ru de la Hotte)	Favières Neufmoutiers-en-Brie Villeneuve-St-Denis
VISANDRE	3	4 300	de Jouy-le-Châtel (la Croix Rouge) à Vaudoy-en-Brie (confluence avec le ru du Réveillon)	Vaudoy-en-Brie Jouy-le-Chatel
YVRON	1	17 300	<b>ru d'Yvron</b> : de Clos-Fontaine (ferme de la Boulaye) à Bernay-Vilbert (confluence avec l'Yerres) <b>ru de Granvillé</b> : du chemin jusqu'à la confluence avec l'Yvron (Courpalay) <b>ru de la Lozière</b> : du prés de la Lozière (Quiers) jusqu'à la confluence avec l'Yvron (Courpalay)	Bernay-Vilbert Aubepierre-Ozouer-le-Repos Courpalay Quiers La Chappelle-Iger Gastin Clos-Fontaine
TOTAL LINEAIRE		71 000		

Tableau 1 - Secteurs d'entretien pour l'année 2021 par cours d'eau

➤ **Année 2022**

Cours d'eau	N°Secteurs	MI	Détail localisation	Communes concernées
YERRES (77)	5	10 000	Soignolles-en-Brie (pont de Cordon - station d'épuration), Evry-Grégy, Grisy-Suisnes, Brie-Comte- Robert (pont de la Francilienne, RN 104)	Soignolles-en-Brie Evry-Grégy Grisy-Suisnes Brie-Comte-Robert
REVEILLON-MENAGERIE (77)	4	8 716	Lesigny : Maison Blanche (3 338 ml) + Villarceau (1 858 ml) + Ménagerie en partie (3520 ml) Ozoir la Ferrière : Ménagerie (580 ml en commun avec Lesigny)	Lésigny Ozoir-la-Ferrière
AVON	1	7 900	<b>Ru d'Avon</b> : de la source à Quiers (aval station d'épuration) à l'amont de la voie SNCF (Aubepierre-Ozoeur-le-Repos)	Aubepierre-Ozouer-le-Repos Mormant Quiers
BARBANCONNE			Pas de secteur d'entretien	
BEUVRON	3	2 600	d'Amillis (chemin du Bois de la Balance) à Vaudoy-en-Brie (chemin Grangemenant)	Amillis Vaudoy-en-Brie
BREON	3	6 000	<b>ru de Bréon</b> : des Chapelles Bourbon (déviations de la RN36) à Fontenay-Trésigny (CD 144a)	Les Chapelles-Bourbon Marles-en-Brie Chatres Fontenay-Trésigny
MARSANGE	5	15 000	<b>Marsange</b> : de Tournan-en-Brie à Presles en Brie (ferme de Combreaux) jusqu'à la confluence avec le ru de la Queue Mahot <b>ru des Boissières</b> : sur tout son cours à Tournan-en-Brie (de la CD96 à la confluence avec la Marsange) <b>ru de la Hotte</b> : sur tout son cours à Favières (de la limite de la Forêt Régionale de Ferrières jusqu'à la confluence avec le ru de la Folie) <b>ru de la Folie</b> : de l'affluence avec le ru de la Hotte à la confluence avec la Marsange (Favières)	Favières Neufmoutiers-en-Brie Tournan-en-Brie
VISANDRE	1	4 300	sur la commune de Bannost-Villegagnon, de la D 90 au chemin des Essarts	Bannost-Villegagnon
YVRON	2	21 300	<b>ru d'Yvron</b> : de Chenoise (aval de la station d'épuration dans le hameau de Combles) à Clos-Fontaine (ferme de la Boulaye) <b>ru des Guilverts</b> : sur tout son cours à à Saint-Just-en-Brie (chemin de la Grande allée jusqu'à la confluence avec l'Yvron) <b>ru des planches</b> : sur tout son cours (la Croix-en-Brie)	Clos-Fontaine La Croix-en-Brie Chateaubleau Vieux-Champagne Saint-Just-en-Brie Cucharmoy Chenoise
<b>TOTAL LINEAIRE</b>		<b>75 816</b>		

**Tableau 2 - Secteurs d'entretien pour l'année 2022 par cours d'eau**

➤ Année 2023

Cours d'eau	N°Secteurs	MI	Détail localisation	Communes concernées	Date de prévision des travaux d'entretien
YERRES (77)	6	9 000	De Brie-Comte-Robert (pont de la Francilienne, RN 104) à Combs-la-Ville (usine de Vaux-la-Reine)	Brie-Comte-Robert Combs-la-Ville	2023
REVEILLON-MENAGERIE (77)	5	5 880	Ozoir la Ferrière : ru de la Ménagerie sur 5 300 ml Lesigny/Ozoir la Ferrière : ru de la Ménagerie sur 580 ml	Ozoir-la-Ferrière Lésigny Favières	2023
AVON	2	4 500	<b>Ru d'Avon</b> : de l'aval de la voie de chemin de fer (Mormant) jusqu'à la D211 (amont de l'Etang) <b>Fossé de la sablière</b> : de la N19 au parc du château de Vernouillet	Verneuil-L'étang Aubepierre-Ozouer-le-Repos	2023
BARBANCONNE	1	2 100	à Grisy-Suisnes, de l'aval du château de Villemain à la confluence avec l'Yerres	Grisy-Suisnes Brie-Comte-Robert	2023
BEUVRON	4	2 200	de Dagny (sortie busée du Bois Eluis) à Amillis (chemin du Bois de la Balance)	Dagny Jouy-le-Chatel Amillis	2023
BREON	4	5 500	<b>ru de Bréon</b> : de Fontenay-Trésigny (CD 144a) à l'affluence avec le ru de Frégy (2500ml) <b>ru de Monnoury</b> : sur tout son cours, y compris le bras de liaison avec le Bréon, situé à l'aval du château (3000ml) <b>Marsange</b> : de Presles (ferme de Combreaux) à Liverdy en Brie (CD 96) <b>ru de la Berthélerie</b> : de la CD96 (Châtres) jusqu'à la confluence avec la Marsange (Liverdy-en-Brie) <b>ru de la Queue Mahot</b> : du pont à la sortie du Bois de Villegenard jusqu'à la confluence avec la Marsange (Presles en Brie) <b>ru des Monbarres</b> : de Gretz-Armainvilliers (au niveau du pont en aval de l'Etang d'Armainvilliers) à Presles en Brie (confluence avec la Marsange)	Marles-en-Brie Fontenay-Trésigny Chaumes-en-Brie	2023
MARSANGE	1	14 500	de Vaudoy-en-Brie (confluence avec le ru du Réveillon) à Voinsles (chemin de Puiseaux)	Gretz-Armainvilliers Tournan-en-Brie Presles-en-Brie Liverdy-en-Brie Chatres	2023
VISANDRE	4	4 700	<b>ru de Pras</b> : de la confluence avec le ru de la Vidange de la Rachée (Rampillon) et la confluence avec le ru d'Yvron (La Croix-en-Brie) <b>ru des Grilles</b> : de la confluence avec le ru de Vanvillé (Vanvillé) et le ru de Vidange de la Rachée (Rampillon) <b>ru du Pré Chauvins</b> : de la Ferme à Cernuise jusqu'à la confluence avec le ru de Vanvillé (Rampillon) <b>ru de Vanvillé</b> : de la D619 (Vanvillé) jusqu'à la confluence avec le ru des Grilles (Rampillon) <b>ru de vidange de la Rachée</b> : sur tout son cours <b>ru de Ste Anne</b> : de la source (Vieux Champagne) à la confluence avec l'Yvron ( La Croix-en-Brie) <b>ruisseau de Baillon</b> : du bois jusqu'à la confluence avec le ru Ste-Anne (La Croix-en-Brie)	Vaudoy-en-Brie Voinsles Le Plessis-Feu-Aussous	2023
YVRON	3	20 050		La Croix-en-Brie Rampillon Vanville Chateaubleau Vieux-Champagne	2023
TOTAL LINEAIRE		68 430			

Tableau 3 - Secteurs d'entretien pour l'année 2023 par cours d'eau

Les cartes illustrant les zones d'entretien par années se trouvent en annexe 2 (année 2021), 3 (année 2022) et 4 (2023).

Les secteurs ont été choisis selon l'historique d'entretien réalisé par les anciens syndicats de rivière (détaillé en partie 3 dans la notice explicative) et en gardant une continuité d'intervention.

Le linéaire de cours d'eau concerné par cet entretien sur l'ensemble de la période est de 215 246 ml. Il est à noter que les secteurs d'entretien pour les rus du Réveillon et de l'Avon (anciennement gérés par deux syndicats de rivière) ont été reconsidérés afin d'avoir une délimitation plus cohérente.

Le détail des différents secteurs d'entretien par cours d'eau est défini au paragraphe 3.3.

### 1.3 DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Le but de l'entretien est d'assurer, au moindre coût, la pérennité des travaux de restauration réalisés par les anciens syndicats de rivière. Ces travaux d'entretien prennent en considération les aspects biologiques et paysagers.

Ces derniers incluent (préventif et curatif) les opérations suivantes :

- Travaux d'élagage, débroussaillage sélectif de la végétation buissonnante, arbustive et arborée,
- Bucheronnage d'espèces indésirables et inadaptées (intervention plus rare)
- Bucheronnage des arbres déstabilisés ou morts,
- Entretien sélectif des sujets arborés (vieux sujets, arbres têtards),
- Recépage,
- Fauchage des hélrophytes,
- Faucardage,
- Gestion raisonnée des embâcles,
- Retrait des déchets,
- Travaux de lutte contre les espèces invasives (exemple : Renouée)
- Eventuellement renaturations douces, découlant de l'entretien préventif
- Traitement d'embâcles,
- Traitement d'arbres dangereux.

**Ces travaux ne relèvent d'aucune rubrique de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas soumis à la procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.**

**La réalisation de ces travaux n'implique pas un transfert de la responsabilité civile du propriétaire à l'égard des tiers, par exemple en cas de chute d'un arbre occasionnant des dommages.**

Les modalités pratiques de réalisation de ces différentes interventions sont explicitées en partie 3.1. du présent document.

## 2. JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

### 2.1 LES ENJEUX D'UN ENTRETIEN GROUPE

- **Pallier la carence des propriétaires riverains et préserver les réalisations des anciens syndicats de rivière**

Face au constat d'un abandon des usages liés aux rivières et d'un désintérêt croissant des propriétaires riverains, des communes se sont regroupées afin de constituer des syndicats de rivière en vue de réaliser des aménagements et des travaux d'entretien, se substituant auxdits propriétaires.

Ainsi, les programmes d'entretien groupé mis en œuvre par les anciens syndicats de rivière seine-et-marnais et que le SyAGE entend poursuivre pendant trois ans ont été élaborés pour pallier la carence des propriétaires riverains dans l'entretien des cours d'eau qui leur incombe normalement en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Au vu des premiers repérages réalisés par les agents du SyAGE dans les secteurs concernés, cette carence des propriétaires riverains est toujours d'actualité et justifie que le syndicat poursuive ces programmes d'entretien provisoirement jusqu'à ce qu'ils puissent être ajustés au vu de l'état des lieux exhaustif de l'Yerres et de ses affluents qui sera prochainement réalisé.

La poursuite de cet entretien groupé s'inscrit également dans la volonté du SyAGE de mener des actions cohérentes sur les linéaires retenus, quel que soit le régime de propriété, et de préserver les aménagements réalisés de longue date par les anciens syndicats de rivière.

- **Préserver la biodiversité par la maîtrise de la végétation et la restauration de la qualité des eaux et des habitats**

Les travaux prévus dans le cadre du programme d'entretien groupé décrits dans la présente demande s'inscrivent dans une volonté de préservation de la biodiversité des cours d'eau et des berges par la maîtrise de la végétation et la restauration de la qualité des eaux et des habitats :

- L'élagage et le débroussaillage des tiges et branches seront réalisés de manière sélective au regard de la gêne occasionnée pour l'écoulement des eaux.
- La végétation hygrophile (iris, roseaux, massettes ...) installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces fera l'objet d'une attention particulière.

- Les jeunes pousses et les anciennes souches ayant rejeté en haut de la berge seront recépées afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière.
- Un travail de sélection de la ripisylve sera réalisé afin d'obtenir une diversité des essences et des âges du boisement présent, étant observé que la ripisylve permet de prévenir des proliférations d'espèces hygrophiles.
- Les coupes en têtard des vieux saules à fortes valeurs écologiques et patrimoniales permettront la création d'abris utiles à de nombreuses espèces faunistiques.
- Les espèces indésirables et inadaptées, tels que les peupliers hybrides ou les résineux, seront bucheronnées.
- Certains embâcles seront laissés en place ou, avec l'accord de la police de l'eau, fixés pour servir d'abri à la faune piscicole.

➤ **Mettre en valeur la qualité paysagère des cours d'eau**

Les travaux d'entretien groupé participent également de la mise en valeur de la qualité paysagère des secteurs concernés.

A titre d'exemple, l'élagage et le débroussaillage sélectifs des tiges et branches permettra d'alterner les zones d'ombres et de lumières sur les cours d'eau.

➤ **Améliorer l'écoulement des eaux**

L'entretien groupé est encore envisagé dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, grâce notamment :

- à l'élagage et au débroussaillage sélectifs des tiges et branches susceptibles de gêner l'écoulement des eaux,
- à l'enlèvement d'embâcles naturels et des déchets dans le lit mineur,
- aux petites interventions de fauchage des héliophytes.

➤ **Stabiliser et préserver la qualité paysagère des berges**

Les travaux d'entretien groupé porteront également sur les berges en vue de les stabiliser et d'en préserver la qualité paysagère, grâce notamment au tronçonnage raisonné des arbres risquant d'être dessouchés, ou encore par l'enlèvement des déchets.

➤ **Réduire les risques d'inondation**

L'entretien groupé participe également de la réduction des risques d'inondation et donc de la protection des personnes et des biens, grâce à la mise en place d'actions préventives sur les arbres déracinés ou morts ou risquant d'être dessouchés et pouvant occasionner la création d'embâcles, ou encore l'enlèvement des embâcles dangereux.

## 2.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE ET AVEC LE SAGE DE L'YERRES

Suivant les dispositions de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau doivent être compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux existant.

En l'occurrence, le programme d'entretien élaboré par le SyAGE répond aux objectifs du S.D.A.G.E. du Bassin Seine Normandie en vigueur (2010-2015) qui préconise (orientation B.3) « ... d'adapter l'entretien de la rivière à ses caractéristiques ... » « ... avec le souci d'intervenir de manière cohérente sur des tronçons homogènes ... ».

Plus globalement, la préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques (mesures 25 à 30 du SDAGE 2010-2015) est tributaire de la préservation et l'entretien des berges de rivières et de leur ripisylve.

Le SAGE « Yerres » 2011-2022, approuvé par arrêté inter préfectoral en date du 13 octobre 2011, est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE Seine-Normandie. Il définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local. En l'espèce, les opérations d'entretien que le SyAGE veut entreprendre sur les secteurs précités de l'Yerres et ses affluents en Seine-et-Marne s'inscrit dans le cadre de l'action n°1.6.3 « entretenir les cours d'eau et la ripisylve » pour laquelle le SAGE préconise « d'assurer et de coordonner l'entretien des cours d'eau et de la ripisylve pour préserver ou reconquérir une ripisylve diversifiée ».

## 2.2 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le cours principal de l'Yerres est concerné par le site Natura 2000 « FR 1100812 » désigné l'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie. Ce dernier intéresse le lit mineur du cours principal de l'Yerres (berges exclues) sur une surface de près de 18 ha et un linéaire de 40 kms. La zone est cartographiée sur la carte du périmètre de la DIG en annexe 1.

Ce site a été désigné Natura 2000 au titre de la présence de deux espèces de poissons figurant à l'Annexe II de la Directive « Habitat Faune-Flore », à savoir le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) et d'un habitat figurant à l'Annexe I de la Directive « Habitat-Faune-Flore lié aux « Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) ».

Le SyAGE a délibéré en 2020 pour se porter opérateur de la mise en œuvre du document d'objectifs correspondant. Compte tenu des perturbations importantes subies par le cours d'eau au cours des dernières décennies (recalibrage, obstacles aux écoulements, etc.), les services de l'Etat ont assigné pour première mission au SyAGE d'actualiser les inventaires en 2021-2022 permettant de confirmer ou d'infirmer le maintien de la présence des espèces ayant donné lieu au classement Natura 2000.

Comme l'illustre la cartographie de situation évoquée, les travaux d'entretien pluriannuels liés à la présente DIG concernent très marginalement ce site Natura 2000,

au droit de la confluence entre l'Yerres et l'Yvron sur la commune de Bernay-Vilbert (campagne d'entretien prévue en 2021).

La réglementation impose que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement, ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site.

En l'occurrence, les travaux d'entretien réalisés ont pour vocation de contribuer à la préservation et la régénération de la ripisylve des cours d'eau. En ce sens, ils concourent à la préservation des sites Natura 2000 liés aux milieux aquatiques. Par ailleurs, indépendamment du fait que le programme d'entretien 2021-2023 concerne une superficie infime de ce site, toutes les mesures seront prises pour éviter toute incidence sur les espèces (période d'entretien compatible avec le cycle biologique des espèces piscicoles et arboricoles, attention portée au fait qu'il n'y ait pas de chute de déchets de coupe dans le cours d'eau, veille au ramassage systématique des déchets de coupe). Cet entretien ne devrait donc pas générer d'incidence négative sur le site Natura 2000.

Dans tous les cas, les modalités d'entretien seront transmises préalablement à la réalisation des travaux correspondants à l'animateur du site Natura 2000 pour validation.

### 2.3 PRISE EN COMPTE DES ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) délimitent des secteurs du territoire identifiés pour l'intérêt de leur faune, de leur flore ou des associations qu'ils portent. Le texte applicable est la circulaire no 91/71 du 14 mai 1991, mais les ZNIEFF constituent des inventaires dépourvus de portée juridique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...) et sont souvent de superficie limitée.
- Les ZNIEFF de type 2 définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable. Elles sont souvent de superficie assez importante et peuvent intégrer des ZNIEFF de type 1.

Le programme d'entretien 2021-2023 du SyAGE intéresse les ZNIEFF de type 1 et 2 ci-dessous, pour lesquels sont cités les cours d'eau entretenus et communes concernés :

- ZNIEFF de type 1 (n°77192001) liée au bois du Vivier (54 ha) : affluent de la Marsange sur les communes de Châtres et Fontenay-Trésigny
- ZNIEFF de type 2 (n°77508021) relative à la forêt de Crécy (6876 ha) : ru de la Marsange et ru de la Folie sur les communes de Favières, Neufmoutiers-en-Brie et Villeneuve-Saint-Denis
- ZNIEFF de type 2 (n°77109021) relative à la forêt domaniale de Jouy (1919 ha) : ru de l'Yvron sur les communes de Vieux-Champagne, Saint-Just-en-Brie, Cucharmois et Chenoise

- ZNIEFF de type 2 (n°77107021) liée à la basse vallée du Bréon (275 ha) : ru du Bréon sur les communes de Chaumes-en-Brie et Fontenay-Trésigny
  - ZNIEFF de type 2 (n°1703) liée au bois de Notre Dame et de la Grange (4844 ha) : ru du Réveillon sur les communes d'Ozoir-la-Ferrière, Férolles-Attilly et Lésigny
  - ZNIEFF de type 2 (n°773 74021) relative aux forêts de d'Armainvilliers et de Ferrières (5682 ha) : ru de la Marsange sur la commune de Gretz-Armainvilliers
- Les travaux d'entretien réalisés s'inscrivent parfaitement dans les enjeux de préservation des potentiels écologiques de ces sites dans la mesure où :

- l'objet même de ces travaux (élagage sélectif, suppression des espèces exotiques invasives et indésirables, retraits des déchets, etc.) est de préserver et aider à la régénération des ripisylves existantes, éléments nécessaires à la qualité des milieux aquatiques
- leurs modalités d'exécution (absence de produit phytosanitaire, respect du cycle biologique des espèces, etc.) sont totalement respectueuses des milieux naturels.

## 2.4 RESPECT DES SITES CLASSES ET INSCRITS

La loi du 2 mai 1930, intégrée dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement, a pour objectif la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Elle institue deux niveaux de protection :

- le classement (protection très forte) : l'objectif principal du classement est la conservation du site en l'état. Celui-ci ne peut donc être ni détruit, ni modifié dans son aspect ou dans son état. Tous travaux autres que ceux d'entretien courant ou d'exploitation du fonds rural sont soumis à autorisation préalable spéciale du ministre. Sont susceptibles d'être classés les sites d'une valeur patrimoniale remarquable telle qu'elle justifie une politique rigoureuse de conservation. Il concerne les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel.
- l'inscription (mesure moins contraignante) : sur les sites inscrits, l'aménagement se poursuit, mais est soumis à une vigilance en termes de qualité architecturale et paysagère. Sont susceptibles d'être inscrits, les sites dont la qualité paysagère reconnue justifie que l'Etat en surveille l'évolution. Sont uniquement autorisés des travaux agricoles et d'entretien des bâtiments.

Les travaux d'entretien 2021-2023 du SyAGE intéressent les sites inscrits et classés suivants en Seine-et-Marne :

- Site classé par décret du 13 septembre 2005 (n°9810) constitué de « l'ensemble formé par la vallée de l'Yerres aval et ses abords sur le territoire des communes de Brie-Comte-Robert, Combs-la-ville et Evry-Grégy-sur-Yerres » (586 ha) : l'entretien du cours principal de l'Yerres est concerné sur les trois communes considérées

- Site inscrit par arrêté de 1972 de la butte de Rampillon (n°5479) : l'entretien du ru des Grilles, affluent de l'Yvron, est concerné sur la commune de Rampillon.

En l'occurrence, les travaux envisagés par le SyAGE dans le cadre de la présente DIG s'inscrivent dans le cadre d'un entretien courant des cours d'eau considérés. Ils contribuent donc à la préservation des qualités patrimoniales paysagères des sites inscrits et classés.

## 2.5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE QUALITE DES EAUX ET QUALITE PISCICOLE

Les travaux envisagés s'inscrivent parfaitement dans les objectifs de gestion et de mise en valeur des milieux naturels aquatiques fixés par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole. Le schéma départemental de vocation piscicole a ainsi, dans ses propositions d'actions, confirmé la nécessité d'entretenir la ripisylve : *« Un développement trop important de la végétation rivulaire contribue à un ombrage excessif de certains cours d'eau non entretenus. Des éclaircies sélectives, en alternance sur l'une ou l'autre des deux rives doivent alors être réalisées par des techniques douces d'élagages, de taille et de coupes. A l'inverse, les rives dénudées contribuent à un ensoleillement excessif et doivent faire l'objet d'un reboisement sélectif à l'aide d'espèce appropriées, qui reformeront les différentes strates de la ripisylve. Ces opérations ne constituent pas une mesure unique de restauration mais plutôt une mesure d'accompagnement de la restauration afin d'optimiser les résultats souhaités. »*

Au vu de tout ce qui précède, des enjeux de ce programme d'entretien élaboré par le SyAGE, de sa compatibilité avec les documents d'orientation précités et de son absence d'incidence à l'égard des dispositions et protections réglementaires environnementales, **les travaux d'entretien projetés présentent bien un caractère d'intérêt général.**

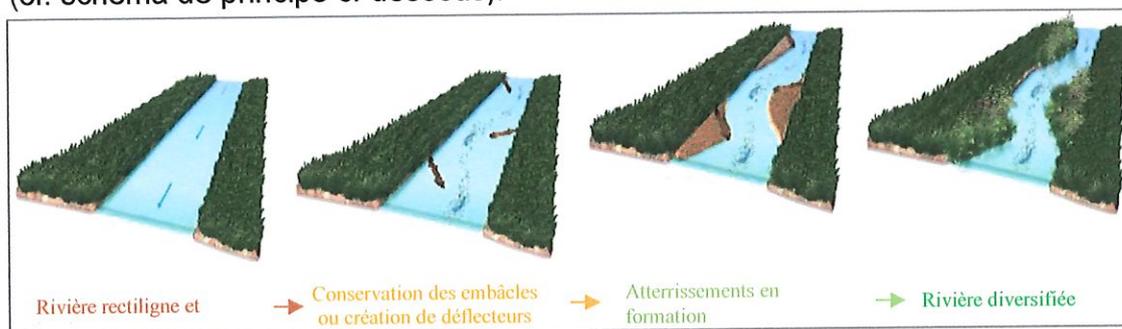
## 3. NOTICE EXPLICATIVE

### 3.1 CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Ces travaux consistent essentiellement en un entretien des différentes strates composant la végétation de la ripisylve, associé ponctuellement à un désencombrement du lit (faucardage, enlèvement des embâcles et déchets), le tout ayant comme objectif une maîtrise de la végétation et un meilleur écoulement des eaux en préservant le potentiel biologique et paysager de cette vallée. Leurs modalités de réalisation peuvent être détaillées ainsi :

- élagage/débroussaillage sélectif des tiges et branches basses susceptibles de gêner l'écoulement des eaux (cf. ci-dessous pour devenir des produits de coupe). L'action permettra d'alterner les zones d'ombre et de lumière au-dessus du cours d'eau,
- Entretien sélectif des sujets arborés : coupe têtard des vieux saules à forte valeur écologique et patrimoniale par la création d'abris utiles à de nombreuses espèces,
- Bucheronnage des arbres déstabilisés ou morts : le tronçonnage concernera uniquement les arbres risquant d'être dessouchés et de basculer dans le lit de la rivière créant ainsi des embâcles et détériorant la berge,
- Plus rarement bucheronnage d'espèces indésirables et inadaptées tels que les peupliers hybrides ou les résineux,
- Recépage des jeunes pousses et des anciennes souches (à l'exclusion des espèces indésirables) ayant rejeté en haut de la berge afin de sélectionner les meilleures tiges et de réinstaller un cordon végétalisé le long de la rivière,
- Petites interventions de fauchage des hélrophytes, dans le cas où l'écoulement serait perturbé. Si les berges sont envahies d'hélrophytes, l'opportunité et la faisabilité de jeunes plantations sera examinée de manière à en limiter le développement,
- Faucardage (essentiellement sur l'Yerres) : la coupe des végétaux aquatiques sera faite aussi près que possible du fond et uniquement dans la partie centrale du cours d'eau afin de permettre le libre écoulement des eaux,
- Enlèvement des embâcles majeurs induisant des contraintes physiques (libre écoulement des eaux, déstabilisation et/ou une érosion des berges, colmatage du lit) et des perturbations biologiques (migration piscicole) ainsi que les embâcles d'origine artificielle ou menaçant les ouvrages.

Les embâcles de moindre importance seront laissés en place ou fixés et serviront d'abri à la faune piscicole mais aussi de déflecteurs pour diversifier les écoulements (cf. schéma de principe ci-dessous).



- Retrait des déchets retrouvés dans le lit mineur et sur berges lors des travaux d'entretien précités. Ils seront évacués selon la réglementation en vigueur,
- Lutte contre les espèces invasives (ex : renouée) par arrachage et précautions particulières. Ainsi, pour éviter l'envahissement par cette plante, on veillera, lors des opérations d'arrachage, à ne pas la disséminer, grâce à l'élimination des déchets de renouée dans des sacs poubelle (avant mise en décharge), mais également en plantant des végétaux concurrents à développement rapide (sureau noir, prunelier, noisetier, lierre, clématite) dans ou à proximité des zones infestées par la renouée
- Traitement d'arbres dangereux : le tronçonnage réalisé à titre curatif s'intéressera uniquement aux arbres présentant un risque de chute susceptible d'endommager des biens ou de porter atteinte à la sécurité de personnes

Les produits de débroussaillage et de déboisement des houppiers, des branches et bois d'un diamètre inférieur à 15 cm seront éliminés selon la réglementation en vigueur, ou à défaut évacués. Des opérations de broyage pourront également être réalisées.

Les arbres d'un diamètre supérieur à 15 cm seront coupés en stères et mis préférentiellement en dépôt sur la parcelle correspondante, au minimum à 4m de la berge. En cas de désaccord des propriétaires riverains, ils seront évacués.

En secteur urbanisé, les produits seront systématiquement évacués.

Les produits phytosanitaires sont totalement proscrits dans la mise en œuvre de ces interventions.

Enfin, la végétation hygrophile (iris, roseaux, massettes ...) installée en pied de berge et servant de refuge à de nombreuses espèces (poules d'eau ...) sera préservée tout en conservant un chenal d'écoulement aux basses eaux.

### 3.2 MODALITES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES PARCELLES ENTRETENUES

Concernant la surface d'occupation nécessaire à la réalisation de l'entretien des parcelles, le SyAGE propose de retenir a maxima la surface d'occupation correspondant à la servitude de passage de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, soit 6 m au plus à compter de la rive du cours d'eau entretenu. Un état des lieux initial des emprises occupées sera effectué préalablement aux interventions d'entretien afin de pouvoir confirmer, en fin de travaux, la non-détérioration des surfaces occupées. Dans tous les cas, le SyAGE s'engage à remettre à l'état initial les parcelles occupées, plus particulièrement s'agissant d'une dégradation de la bande enherbée.

### 3.3 PRESENTATION DES DIFFERENTS SECTEURS PAR COURS D'EAU ET HISTORIQUES DES TRAVAUX

Les secteurs des différents cours d'eau sont définis dans les tableaux ci-dessous. Sauf exception, ils correspondent aux secteurs des anciens plans de gestion définis dans les différentes DIG des anciens syndicats de rivière. L'historique d'entretien indiqué dans ces tableaux a permis de séquencer les différents secteurs d'entretien pour les années 2021 à 2023.

#### YERRES (77)

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	18 000	Hautefeuille (château des Tournelles), Pézarches, Touquin, Le Plessis Feu Aussoux, Voinsles, Lumigny Nesles Ormeaux (RD201)	2018	
2	15 000	Lumigny-Nesles-Ormeaux (RD201), Rozay-en-Brie, Bernay-Vilbert, Courtomer, Argentières (pont à côté de la station d'épuration)	2019	
3	12 000	Argentières (pont à côté de la station d'épuration), Chaumes-en- Brie, Ozouer-le-Voulgis (RN19)	2020	
4	12 000	Ozouer-le-Voulgis (RN19), Yèbles, Solers, Soignolles-en-Brie (pont de Cordon - station d'épuration)		2021
5	10 000	Soignolles-en-Brie (pont de Cordon - station d'épuration), Evry-Grégy, Grisy-Suisnes, Brie-Comte- Robert (pont de la Francilienne, RN 104)		2022
6	9 000	De Brie-Comte-Robert (pont de la Francilienne, RN 104) à Combs-la-Ville (usine de Vaux-la-Reine)		2023
<b>TOTAL</b>	<b>76 000</b>			

Tableau 4 - Secteurs d'entretien de l'Yerres amont (77)

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 5.

## REVEILLON - MENAGERIE (77)

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	6 900	Réveillon sur les communes de Servon ( <b>2400ml</b> ), Lesigny/Servon ( <b>600 ml</b> ) et Ferolles-Attily ( <b>3900 ml</b> )	Entretien homogène tous les ans sur tous les secteurs	2021
2	7 452	Chevry-Cossigny : Réveillon ( <b>2450 ml</b> jusqu'au ru de la Chauvennerie) + ru de Bervilliers ( <b>900 ml</b> ) + ru du Coupe Gorge ( <b>1411 ml</b> ) Ferolles-Attily : Ru de Bervilliers ( <b>2 691 ml</b> )	Entretien homogène tous les ans sur tous les secteurs	
3	12 930	Chevry-Cossigny : Réveillon ( <b>3500 ml</b> ) + ru de la Chauvennerie ( <b>620 ml</b> ) + ru de la Ferme ( <b>610 ml</b> ) Ferolles-Attily : ru de la Chauvennerie ( <b>5889ml</b> ) + ru de la Ferme ( <b>2311 ml</b> )	Entretien homogène tous les ans sur tous les secteurs	
4	8 716	Lesigny : Maison Blanche ( <b>3 338 ml</b> ) + Villarceau ( <b>1 858 ml</b> ) + Ménagerie en partie ( <b>3520 ml</b> ) Ozoir la Ferrière : Ménagerie (580 ml en commun avec Lesigny)	Entretien homogène tous les ans sur tous les secteurs	2022
5	5 880	Ozoir la Ferrière : ru de la Ménagerie sur <b>5 300 ml</b> Lesigny/Ozoir la Ferrière : ru de la Ménagerie sur <b>580 ml</b>	Entretien homogène tous les ans sur tous les secteurs	2023
<b>TOTAL</b>	<b>41 878</b>			

**Tableau 5- Secteurs d'entretien du ru du Réveillon (77) et Ménagerie**

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 6.

## AVON

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision	Historique
1	7 900	<b>Ru d'Avon</b> : de la source à Quiers (aval station d'épuration) à l'amont de la voie SNCF (Aubepierre-Ozeur-le-Repos)	2016 (ancien S2 Avon amont) 2017 (ancien S3 Avon amont)	2022	anciens secteurs 1-2-3 d'Avon Amont
2	4 500	<b>Ru d'Avon</b> : de l'aval de la voie de chemin de fer (Mormant) jusqu'à la D211 (amont de l'Etang) <b>Fossé de la sablière</b> : de la N19 au parc du château de Vernouillet	2018 (ancien S1 Avon aval) 2020 (ancien S4 Avon Amont)	2023	anciens secteurs n°4 d'Avon Amont et secteur n°1 avant aval
3	5 400	de la D211 (aval de l'Etang) jusqu'à la rue de Meaux à Guignes (amont) <b>Ru d'Avon</b> : à Guignes, entre les rues des Saints Pères et de Meaux jusqu'à l'Etang (D211) <b>Ru de Préfolle</b> : à Guignes, du déversoir rue du Chêne à la rue de Meaux	2019 (ancien S2 Avon Aval) 2020 (ancien S3 Avon Aval)		Anciens secteurs n°2 et 3 d'Avon Aval
4	4 400	de la rue de Meaux à Guignes (aval) jusqu'à la confluence avec l'Yerres <b>Ru d'Avon</b> : de Guignes (rue de Meaux) à à Ozouer-le-Voulgis (confluence avec l'Yerres) <b>Ru de Préfolle</b> : à Guignes (rue de Meaux) à la Confluence avec le ru d'Avon <b>Ru des Meuniers</b> : de Guignes (aval déviation RN36) à La PierreBlanche (confluence avec le ru d'Avon)	2016 (ancien S4 Avon Aval) et 2017 (ancien S5 Avon Aval)	2021	Anciens secteurs n°4 et 5 d'Avon Aval
TOTAL	22 200				

Tableau 6 - Secteurs d'entretien du ru d'Avon

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 7.

## BARBANCONNE

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	2 100	à Grisy-Suisnes, de l'aval du château de Villemain à la confluence avec l'Yerres	2018	2023
2	3 300	de Chevry-Cossigny (D471) à Grisy-Suisnes (aval du château de Villemain)	2019 ?	
3	2 400	de Gretz-Armainvilliers (RN4) à Chevry-Cossigny (D471)	2020	
TOTAL	7 800			

Tableau 7- Secteurs d'entretien du ru de la Barbançonne

Les travaux d'entretien sont réalisés sur 5 ans avec aucun travaux sur les années N+3 et N+4 (d'où le fait qu'il n'y aura pas de travaux en 2021 et 2022).

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 8.

## BEUVRON

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	2 900	du chemin Vernelle (commune de Touquin) à Courmereau (confluence avec l'Yerres)	2020	
2	3 900	de Vaudoy-en-Brie (chemin Grangemenant) à Touquin (chemin Vernelle)	2016	2021
3	2 600	d'Amillis (chemin du Bois de la Balance) à Vaudoy-en-Brie (chemin Grangemenant)	2017	2022
4	2 200	de Dagny (sortie busée du Bois Eluis) à Amillis (chemin du Bois de la Balance)	2018	2023
5	3 800	<b>le ru François</b> sur tout son cours; de Beauthail (digue de l'Etang) à Touquin (confluence avec le Beuvron)	2019	
<b>TOTAL</b>	<b>15 400</b>			

**Tableau 8- Secteurs d'entretien du ru de l'Etang de Beuvron**

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 9.

## BREON

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	9 100	<b>ru de Bréon</b> : de Crèvecœur en Brie à la route départementale 143 (3800ml) <b>ru des Roulets/ ru de Certeau</b> : de la Houssaye en Brie (RN36) à Marles en Brie (confluence avec le Bréon) (5300ml)	2020	
2	7 200	<b>ru de Bréon</b> : de la route départementale 143 à la route nationale 36 (2200ml) <b>ru de Certon</b> : de Neufmoutiers en Brie à la confluence avec le Bréon (4000ml) <b>ru de Gorneaux</b> : de la Houssaye en Brie à la confluence avec le ru de Certon (1000ml)	2016	2021
3	6 000	<b>ru de Bréon</b> : des Chapelles Bourbon (déviation de la RN36) à Fontenay-Trésigny (CD 144a)	2017	2022
4	5 500	<b>ru de Bréon</b> : de Fontenay-Trésigny (CD 144a) à l'affluence avec le ru de Frégy (2500ml) <b>ru de Monnoury</b> : sur tout son cours, y compris le bras de liaison avec le Bréon, situé à l'aval du château (3000ml)	2018	2023
5	7 000	<b>ru de Bréon</b> : de l'affluence avec le ru de Frégy à Chaumes en Brie (confluence avec l'Yerres) (3500ml) <b>ru de Frégy</b> : de Fontenay-Trésigny (aval ZI) au château du Vivier (confluence avec le Bréon) (3500ml)	2019	
<b>TOTAL</b>	<b>34 800</b>			

**Tableau 9 - Secteurs d'entretien du ru du Bréon**

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 10.

## MARSANGE

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	14 500	<b>Marsange</b> : de Presles (ferme de Combreaux) à Liverdy en Brie (CD 96) <b>ru de la Berthélerie</b> : de la CD96 (Châtres) jusqu'à la confluence avec la Marsange (Liverdy-en-Brie) <b>ru de la Queue Mahot</b> : du pont à la sortie du Bois de Villegnard jusqu'à la confluence avec la Marsange (Presles en Brie) <b>ru des Monbarres</b> : de Gretz-Armainvilliers (au niveau du pont en aval de l'Etang d'Armainvilliers) à Presles en Brie (confluence avec la Marsange)	2016-2017	2023
2	16 000	<b>Marsange</b> : de Liverdy en Brie (CD 96) à Ozouer le Voulgis (confluence avec l'Yerres) <b>ru de la Feneuse</b> : sur tout son cours <b>ru de Chevry</b> : sur tout son cours <b>ru des Buronnières à Favières</b> : du CD 10 à l'amont de l'Etang d'Armainvilliers	2017	
3	16 000	<b>Marsange</b> : Favières en amont de la Ferme de l'Aunaie <b>ru de la Bonde</b> : communes de Coutevroult, Bailly-Romainvilliers et Villeneuve-le-Comte <b>ru Noir</b> : Neufmoutiers-en-Brie	2012 ? 2020	
4	15 000	<b>ru de la Folie</b> : de Bailly-Romainvilliers (CD 231) à Favières (confluence avec le ru du Grand Etang) <b>ru du Gibet</b> : sur tout son cours (de Gibet à la confluence avec le ru de la Folie) <b>ru du Grand Etang</b> : sur tout son cours (de la CD96 à la confluence avec le ru de la Hotte)	2014 ?	2021
5	15 000	<b>Marsange</b> : de Tournan-en-Brie à Presles en Brie (ferme de Combreaux) jusqu'à la confluence avec le ru de la Queue Mahot <b>ru des Boissières</b> : sur tout son cours à Tournan-en-Brie (de la CD96 à la confluence avec la Marsange) <b>ru de la Hotte</b> : sur tout son cours à Favières (de la limite de la Forêt Régionale de Ferrières jusqu'à la confluence avec le ru de la Folie) <b>ru de la Folie</b> : de l'affluence avec le ru de la Hotte à la confluence avec la Marsange (Favières)	2015 ?	2022
TOTAL	76 500			

Tableau 10 - Secteurs d'entretien du ru de la Marsange et ses affluents

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 11.

## VISANDRE

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	4 300	sur la commune de Bannost-Villegagnon, de la D 90 au chemin des Essarts	2012 2018	2022
2	4 800	de Bannost-Villegagnon (chemin des Essarts) à Jouy-le-Châtel (la Croix Rouge)	? 2020	
3	4 300	de Jouy-le-Châtel (la Croix Rouge) à Vaudoy-en-Brie (confluence avec le ru du Réveillon)	2015	2021
4	4 700	de Vaudoy-en-Brie (confluence avec le ru du Réveillon) à Voinsles (chemin de Puiseaux)	2016 2019	2023
5	5 400	de Voinsles (chemin de Puiseaux) à Luminy-Nesles-Ormeaux (confluence avec l'Yerres)	2017 2019	
<b>TOTAL</b>	<b>23 500</b>			

**Tableau 11- Secteurs d'entretien du ru de la Visandre**

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 12.

## YVRON

N°Secteurs	MI	Détail localisation	Date de dernière réalisation	Prévision
1	17 300	<b>ru d'Yvron</b> : de Clos-Fontaine (ferme de la Boulaye) à Bernay-Vilbert (confluence avec l'Yerres) <b>ru de Granvillé</b> : du chemin jusqu'à la confluence avec l'Yvron (Courpalay) <b>ru de la Lozière</b> : du prés de la Lozière (Quiers) jusqu'à la confluence avec l'Yvron (Courpalay)	2015	2021
2	21 300	<b>ru d'Yvron</b> : de Chenoise (aval de la station d'épuration dans le hameau de Combles) à Clos-Fontaine (ferme de la Boulaye) <b>ru des Guilverts</b> : sur tout son cours à à Saint-Just-en-Brie (chemin de la Grande allée jusqu'à la confluence avec l'Yvron) <b>ru des planches</b> : sur tout son cours (la Croix-en-Brie)	2016	2022
3	20 050	<b>ru de Pras</b> : de la confluence avec le ru de la Vidange de la Rachée (Rampillon) et la confluence avec le ru d'Yvron (La Croix-en-Brie) <b>ru des Grilles</b> : de la confluence avec le ru de Vanvillé (Vanvillé) et le ru de Vidange de la Rachée (Rampillon) <b>ru du Pré Chauvins</b> : de la Ferme à Cernuise jusqu'à la confluence avec le ru de Vanvillé (Rampillon) <b>ru de Vanvillé</b> : de la D619 (Vanvillé) jusqu'à la confluence avec le ru des Grilles (Rampillon) <b>ru de vidange de la Rachée</b> : sur tout son cours <b>ru de Ste Anne</b> : de la source (Vieux Champagne) à la confluence avec l'Yvron ( La Croix-en-Brie) <b>ruisseau de Baillon</b> : du bois jusqu'à la confluence avec le ru Ste-Anne (La Croix-en-Brie)	2017	2023
4	15 900	<b>ru de Vallière</b> : de Pécy (ferme Noas) à Courpalay (confluence avec le ru d'Yvron) <b>ru de Cornefève</b> : à Pécy, de la D 209 à la confluence avec le ru de Vallière en excluant les étangs de Cornefève <b>ru de Mélenfroy</b> : de Pécy (château de Beaulieu) à Voinsles (bois des Noblets)	2020	
TOTAL	74 550			

Tableau 12- Secteurs d'entretien du ru d'Yvron et ses affluents

La carte illustrant ces différents secteurs se trouve en annexe 13.

### 3.4 APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

L'appréciation sommaire des dépenses peut être effectuée sur la base de l'enveloppe financière consacrée par le SyAGE à l'entretien des cours d'eau dans le département de Seine-et-Marne en 2020.

Sur cette base estimative, l'estimation du coût total des travaux sur la période considérée, s'élève à environ 1,35 M€ TTC répartis en 3 tranches d'un montant approximatif de 450 k€ TTC annuel.

Chaque année le montant des travaux sera affiné en réalisant au préalable des repérages de terrain sur une période allant de février à juin. Ces derniers serviront de base au montage des dossiers de demande de subventions qui seront transmis aux financeurs.

La prévision de la répartition des modes de financement est la suivante :

➤ subvention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : environ 40 % du montant TTC selon un prix référence basé sur les montants engagés en entretien sur l'ensemble des cours d'eau sur les 5 dernières années et dans la limite de 20% des dépenses engagées dans le programme pluriannuel d'entretien

➤ subvention du Conseil départemental de Seine-et-Marne : environ 30 % du montant TTC

➤ autofinancement du syndicat pour la partie résiduelle des coûts d'entretien.

**Aucun financement n'est demandé auprès des propriétaires bénéficiaires de cet entretien.**

### 3.5 CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux s'échelonne sur une durée de 3 ans selon les tableaux et cartes présentées au paragraphe 1.3.

Afin de limiter au minimum l'impact des interventions tant sur la rivière que sur le milieu environnant, l'entretien préventif est réalisé idéalement entre septembre et novembre (mais possible jusqu'en mars de l'année N+1 en cas de contraintes climatiques (crue, neige, etc.)) sur les secteurs identifiés sur l'année avec un repérage préalable en mars-avril.

L'entretien curatif (arbres ou embâcles dangereux) peut être réalisé toute l'année après accord de la DDT77 sur l'intervention considérée.

Au terme de l'exécution de ce programme d'entretien, une nouvelle demande de DIG sera présentée pour poursuivre l'entretien des cours d'eau de l'ensemble du bassin versant de l'Yerres en prenant en compte les données capitalisées dans l'étude citée au paragraphe 1.1.

### 3.6 DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La réalisation des travaux d'entretien décrits ci-avant implique d'occuper temporairement les terrains riverains des cours d'eau concernés.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, auxquelles renvoie l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, cette occupation temporaire doit être autorisée par un arrêté du préfet indiquant :

- le nom de la commune concernée,
- le numéro cadastral et le nom du propriétaire de chaque parcelle concernée,
- les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter,
- la nature et la durée de l'occupation,
- la voie d'accès aux parcelles

Afin de répondre à cette exigence, sont annexés à la présente demande de déclaration d'intérêt général :

- un plan parcellaire produit par secteur d'entretien désignant les terrains et numéros de parcelles devant faire l'objet de l'occupation temporaire (annexe 14 pour les 8 secteurs de l'année 2021, annexe 15 pour les 8 secteurs de l'année 2022 et annexe 16 pour les 9 secteurs de l'année 2023 soit 713 planches)
- un tableau synthétique par année (annexe 17 pour l'année 2021, annexe 18 pour l'année 2022 et annexe 19 pour l'année 2023) listant :
  - le nom de la commune concernée,
  - le numéro cadastral et le nom du propriétaire de chaque parcelle concernée par les travaux d'entretien.

Il est à noter que sur le plan parcellaire du ru de l'Yvron (sur le secteur n°2 de l'année 2022) n'apparaissent pas les parcelles de la commune ancienne de Cucharmoy. Ceci est dû à la fusion récente (1<sup>er</sup> janvier 2019) de cette commune avec Chenoise (nouvelle appellation de Chenoise-Cucharmoy) et de la non mise à jour du cadastre. Les parcelles manquantes ont cependant été rajoutées dans le tableau synthétique Excel.

Au stade de présentation de la présente demande :

- le détail des interventions prévues par parcelle ne peut être identifié mais ces interventions resteront strictement dans le cadre des opérations d'entretien groupées tel que défini précédemment,
- les voies d'accès aux parcelles n'ont pas encore été identifiées : le SyAGE s'attachera néanmoins à faire respecter l'usage des chemins et voiries existants
- la durée de l'occupation d'une parcelle est très variable selon les interventions d'entretien possibles mais celle-ci n'excédera dans tous les cas pas 1 jour à 2 jours quelle que soit la parcelle.
- La surface liée à l'exécution des travaux d'entretien ne peut être précisée selon les parcelles mais le SyAGE propose de rester exclusivement au sein de la surface d'occupation correspondant à la servitude de passage de l'article L. 215-18 du code de l'environnement telle que définie au 3.2.

## V - Modalités d'exercice du droit de pêche

## ***Rappel des dispositions du code de l'environnement :***

### Article L. 432-1 :

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

### Article L. 433-3 :

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

### Article L. 435-5 :

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

### Article R. 435-34 :

I. – Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II. – Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

#### Article R. 435-35 :

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

#### Article R. 435-36 :

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

#### Article R. 435-37 :

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

#### Article R. 435-38 :

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

#### Article R. 435-39 :

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

## POINT 5



# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

## CLAUSES PARTICULIERES

en forêt domaniale de :

**ARMAINVILLIERS**

Réf. Dossier :

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par Virginie VEAU, Directrice d'Agence Ile-de-France

Adresse 217 bis, rue Grande, 77 300 FONTAINEBLEAU

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et le bénéficiaire

Société / Nom	Le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE)
statut	Syndicat mixte fermé - EPAGE
domiciliée à	17, rue Gustave Eiffel
Représenté par	Romain COLAS
en sa qualité de [fonction]	Président
SIRET	259 100 857 00038

dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

## Terminologie

### Terminologie générale des conventions d'occupation

- « Terrain » désigne la portion de forêt domaniale gérée par l'Office national des forêts dont le périmètre est précisé à l'annexe 2
- « Bâtiment » désigne les bâtiments propriétés de l'Etat, présents sur le terrain. Les bâtiments sont décrits dans leur forme et implantation en annexe 2.
- « Ouvrage » désigne, d'une manière générale, tous les éléments immobiliers implantés par le « bénéficiaire » sur le terrain mis à sa disposition.
- « Accès » désigne les pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain. Les accès sont identifiés géométriquement en annexe 2.
- « Site » désigne l'ensemble du périmètre mis à disposition par l'ONF (terrain, bâtiment, accès...)
- « Convention d'occupation temporaire » désigne le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'Etat conclu entre le bénéficiaire ou l'occupant et l'ONF. La convention d'occupation temporaire est régie par les *Clauses Particulières* et les *Clauses Générales*.
- « Bénéficiaires » ou « Occupants » désignent le(s) personne(s) morale(s) ou physique(s) cocontractante(s) de l'ONF autorisée(s) à occuper un ou des terrain(s) gérés par l'ONF en vue d'y exercer une activité, dans les conditions fixées à la convention d'occupation temporaire.
- « Mise à disposition » désigne la prise de possession effective du ou des terrains gérés par l'ONF et organisée dans les conditions de l'article 7 des *Clauses Générales*.
- « Redevance » désigne la contrepartie financière facturée par l'ONF pour la mise à disposition du site dans le cadre de la présente convention.
- « Garantie financière » désigne le dépôt de garantie d'un montant équivalent à un an de redevance, versée par le bénéficiaire à l'ONF à la signature du contrat, pour garantir le financement de la remise en état des lieux en cas de mauvais entretien des lieux pendant la durée de l'occupation.

## Préambule

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (S.Y.A.G.E) a repris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la gestion du bassin d'expansion des crues créé en Forêt Domaniale d'Armainvilliers.

A ce titre, le SYAGE bénéficie d'une convention d'occupation temporaire accordée par l'Office National des Forêts. La convention étant venue à expirer et les modalités de l'occupation devant être modifiées, il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire entre les parties.

### Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier<sup>1</sup>.

La présente convention a été  
convenue suite à une procédure  
organisée par l'ONF :

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)  
 Négociation de gré à gré

Organisée en date du : Sans objet

Pour une activité dénommée :

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

<sup>1</sup> L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

## Nature juridique de la convention

- §1. La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'Etat, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- §2. L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- §3. Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- §4. La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- §5. Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- §6. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.
- §7. Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

## Article 1 Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexe 1 - Clauses générales
- Annexe 2 - Description des terrains concernés
- Annexe 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexe 4 - Etats des lieux
- Annexe 5 - Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexe 6 - Descriptifs des travaux programmés
- Annexe 7- Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

## Article 2 Désignation du site<sup>2</sup>

### 2.1. Références ONF

Forêt domaniale	ARMAINVILLIERS	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	Parcelles 37, 38, 50 et 51	Aménagement 2015 - 2034
Surface bâtie (m <sup>2</sup> )	1860 m <sup>2</sup>	
Superficie terrain (ha)	Superficie bâtie : 0.19ha Emprise de chantier pour le nouveau merlon en rive droite : 0.6ha Zone potentiellement ennoyée : environ 23ha	

### 2.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation	OZOIR-LA-FERRIERE
----------------------	-------------------

<sup>2</sup> L'identification des sites est précisée en annexe 2 du contrat.

Code postal et département	77330	Seine-et-Marne
Références cadastrales	Section B N° 1 à 5 ; 7 à 11 ; 98 ; 100 à 103 ; 106 à 111 ; 3531 à 3535	

### 2.3. Autres références<sup>3</sup>

Zone de risque /	Inondation: description en Annexe 3
Zone naturelle	ZNIEFF: description Annexe 3
Autre zonage réglementaire	Description en annexe 3

## Article 3 Objet de l'occupation temporaire

### 3.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	<b>ZONE D'EXPANSION DE CRUES du rû de la Ménagerie</b>
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	<p>Réhausse de la digue existante de 50 cm en rive gauche sur 440 m de long, incluant la pose de 5 vannes sur les buses existantes en pied d'ouvrage</p> <p>Construction d'une digue de 480 m de long, à la cote 110.5 mNGF en rive droite</p> <p>Dépose de l'ouvrage limitant existant</p> <p>Construction d'un ouvrage régulateur sur le ru constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un cadre béton 1m x 1,5m et de 2 vannes guillotines télégerées</li> <li>- D'un ouvrage de surverse d'une longueur de 20 m calé à la cote 110,05 mNGF</li> <li>- D'une fosse de dissipation en matelas de gabions le long de l'ouvrage de surverse</li> </ul> <p>Construction d'une passerelle en bois de 2 m de large</p> <p>Restauration d'un fossé de drainage existant en amont de la digue sur 70 m au niveau du chemin forestier</p> <p>Pose de 2 piézomètres</p> <p>Travaux écologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enlèvement d'un massif de Renouée du Japon</li> <li>- Restauration de 3 mares</li> </ul>

### 3.2. Description des équipements et installations autorisés

L'ONF autorise le bénéficiaire, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires, à installer les dispositifs et installations suivants :

Clôture et portail	Néant
Aménagements du sol	Voir descriptif détaillé des travaux en annexe 06
Constructions / surfaces (m <sup>2</sup> )	Merlon en remblai 988 m <sup>2</sup>
Signalisation	Pose des panneaux nécessaires durant le chantier et à la vie de l'ouvrage
Réseaux	Néant

<sup>3</sup> Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

### 3.3. Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Passage pendant l'exploitation	Sans Objet
Passage sur un chemin pour réalisation de travaux	Voir carte en annexe 4
Autres autorisations	

## Article 4 Durée de la convention

### 4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration du délai sus-indiqué.

Durée 12 ans

### 4.2. Calendrier prévisionnel d'état des lieux

La date d'état des lieux de sortie devra être fixée avant le terme de la convention.

Date prévisionnelle de l'état des lieux d'entrée	A fixer avec le SYAGE
Date prévisionnelle de l'état des lieux de sortie	Un mois avant le terme de la convention

### 4.3. Prorogation – renouvellement

§1. La durée de la convention pourra, à la demande de l'occupant, être prorogée à titre exceptionnel avec l'accord exprès de l'ONF. La prorogation du contrat fera l'objet d'un avenant.

§2. L'occupation ne pourra en aucun cas être renouvelée tacitement.

## Article 5 Conditions financières

### 5.1. Principes généraux de la condition financière

Le terrain est mis à disposition moyennant le versement d'une contrepartie financière constituée des frais de dossier, des frais de déboisement le cas échéant, d'une redevance pour l'occupation du terrain et d'un intéressement sur le volume d'activité réalisé :

1. Les frais de dossier et de déboisement : Les frais de dossier correspondent au temps passé par les services au moment de l'instruction du dossier. Les frais de déboisement correspondent au prix des arbres coupés calculés par l'ONF selon la valeur actuelle et selon la valeur à venir ;
2. La redevance pour l'occupation du terrain mis à disposition : elle est fixée par les services VALPAT sur la base des valeurs locatives locales pour des terrains similaires lorsqu'elles sont connues, ou d'une valeur fixée par l'ONF en fonction des caractéristiques du terrain mis à disposition prenant en compte son emplacement, la pression foncière et sa rareté. Cette redevance fait l'objet d'une facturation au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile à venir (condition financière « à échoir »).
3. Le dédommage si les travaux entraînent une atteinte au peuplement forestier : dans le cas où la création de la ZEC entraînerait un dépérissement des peuplements forestiers, le SYAGE compenserait la perte actuelle et la perte de valeur d'avenir sur les arbres morts. Le bénéficiaire prendrait également à sa charge les frais de reboisements nécessaires à maintenir la pérennité du couvert forestier dans le secteur.

### 5.2. Montant de la condition financière

#### 5.2.1. Frais de dossier et de déboisement

Frais de dossier SERVICE IMMOBILIER ONF

Frais pour déboisement  
(Estimation de calcul transmis  
séparément)

Selon expertise ONF à faire une fois l'implantation validée

#### 5.2.2. Redevance

Redevance annuelle (hors champ de TVA)

Fixé par l'ONF, pour l'occupation du terrain. Non négociable.  
1473,00 euros (0,50 € / m<sup>2</sup>)

#### 5.3. Révision

Les clauses générales s'appliquent.

#### 5.4. Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

#### 5.5. Indemnité pour occupation sans titre

§1. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait illégalement sur les terrains à l'expiration de son contrat, l'occupation sans droit ni titre entraînera obligatoirement facturation d'une indemnité d'occupation sans titre destinée à compenser la perte de jouissance des lieux par l'ONF et qui ne pourra jamais être inférieure au montant de la redevance qui aurait été due en cas d'occupation régulièrement régie par un contrat.

§2. L'indemnité d'occupation sans titre facturée ne vaudra en aucun cas reconnaissance d'une autorisation ou d'un titre d'occupation.

## Article 6 Modalités de paiement

§1. L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile.

§2. Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au  
bénéficiaire à l'adresse suivante

SERVICE IMMOBILIER ONF

Date de facturation des frais  
Date de facturation de la redevance

A signature du contrat

1<sup>er</sup> janvier, à échoir

Délais de paiement

30 jours

Les paiements sont à adresser à :

Agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

## Article 7 Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) disponible sur [www.onf.fr](http://www.onf.fr).

#### 7.1. Reconnaissance des lieux

§1. Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes réglementations applicables.

§2. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

#### 7.2. Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.2.

§2. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

### 7.3. Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

§1. Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

### 7.4. Conformité des travaux et obligation d'entretien

§1. Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

§2. L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

§3. Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

#### 7.4.1. Travaux et entretiens

§1. Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

§2. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

§3. En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

§4. Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

#### 7.4.2. Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

## Article 8 Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

## Article 9 Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	SERVICE IMMOBILIER ONF
Gestionnaire de contrat	SERVICE IMMOBILIER ONF
Responsable terrain	Franck SAINTIPOLY – Technicien forestier territorial
Coordonnées bancaires	SERVICE IMMOBILIER ONF

## Article 10 Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Service Gestion et Prévention des inondations du SyAGE
Service et adresse de facturation	Service des Finances 17 rue Gustave Eiffel – 91230 MONTGERON SIRET 25910085700038 <a href="https://chorus-pro.gouv.fr/">https://chorus-pro.gouv.fr/</a>

Coordonnées de  
l'interlocuteur principal  
pour l'ONF

Sarah PONEN – Chef du service Gestion et Prévention des inondations  
Messagerie électronique : s.ponen@syage.org  
Téléphone : 01.69.83.72.31

## Article 11 Caractère personnel de l'autorisation

- §1. La présente autorisation est accordée à titre personnel.
- §2. Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.
- §3. Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.
- §4. Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

## Article 12 Pénalités

- §1. Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.
- §2. Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.
- §3. Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.
- §4. Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à ..... le .....

Pour le bénéficiaire, Monsieur Romain COLAS

Pour l'ONF

*Signature*

*Signature*

## Annexe 1 Clauses Générales

*Les clauses générales en vigueur à signature de la convention, paraphée et signée par le bénéficiaire.*

PROJET

## Annexe 2

# Description du site

Documents présentés	Date
Aménagement forestier de la forêt domaniale d'Armainvilliers - ONF	18/08/2016
Etude d'incidence incluant une note sur les impacts des aménagement projetés sur la durée de submersion des terrains forestiers	Janvier 2021
Relevé topographique de la zone d'étude	30/04/2020
Plans d'implantation de l'ouvrage et de conception	Février 2022

## Annexe 3

# Conditions techniques particulières

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire. Il appartient à l'occupant de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF ne sera en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement de l'occupant à ces réglementations.

### Mesures d'entretien et de gestion

#### 1. Entretien du merlon et des ouvrages hydrauliques associés

Un entretien régulier sera effectué par le SyAGE avec fauchage de l'aménagement hydraulique 1 à 2 fois par an et la suppression de toute végétation apparaissant sur et aux abords de la digue, de part et d'autre de l'ouvrage, sans utilisation de produits pharmaceutiques. Pour les arbres situés à proximité de la digue et maintenus dans le cadre des travaux, une surveillance de leur état général est à prévoir pour éviter qu'une branche ou tout l'arbre ne tombe sur la digue. A cette occasion, les arbres situés entre la digue et la voie SNCF seront également inspectés et traités s'ils représentent un enjeu de sécurité vis-à-vis de l'ouvrage hydraulique et de la voie SNCF.

La surveillance et l'entretien prévus dans le cadre de cette convention seront à la charge du SYAGE depuis la voie ferrée jusqu'à une distance de 4m du bord de la digue, côté forêt.

La surveillance sera renforcée en été en cas d'épisodes de sécheresse notable et, en périodes hivernale et automnale, en cas de phénomènes d'inondation. Lorsqu'un arbre est identifié par le SyAGE comme pouvant présenter un risque pour l'ouvrage hydraulique ou la voie SNCF, l'ONF sera immédiatement contacté afin de déterminer de concert avec le SyAGE la solution à mettre en œuvre.

L'entretien mis à la charge du SyAGE sur l'emprise délimitée par la voie SNCF et l'ouvrage hydraulique se limite aux arbres, le débroussaillage de la zone restant à la charge de l'ONF.

Au niveau de l'ouvrage limitant, la vanne prévue sera manipulée deux fois par an par le SyAGE (en mars et en octobre hors période de crue) pour vérifier son bon fonctionnement et le lit du cours sera à entretenir au droit de l'ouvrage et sur 30 m en amont pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage limitant (suppression des embâcles avant la saison des crues et après chaque événement ayant causé la mise en charge de l'exutoire).

Les 5 vannes situées sous la digue en rive gauche pourront être actionnées par l'ONF ou le SYAGE qui disposeront tous deux des volants nécessaires. Ces vannes ne devront être ouvertes qu'en fin d'épisode de crue afin de faciliter le drainage de la parcelle 51 et devront être refermées dans un délai de 48h maximum.

#### 2. Entretien des aménagements à vocation écologique

##### 1. Eradication des Renouées du Japon

Les travaux de suppression de massifs de Renouées du Japon nécessitent une intervention régulière post-travaux. Le site est concerné uniquement par un massif unique d'une superficie de 220 m<sup>2</sup> situé au Nord-Ouest.

Ces interventions seront assurées par le SyAGE :

- La première année de travaux : Recherche et arrachage manuel mensuel des racines et des repousses d'avril à septembre, inclus
- Les années suivantes (sur 2 ans) : Recherche et arrachage manuel des racines et des repousses : 2 passages annuels à réaliser entre le 15 et le 30 avril, et entre le 15 et 30 mai.

##### 2. Mares

Le SyAGE réalisera l'entretien des trois mares restaurées dans le cadre des mesures d'évitement-réduction-compensation pour la durée qui sera définie dans le cadre du dépôt du dossier loi sur l'eau (entretien assuré uniquement manuellement ou, à l'aide d'outils désinfectés préalablement) à raison d'une fois tous les trois ans. Il s'agit des mares M1, M11, M12. L'entretien se fera en période d'assèchement (de juillet à août).

L'ONF réalisera :

- des éclaircies autour des périmètres des mares (pas plus du tiers du périmètre), à l'occasion du prochain passage en coupe de la parcelle 38 (état d'assiette 2022). Il s'agit des mares M2, M3, M4, M5, M6, M7, M8, M9, M10.
- l'entretien des mares comme défini dans le plan de gestion.

## Mesures de suivi

### 1. Suivi du merlon et des ouvrages

#### 1. Moyens de suivi et de surveillance du projet

Le SyAGE assurera le suivi des niveaux d'eau du Ru de la Ménagerie à l'aide d'un système de mesures de niveaux à distance de type ultra son ou radar.

Deux piézomètres, dont le positionnement sera décidé conjointement avec l'ONF, seront mis en place à l'amont de l'ouvrage limitant. Le premier à proximité immédiate de l'ouvrage (en amont) et le second à la limite entre la zone déjà inondée et la zone nouvellement inondée et équipé pour permettre un suivi de l'évolution de la nappe. Ce suivi sera réalisé tant que le suivi de l'impact sur les peuplements forestiers sera nécessaire.

Une surveillance de la digue sera mise en place par le SyAGE, conformément aux prescriptions techniques du guide international sur les digues du CEREMA en la matière.

#### 2. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Après mise en charge de la zone d'expansion de crue, une inspection de l'ouvrage sera réalisée par le SyAGE pour vérifier s'il y a eu des désordres : érosion/brèche, submersion, chute d'arbre. En cas d'atteinte à l'intégrité de ce dernier, des travaux de confortement seront menés dans les plus brefs délais.

### 2. Suivis naturalistes et sylvicoles

Le SyAGE s'engage à :

- Assurer un suivi naturaliste (insectes, batraciens, flore et habitats des mares) sur les années N+1 ; N+3 ; N+8

L'ONF s'engage à :

- Assurer le suivi de l'impact de la sur-inondation sur l'état phytosanitaire des arbres situés dans la zone nouvellement inondée et à sa proximité sur 8 ans selon un protocole sanitaire défini par leurs soins. Un état initial sera réalisé avant construction de l'ouvrage puis sur les années N+3 et N+8.

La convention pourra faire l'objet d'une révision au terme des 8 ans pour reconsidérer la pertinence de ces suivis.

## Autres mesures résultant des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau

La mise en œuvre de toute autre mesure prescrite dans ce cadre sera entièrement à la charge du SyAGE.

## Respect des autres usagers de la forêt domaniale

Présence d'un GR à proximité de l'ouvrage

## Calendrier de chasse et de travaux forestiers

Les travaux (incluant phase préparatoire et travaux écologiques) sont susceptibles de se dérouler sur la quasi-totalité de l'année 2023.

L'ONF préviendra le SYAGE des travaux forestiers intervenant sur les parcelles 37, 38, 50 et 51 au moment de la réalisation du chantier.

## Gestion des déchets et ordures

Aucun dépôt n'est accepté au niveau de l'ouvrage ou de ses abords.

## Urbanisme

Pas de servitude sur ce site.

## Risques

Risque inondation

Risques liés à la proximité de la voirie SNCF

### Information réciproque

Toute intervention sur l'ouvrage, objet de la présente convention, devra être signalée au responsable ONF du site au moins une semaine à l'avance.

Le SyAGE s'engage à transmettre une fois par an les données issues des piézomètres à l'ONF.

Le SYAGE préviendra 48h à l'avance le correspondant local de l'ONF de toute intervention sur le site afin de s'assurer des conditions d'accès et d'intervention.

L'ONF informe le SyAGE de toute manœuvre des vannes et de tout dommage éventuellement causé à l'ouvrage à l'occasion de ses activités d'exploitation.

PROJET

## Annexe 4

# Etats des lieux

Un état des lieux du site et des voiries empruntées sera réalisé avant le début de chantier.  
Le bénéficiaire (SYAGE) sera responsable de la prise de rendez-pour lequel il sollicitera l'ONF et l'AEV avec un délai de 48h de prévenance.

### Etat des lieux d'ENTREE du site

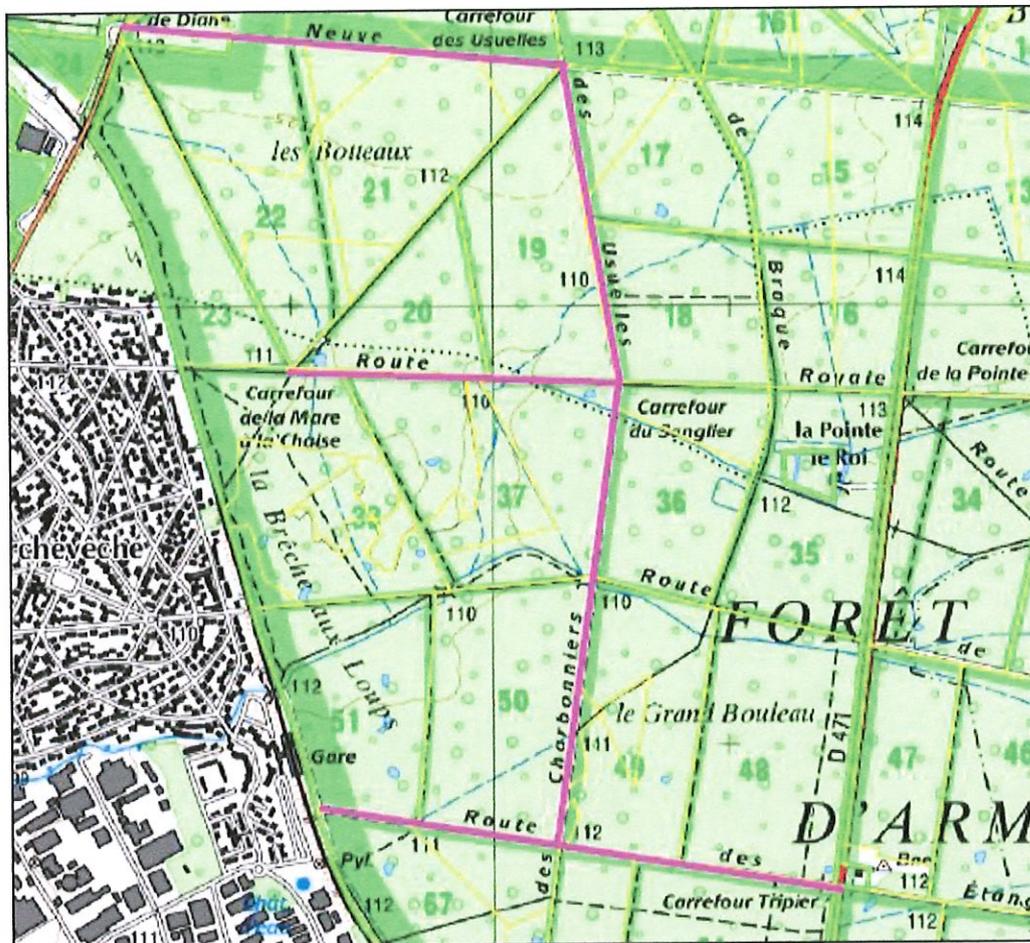
Date		
Présent pour l'ONF		
Présent pour le bénéficiaire		
Note sur la qualité du site		
Remarque		

### Etat des lieux de SORTIE du site

Date		
Présent pour l'ONF		
Présent pour le bénéficiaire		
Correspondance avec l'état initial		
Travaux à prévoir		

## Etat des lieux des voiries

Pour les besoins du chantier le bénéficiaire et ses contractants sont autorisés à utiliser les voies figurant en rose sur le plan ci après : route des étangs, route des charbonniers, routes des uselles (jusqu'à la route neuve uniquement), route neuve



Nom	Description	Longueur [m]
RF neuve	Forêt régionale	1012
RF des Uselles	Forêt domaniale	741
RF Royale	Forêt domaniale	751
Rf des charbonniers	Forêt domaniale	1046
RF des Etangs	Forêt domaniale	1201

La route Neuve se situant sur le domaine régional, son utilisation fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence des espaces verts d'île de France qui sera associée aux états des lieux avant et après travaux.

ETAT DES LIEUX DES VOIRIES

- PREALABLE A DES TRAVAUX
- CONSECUTIF A DES TRAVAUX

Etat des lieux dressé entre :

D'une part l'ONF représenté par : .....

L'AEV représenté par : .....

Et d'autre part l'entreprise.....représentée par.....

Suite à la demande de travaux concernant la création d'une ZEC en FD d'Armainvilliers.

Concernant les routes des étangs, route des charbonniers, route des Uselles et route Royale en forêt domaniale d'Armainvilliers et la route neuve en forêt régionale de Ferrières

Dates de travaux du .....au.....

Route des étangs	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route des charbonniers	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route des uselles	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route royale	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Route neuve	ETAT			COMMENTAIRES
	BON	MOYEN	MAUVAIS	
Bande de roulement <input type="checkbox"/> Empierrée <input type="checkbox"/> Revêtue				
Accotements				
Fossés				
Ouvrages annexes				

Etabli le .....

## Annexe 5

# Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée à l'Article 3 Objet de l'occupation temporaire.

Autorisations demandées par le bénéficiaire	Dates prévisionnelles de dépôts
Permis de construire	
Autorisation environnementale	02/2022

PROJET

## Annexe 6

# Travaux autorisés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Il est rappelé que tous les travaux doivent être autorisés par l'ONF avant début de chantier.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle
Travaux à vocation écologique :		
Abattages, débroussaillages		Janvier à mars 2023 et à compter de novembre 2023
Terrassements en déblai de la Renouée du Japon	383 m <sup>2</sup>	Janvier à mars 2023 et à compter de décembre 2023
Arrachage manuel de la Renouée du Japon (entretien)	383 m <sup>2</sup>	Avril à septembre 2023
Destruction des pontes de Bombyx par grattage		Janvier à mars 2023 et à compter de novembre 2023
Terrassement en déblai des mares 1,11, 12 (enjeu faible)		Juin à septembre 2023
Travaux d'entretien sur mares à enjeux (éclaircies, promontoires)		Juillet à septembre 2023
Travaux à vocation hydraulique :	988 m <sup>2</sup> (emprise merlons et ouvrage limitant)	
Dégagement des emprises (débroussaillage, hors abattage des arbres)		03/2023 et 04/2023
Travaux de construction du merlon nord		05/2023 à 07/2023
Construction de l'ouvrage limitant et du déversoir		06/2023 et 07/2023
Travaux de rehausse du merlon sud		07/2023 et 08/2023
Installation des têtes de pont du merlon sud		08/2023
Déconstruction de l'ouvrage aval – mise en place de la passerelle		09/2023
Remise en état		10/2023

## Annexe 7

# Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

### Sur le suivi de l'occupation

A1	Non déclaration d'un opérateur télécom	5000 € par opérateur
A2	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A3	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A4	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard et en complément de la pénalité prévue à l'article 4.7 des clauses générales	100 € par jour de retard
A5	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières )	500 € par manquement constaté
A6	Modification de l'adresse sans information à l'ONF	235 €
A7	Difficulté dans l'état des lieux de sortie	600 €
A8	Non-respect des prescriptions du CNPTSF	5000 € par manquement constaté
A9	Non transmission des éléments comptables pour établissement de la valeur annuelle de l'intéressement (Article 5). Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Majoration de 25 % de la part variable.

### Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'ONF (art. 7.4 des clauses particulières )	5000 € par installation non conforme
T2	Intervention sur site sans autorisation de l'ONF	500 €
T3	Modification du site sans l'autorisation de l'ONF (art. 11.4 des clauses générales )	500 € par manquement constaté
T4	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie (art. 11.3 des clauses générales )	500 € par manquement constaté
T5	Endommagement du site ou violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages mis à disposition (art. 7.4 des clauses particulière )	500 € par manquement constaté
T6	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières )	300 € par jour de retard

## Extrait du registre des délibérations 15 mars 2023

Convention d'occupation  
avec l'Office National  
des Forêts (ONF) et le  
SyAGE pour la ZEC  
de la forêt domaniale  
d'Armainvilliers,  
à Ozoir-la-Ferrière

L'an deux mille vingt-trois, le quinze mars à 19 heures 30, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni au SyAGE – 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Madame Sylvie DONCARLI

### **Etaient présents, les Délégués ci-après**

M. COLAS Romain, Président du SyAGE  
M. CHARPENTIER Philippe, Vice-Président du SyAGE  
M. CUYPERS Marc, Vice-Président du SyAGE  
Mme DONCARLI Sylvie, Vice-Présidente du SyAGE,  
M. DUCELLIER Nicolas, Vice-Président du SyAGE  
M. FERRIER Christian, Vice-Président du SyAGE,  
M. GALLIER Bruno, Vice-Président du SyAGE  
M. GAUDIN Philippe, Vice-Président du SyAGE  
M. GHIS Christian, Vice-Président du SyAGE,  
M. GRANDISSON Max, Assesseur du SyAGE  
M. REMOND Bertrand, Assesseur du SyAGE  
M. TROUVÉ Gilles, Assesseur du SyAGE  
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy, Vice-Président du SyAGE

### **Etaient absents et excusés**

M. CARBONNET Gilles, Vice-Président du SyAGE  
M. CHAZAL Thomas, Vice-Président du SyAGE (arrivé en fin de séance)  
M. DAMIATI Michaël, Vice-Président du SyAGE  
M. DARMON Charles, Secrétaire du SyAGE  
M. DELAUAUX Jean-Claude, Assesseur du SyAGE  
M. GONZALES Didier, Vice-Président du SyAGE  
Mme SPANO Cécile, Assesseur du SyAGE  
M. VORDONIS Patrick, Assesseur du SyAGE

**Convention d'occupation temporaire entre l'ONF et le SyAGE  
pour la ZEC de la forêt domaniale d'Armainvilliers, à Ozoir-la-Ferrière**

05BS15032023

Le Président rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la prise de compétence GEMAPI sur l'ensemble du bassin versant Yerres-Seine, le SyAGE a repris la gestion de la zone d'expansion des crues (ZEC) créée en forêt domaniale d'Armainvilliers, à Ozoir-la-Ferrière, par le Syndicat mixte du Bassin du Réveillon (SIAR) auquel il s'est substitué.

Le SyAGE bénéficie à ce titre d'une convention d'occupation temporaire accordée par l'Office National des Forêts, en sa qualité de gestionnaire de ladite forêt domaniale.

Dans le cadre de l'avenant au PAPI complet de l'Yerres sur la période 2018-2024 (action VI.2 inscrite au sein de l'axe 6), le Syndicat projette d'augmenter la surface de la ZEC de 13,09 à 23 hectares, en prolongeant et rehaussant la digue existante et en créant un nouvel ouvrage limitant et mobile dans le lit du ru de la Ménagerie, permettant d'atteindre un volume de rétention des eaux de 90 000 m<sup>3</sup>.

La convention précitée arrivant à expiration, le Syndicat et l'ONF se sont rapprochés afin d'établir une nouvelle convention précisant les modalités des travaux projetés d'extension de la digue et de l'occupation temporaire de cet ouvrage.

Cette convention est conclue pour une durée de 12 ans, prorogeable par avenant.

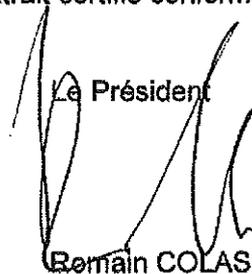
Le montant de la redevance annuelle, fixée par l'ONF, s'élève à 1 473 € (0.5€/m<sup>2</sup>) (hors champ de TVA).

Il est donc proposé de conclure avec l'ONF la convention d'occupation temporaire dont le projet est joint en annexe de la présente de délibération.

**Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

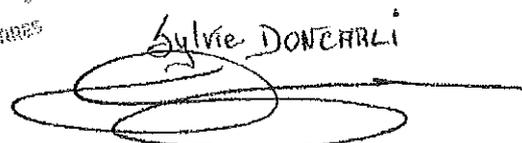
- Décide** de conclure une convention d'occupation temporaire avec l'Office National des Forêts pour le maintien et l'extension de la Zone d'Expansion des Crues située dans la forêt domaniale d'Armainvilliers à Ozoir-la-Ferrière, plus précisément sur les parcelles cadastrées, B n° 1 à 5, 7 à 11, 98, 100 à 103, 106 à 111, 3531 à 3535.
- Précise** que cette convention est conclue pour une durée de 12 ans.
- Précise** que le montant de la redevance annuelle versée par le SyAGE à l'ONF s'élève à 1 473 euros (hors champ de TVA).
- Autorise** le Président à signer ladite convention d'occupation temporaire ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Président  
  
Romain COLAS

  
SyAGE  
SYNDICAT MIXTE DE L'YERRES ET DE LA SEINE

Le Secrétaire

  
Sylvie DONCHERLI

# ENTREtenir ET PRESERVER LES BERGES DES COURS D'EAU

 **SYAGE**  
EPAGE DE L'ERRES

# Les bons gestes



## NE PAS FAUCHER LES BERGES À BLANC (À RAS)

La végétation des berges (strates herbacée, arbustive et arborée) assure leur stabilité, fournit des zones d'ombre au cours d'eau ainsi que des zones de nourriture et d'abri pour la faune locale.



## NE PAS STOCKER EN BORD DE COURS D'EAU

Les déchets verts, la terre, les gravats, les bidons, les tôles ... peuvent être emportés par la rivière et encombrer voire polluer le cours d'eau.



## NE PAS JETER LES PRODUITS DE TAILLE ET DE TONTE DANS LA RIVIÈRE

Ces produits sont emportés par la rivière et peuvent encombrer le cours d'eau et se coincer sur les ouvrages d'art (pont, passerelles, seuils...).



## NE PAS UTILISER DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Les produits phytosanitaires vont ruisseler vers le cours d'eau ou la nappe phréatique et polluer le milieu naturel.



## NE PAS CRÉER DE PROTECTION ÉTANCHE DE BERGE

La mise en place de berges bétonnées, de tôles ou autre matériau supprime tout échange entre le milieu terrestre et le milieu aquatique et conduit à un appauvrissement du milieu ainsi qu'à une accélération du cours d'eau.

### NE PAS CURER LE COURS D'EAU



Les opérations de curage, possibles sur les fossés, sont interdites sur les cours d'eau car elles entraînent la destruction des habitats favorables à la flore et la faune aquatiques des berges et du lit du cours d'eau du fait du remaniement des sédiments. Elles provoquent également l'accélération des écoulements à l'aval du fait du recalibrage.

Un entretien régulier par traitement sélectif et ponctuel des zones d'atterrissements est à privilégier sur les cours d'eaux.

Attention, certains

rus, apparentés à des fossés, peuvent être des cours d'eaux réglementaires.

En cas de doute, il est impératif de s'assurer du statut juridique du ru concerné en consultant les arrêtés préfectoraux en vigueur de caractérisation des cours d'eaux réglementaires du département. Le SyAGE peut également être consulté sur cette question.



### LIMITER L'ACCÈS DU BÉTAIL AUX COURS D'EAU

L'accès de la rivière au bétail crée du piétinement et de fait une destruction des berges, une dégradation de la qualité de l'eau, un envasement du lit.



### QUAND INTERVENIR ?

La période automne-hiver (début septembre à fin février) est la plus propice aux travaux d'entretien de la végétation des berges, afin de respecter les périodes de reproduction de la faune notamment.

# VOS DROITS

## Le droit de propriété

### ARTICLE L215-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'entre eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Cette dernière précision signifie qu'un titre de propriété peut prévoir une disposition contraire : le lit peut appartenir en vertu d'un titre de propriété à une autre personne que le riverain.

## Le droit d'usage de l'eau

### ARTICLE R214-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce droit est limité aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux) à condition de respecter un débit minimum dans la rivière pour préserver la vie aquatique. Pour des besoins plus importants, une déclaration ou une autorisation auprès de la Police de l'Eau est nécessaire.

Par ailleurs, l'usage de l'eau peut être limité ou interdit par le Préfet pour des motifs liés à l'approvisionnement en eau (exemple : en cas de sécheresse). Ces mesures et restrictions sont affichées en mairie.

## Le droit de pêche

### ARTICLES L 435-4 À L 435-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le propriétaire riverain dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété), sous réserve de disposer d'une carte de pêche et de respecter la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de certaines espèces interdites à la capture.

Lorsque l'entretien du cours d'eau non domaniaux est majoritairement financé par des fonds publics (ce qui est le cas de l'Yerres et de ses affluents sur le département de Seine-et-Marne dans le cadre de la DIG Entretien), le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'AAPPMA pour cette section de cours d'eau (hors des cours d'eau attenants aux habitations et jardins) ou par la Fédération de pêche départementale ou interdépartementale.

## Le droit d'extraction

### ARTICLE L215-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et de respecter l'écosystème aquatique.

## Les droits d'eau

Les droits d'eau sont liés à des prises d'eau sur les rivières dont bénéficient les propriétaires d'installations qui utilisent la force de l'eau : ce sont essentiellement les moulins, mais également les turbines, usines, forges...

# VOS DEVOIRS

## Le devoir d'entretenir le cours d'eau

---

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

En clair, et même en présence d'une DIG d'entretien, le propriétaire riverain doit procéder à un entretien régulier des berges et du cours d'eau afin d'assurer un maintien en bon état et permettre l'écoulement des eaux. A défaut, le Syage pourra intervenir sur le site, après mise en demeure, et aux frais du propriétaire.

## Le devoir de passage

---

En cas de travaux groupés ou dans le cadre d'une exécution d'office, le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux, aux agents assermentés, ainsi qu'aux membres d'une association de pêche dans le cas où cette dernière exerce le droit de pêche. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.

De plus, la circulation sur le cours d'eau des engins nautiques de loisirs non motorisés peut s'effectuer librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains, sauf réglementation spécifique.

## Le devoir de protéger les populations piscicoles

---

Le propriétaire riverain bénéficiant du droit de pêche doit en contrepartie participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, en assurant notamment l'entretien des berges et de la rivière nécessaire au maintien de la vie aquatique. Cette protection peut être assurée par l'AAPPMA lorsque celle-ci est détentrice du droit de pêche.

## Le devoir d'entretien des ouvrages

---

Afin d'assurer la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire sur les cours d'eau, les propriétaires d'ouvrages (vannes des moulins par exemple) doivent entretenir ou équiper leurs ouvrages selon la réglementation en vigueur, et respecter les règles de gestion (notamment une ouverture hivernale) définies par la Préfecture.

## Les travaux d'aménagement

---

Pour tous travaux (hors entretien régulier) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect (drainage, busage, confortement de berge, digue, merlon...) sur le milieu aquatique, le propriétaire riverain est soumis à une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Une prise de contact avec la police de l'eau du département est alors indispensable.



# DIG

Sur l'Essonne et le Val-de-Marne, le SyAGE assure un entretien de la végétation arborée sur domaine public de l'Yerres, du Réveillon, de la Ménagerie et du rû d'Oly dans le cadre de la mise en oeuvre de son plan de gestion et d'interventions ponctuelles sollicitées par les communes.

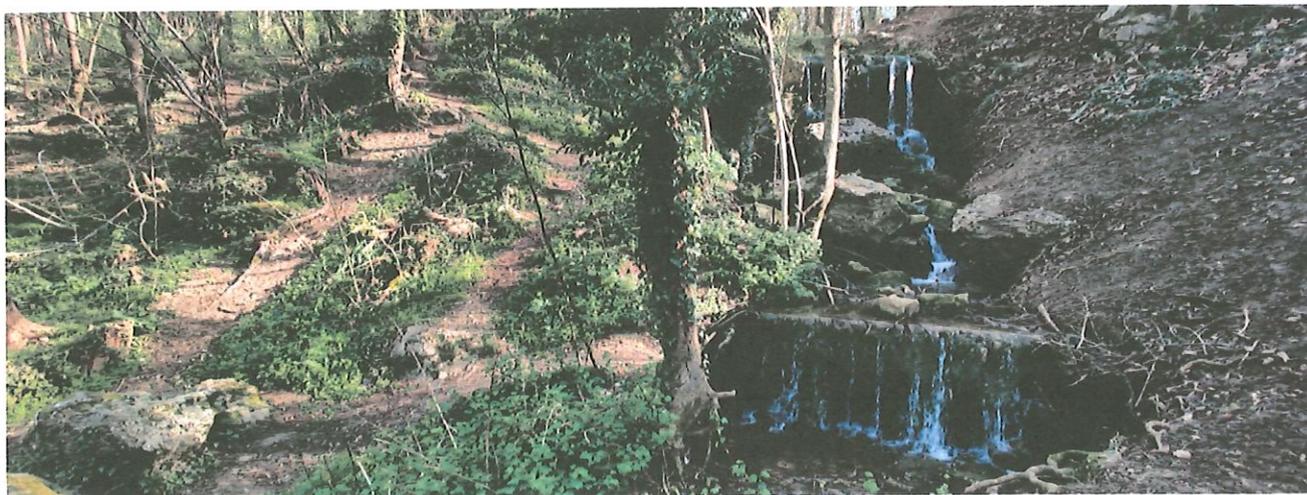
Par ailleurs, sur la Seine-et-Marne, le SyAGE bénéficie d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour la réalisation des opérations d'entretien de l'Yerres et ses affluents sur domaine public et privé. Cet entretien est assuré actuellement sur près de 380 kms correspondant au linéaire des cours d'eaux entretenus par les anciens syndicats de rivière. Il concerne, sur une bande de 5 m de part et d'autre du cours d'eau, et à raison d'un passage par secteur tous les 5 ans, les interventions préventives (travaux d'élagage, débroussaillage sélectif, traitement d'espèces indésirables, fauchage des hélophytes, fauchage, coupe d'arbres susceptibles d'être dangereux) et curatives (retrait d'embâcles ou des déchets).

Hors de l'année d'intervention du SyAGE, le propriétaire riverain se doit d'assurer l'entretien du cours d'eau, conformément à l'article L215-4 du code de l'environnement.

A cette occasion, après information des propriétaires concernés, les agents du SyAGE procèdent chaque année sur les tronçons concernés :

- A un repérage préalable des secteurs en mars-avril pour identification des tâches d'entretien,
- A la réalisation des interventions d'entretien entre septembre et novembre (et jusqu'en mars de l'année N+1 en cas de contraintes climatiques (crue, neige, etc.)

Les communes et les propriétaires peuvent demander à être associés à l'une et/ou l'autre de ces deux étapes afin d'établir un état des lieux initial, ou de formuler des recommandations s'agissant des accès au cours d'eau ou des modalités d'occupation de sa parcelle. Dans tous les cas, le SyAGE assure la remise à l'état initial des parcelles occupées.



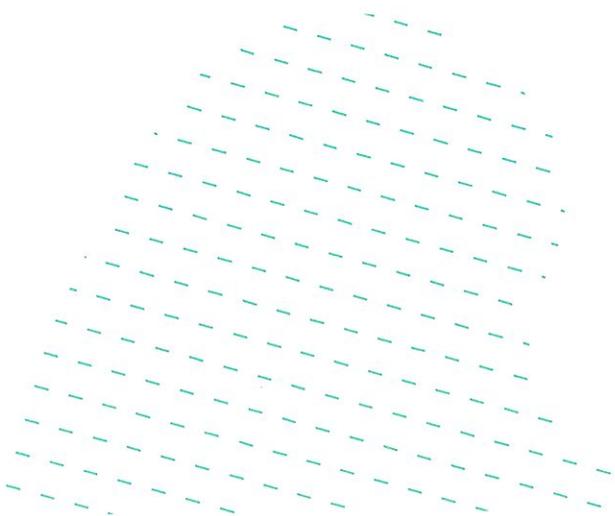
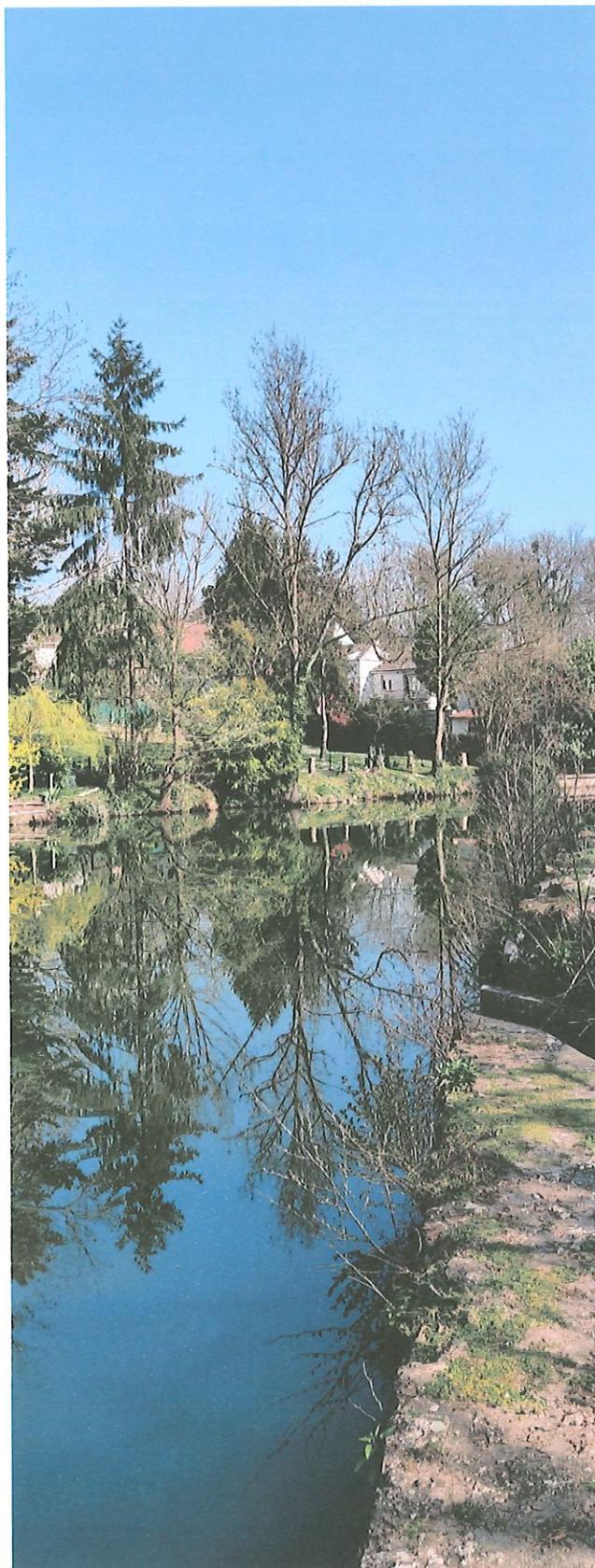
# En résumé

## Vos droits

- Le droit de propriété
- Le droit d'usage de l'eau
- Le droit de pêche
- Le droit d'extraction
- Les droits d'eau

## Vos devoirs

- Le devoir d'entretenir le cours d'eau
- Le devoir de passage
- Le devoir de protéger les populations de poissons
- Le devoir d'entretien des ouvrages
- Les travaux d'aménagement





Le SyAGE EPAGE de l'Yerres est un syndicat mixte dont le territoire s'étend sur les 1100 km<sup>2</sup> du bassin versant de l'Yerres, soit près de 10% de la superficie de l'Île de France. Le territoire du SyAGE est à cheval sur 3 départements, 120 communes et 25 EPCI.

Sa mission globale est de préserver la ressource en eau de ce vaste territoire et pour y parvenir, il exerce quatre compétences :

- Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations
- Assainissement des Eaux usées
- Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE



**Si vous souhaitez plus d'informations sur le SyAGE nous vous invitons à consulter notre site en flashant ce QR code.**

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT  
ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES**

17, rue Gustave eiffel 91230 Montgeron  
01 69 83 72 00 | [www.syage.org](http://www.syage.org)

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



Annex n° 12		d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure.
18. Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> par heure d'eau de mer.
19. Rejet en mer.		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> /h.
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m <sup>3</sup> ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m <sup>3</sup> . b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m <sup>3</sup> .

c) Réservoirs de stockage d'eau " sur tour " (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>.

d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation.

e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

**22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.**

**Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m<sup>2</sup>.**

36. Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée de température égale ou supérieure à 120° C.

Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur du réseau de transport aller et retour est supérieur ou égal à 4 000 m2.

37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.

Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.

Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m2, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

38. Canalisations de transport de fluides autres que ceux visés aux rubriques 22 et 35 à 37.

Canalisations de transport de pétrole et de produits chimiques dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres.

Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m2, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

#### Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.

a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :

-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;

-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;

-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;

a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;

c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :

-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;

-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;

-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.

b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.

40. Villages de vacances et aménagements associés.

Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.

Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m<sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.

41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.

a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de